CONSTITUTION

FRANÇAISE;

ET

LOIS Y RELATIVES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.

An IV.

Cen
folio
FRC
9615

cf M+W 4139

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TABLE CHRONOLOGIQUE

DE

LA CONSTITUTION FRANÇAISE,

ET DES LOIS Y RELATIVES.

5 *Fructidor an* 3e. Constitution française.

5 *Fructidor.* Loi sur les moyens de terminer la révolution, page 1.

13 *Fructidor.* Loi sur le mode de réélection des deux tiers de la Convention, 4.

21 *Fructidor.* Loi pour l'exécution du titre VII de l'acte constitutionnel, relatif aux corps administratifs et municipalités, 5.

25 *Fructidor.* Loi sur les élections, 8.

28 *Fructidor.* Loi concernant les délibérations et la police du corps législatif, 11.

2e. *Jour complémentaire.* Loi sur le placement du conseil des Anciens, de celui des Cinq-cents et du Directoire exécutif, 18.

2e. *Jour complémentaire.* Loi sur la police militaire, 19.

1er. *Vendémiaire an* 4e. Loi portant convocation des assemblées électorales, 21.

1er. *Vendémiaire.* Loi relative aux poids et mesures, 24.

1er. *Vendémiaire.* Loi qui déclare que la constitution est acceptée, et qu'elle est la loi fondamentale de la République, 26.

1er. *Vendémiaire.* Loi qui déclarent que les décrets des 5 et 13 fructidor sont lois de la République, et que les assemblées électorales sont tenues de s'y conformer, 26.

5 *Vendémiaire.* Loi portant des peines contre les présidens et secrétaires des assemblées primaires ou électorales, qui mettroient aux voix ou signeroient des arrêtés ou autres actes étrangers aux élections, ou à la police intérieure de leurs séances, 26.

5 *Vendémiaire.* Loi sur le renouvellement du tribunal de cassation, 28.

7 *Vendémiaire.* Loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes, 29.

9 *Vendémiaire.* Loi sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la République Française, 34.

10 *Vendémiaire.* Loi sur la police intérieure de chaque commune de la République, 35.

10 *Vendémiaire.* Loi sur l'ouverture des séances du corps législatif, 38.

10 *Vendémiaire.* Loi sur l'organisation du ministère, 39.

12 *Vendémiaire.* Loi qui détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois, 42.

13 *Vendémiaire.* Loi relative à la condition de domicile depuis un an, nécessaire pour être nommé électeur, 43.

15 *Vendémiaire.* Loi qui prononce des peines contre les électeurs qui se conformeroient à des mandats contraires aux lois des 5 et 13 fructidor, 44.

16 *Vendémiaire.* Loi qui annulle les jugemens ou arrêtés ayant pour objet d'infirmer quelques opérations des assemblées primaires, 44.

19 *Vendémiaire.* Loi sur la division du territoire de la République, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires, 45.

21 *Vendémiaire.* Loi qui approuve les tableaux annexés à la loi du 19 vendémiaire, concernant l'organisation administrative et judiciaire, 58.

22 *Vendémiaire.* Loi sur l'organisation des monnoies, 59.

23 *Vendémiaire.* Loi sur les récusation des juges, 69.

30 *Vendémiaire.* Loi contenant réglement sur l'organisation du corps législatif, 70.

30 *Vendémiaire.* Loi concernant les écoles de services publics, 73.

2 *Brumaire.* Loi concernant l'organisation du tribunal de cassation, 80.

2 *Brumaire.* Loi portant que les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation, se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés, 83.

3 *Brumaire.* Loi sur l'organisation de l'instruction publique, 84.

3 *Brumaire.* Loi qui divise en deux sections les écoles primaires des deux sexes, 90.

3 *Brumaire.* Loi qui détermine les lieux dans lesquels seront placées les écoles centrales instituées par la loi du 27 vendémiaire dernier, 90.

3 *Brumaire.* Loi portant que la liquidation de la dette publique, et celle particulière de la dette des émigrés, continueront à être organisées en administration séparée, 90.

3 *Brumaire.* Loi sur les costumes des législateurs et des autres fonctionnaires publics, 91.

3 *Brumaire.* Loi portant que les emplois militaires sont à la nomination du directoire exécutif, 94.

3 *Brumaire.* Loi qui exclut jusqu'à la paix de toutes fonctions publiques, les provocateurs ou signataires des mesures séditieuses et contraires aux lois, les individus inscrits et non rayés sur la liste des émigrés, et les parens des émigrés, &c.

4 *Brumaire.* Loi qui ordonne une rectification dans celle du 19 vendémiaire, concernant l'organisation des autorités administratives et judiciaires, 96.

4 *Brumaire.* Loi relative au mode d'élection des présidens des tribunaux civils des départemens, et à la durée de leurs fonctions, 96.

4 *Brumaire.* Loi additionnelle à celle du deuxième jour complémentaire, qui établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires, 97.

4 *Brumaire.* Loi relative au tableau de répartition de population entre les départemens, pour déterminer le nombre de députés qui appartient à chacun d'eux, 98.

4 *Brumaire.* Loi d'ordre du jour sur l'époque du renouvellement du premier membre du directoire exécutif, 99.

4 *Brumaire.* Loi qui réunit au territoire de la République Française le ci-devant duché de Bouillon et ses dépendances, 99.

4 *Brumaire.* Loi relative au traitement des hauts-jurés, des membres du tribunal de cassation, des juges des tribunaux civils, des commissaires du directoire exécutif, &c., 99.

19 *Brumaire.* Loi portant que le notariat et les objets qui lui sont relatifs sont compris dans les attributions du ministre de la justice, 100.

11 *Frimaire.* Loi qui met au nombre des attributions du ministre de la justice les opérations relatives au classement et au tirage des titres, 101.

12 *Nivose.* Loi portant création d'un septième ministère, sous le nom de *police générale de la République*, 102.

LOIS
RELATIVES
A
LA CONSTITUTION.

LOI sur les moyens de terminer la Révolution.

Du 5 fructidor, an 3.

LA Convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

De la formation du nouveau corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif sera composé des membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui seront réglées par l'acte constitutionnel pour le renouvellement annuel. (Voyez *les articles 41, 49 et suivans*).

Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins des deux tiers pour former le corps législatif. (Voyez *le mode de son exécution déterminé par le décret du 13 fructidor*).

III. Ne sont point compris parmis les députés en activité, ceux qui ont été décrétés d'accusation ou d'arrestation.

IV. Chaque député remettra par écrit, d'ici au 20 fructidor, au comité des décrets, procès-verbaux et archives, sa déclaration sur son âge, et sur les autres conditions prescrites par la constitution, pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

V. Les députés en mission, tant auprès des armées que dans les départemens, ainsi que les absens par congé ou maladie, feront parvenir leurs déclarations, d'ici au 30 fructidor, au même comité, qui pourra néanmoins demander dès à présent les éclaircissemens qui les concernent, à ceux dont ils sont plus particulièrement connus.

TITRE II.

De la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la République, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-général-syndic et de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard, le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées, sauf les changemens survenus depuis dans quelques chef-lieux de canton.

II. Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, y seront admis.

III. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres, à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président de secrétaire et de scrutateurs seront distribués suivant l'ordre de pluralité; et en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

IV. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la déclaration des droits et des devoirs, et de l'acte constitutionnel.

V. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

VI. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable.

VII. Le bureau constatera, par un procès-verbal, le nombre des votans et le résultat des suffrages.

VIII. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis, aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse: *Au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale*, et contresigné: *Assemblée primaire du canton d département d* Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

IX. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, et en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

X. Immédiatement après la rédaction et l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel. Il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un décret. (*Ce décret est du premier vendémiaire*).

XI. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie et les employés à la suite de l'armée, et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

XII. Les députés en mission auprès des armées navales, dans les ports ou en rade, et, à leur défaut, les commandans en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armee de mer et aux marins.

XIII. Le jour où chaque armée exprimera son vœu, sera ensuite fixé par les députés en mission, qui règleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

XIV. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée, aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la Constitution.

ARTICLE PREMIER.

Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale sur le placement, tant des deux conseils legislatifs que du directoire exécutif. (Voyez *la loi du 2 complémentaire*).

II. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions et travaux néces-

saires dans l'intérieur du palais national, en se concertant avec le comité des finances, section des domaines. (Voyez *la loi du 2 complémentaire*).

III. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics. (Voyez *la loi du 3 brumaire*).

IV. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur l'attribution à donner aux administrations instituées par la constitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, et qui se faisoient par les districts supprimés. (Voyez *la loi du 21 fructidor, articles 19, 20 et 21*).

V. Ces divers rapports seront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

VI. Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux et archives aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale. (Voyez *la loi du premier vendémiaire*).

VII. La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant. (Voyez *la loi du 30 vendémiaire*).

VIII. Le lendemain, au plus tard, de la dernière séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances.

Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention entre les deux conseils, sera déterminé par un nouveau décret. (*Il est du 30 vendémiaire*).

IX. Dans trois jours, pour tout délai, le conseil des cinq cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le *directoire exécutif;* les cinq membres qui le composeront seront nommés par le conseil des anciens, dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

X. Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités de salut public et de sûreté générale, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation du directoire.

XI. A dater du jour de cette installation, les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté; ils fourniront au directoire les éclaircissemens dont il aura besoin.

XII. Toutes les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait organisé le ministère; et tous les fonctionnaires publics, jusqu'à ce qu'ils aient été renouvelés dans la forme prescrite par la constitution.

XIII. Les assemblées électorales seront convoquées par la Convention, immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, et avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant. (*Leur convocation est ordonnée par la loi du premier vendémiaire*).

XIV. Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

XV. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois germinal, de l'an 5, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un et l'autre conseil, tireront au sort la moitié de la sortie d'entre eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

XVI. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles.

XVII. Le présent décret sera joint à l'acte constitutionnel, pour être envoyé par des couriers extraordinaires aux armées et aux administrations de département: celles-ci seront tenues de les faire passer, sans aucun délai, aux administrations de district, et ces administrations à toutes les communes de la République. (*Ce décret a été accepté par le peuple le premier vendémiaire*).

LOI sur le mode de réélection des deux tiers de la Convention.

Du 13 fructidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les prochaines assemblées électorales, en exécution des articles 1 et 2 du titre premier de la loi du 5 de ce mois, nommeront d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au Corps législatif, et les choisiront, soit dans la députation actuelle de leurs départemens, soit parmi tous les autres membres de la Convention, si ce n'est ceux qui sont exceptés par l'article 3 de la même loi.

IV. Il sera en conséquence adressé à chaque assemblée électorale, lors de la convocation prescrite par l'article 10 du titre II, des exemplaires de la liste des membres qui sont en activité dans la Convention ; les exemplaires seront certifiés par le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

III. Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire triple de la première, et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention, en sorte, par exemple, qu'en supposant une députation de neuf membres dans sa totalité, il en sera, avant tout, choisi six pour former *la liste des deux tiers*, et dix-huit autres pour *la liste supplementaire.*

IV. Il sera procédé successivement et séparément à chacune de ces deux élections ; elle seront faites l'une et l'autre au scrutin de liste simple, à la pluralité absolue aux deux premiers tours, et à la pluralité relative au troisième tour, si l'on est obligé d'y recourir. Après chaque tour de scrutin, le bureau en publiera le résultat, en annonçant les élections commencées, s'il y en a, et en proclamant les noms de ceux qui, n'étant pas encore élus, auront obtenu des suffrages, ainsi que le nombre de voix données à chacun d'eux.

V. L'élection du dernier tiers, qui sera pris, soit dans la Convention, soit au dehors, ne pourra se faire qu'après avoir achevé celles qui sont prescrites par les articles précédens.

VI. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection des cinq cents membres de la Convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du Corps législatif.

VII. Cette opération suivra immédiatement la vérification des pouvoirs, et se fera par scrutin de liste, en observant les conditions prescrites par l'article 4.

VIII. Il sera envoyé à chaque assemblée électorale un tableau du nombre de députés qu'elle doit fournir d'après les états de population.

IX. La distribution des députés entre le conseil des cinq cents et le conseil des anciens sera faite, pour cette fois, par la totalité de ceux qui seront élus pour former le Corps législatif.

X. Aucun député en mission ou en congé ne sera éligible dans le département où il se trouvera pendant la tenue de l'assemblée électorale.

XI. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé, et envoyé par l'agence de l'envoi des lois à tous les départemens, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires nécessaires pour les assemblées primaires et les communes. (Voyez *le décret du premier vendémiaire, an 4, et celui du 15 du même mois, qui annulle tous mandats donnés aux électeurs, contraires à cette loi*).

LOI pour l'exécution du titre VII de l'acte constitutionnel, relatif aux corps administratifs et municipalités.

Du 21 fructidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrète ce qui suit :

Des fonctions des agens municipaux et de leurs adjoints dans les communes au-dessous de cinq mille habitans.

ARTICLE PREMIER.

Les agens municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitans, outre les actes auxquels ils concourent dans la municipalité du canton, exerceront les fonctions de police dans leurs communes respectives.

Ils y constateront par des procès-verbaux les contraventions aux lois de police, et y feront exécuter les arrêtés pris par l'administration municipale.

II. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement, soit à la municipalité du canton, soit dans le lieu de sa résidence. (Voyez *l'article 179 de la constitution*).

L'adjoint pourra même, sur l'invitation de l'agent municipal, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéresseront particulièrement leur commune.

Du président de l'administration municipale de canton.

IV. Le citoyen qui sera élu président d'une administration municipale de canton, en remplira les fonctions pendant deux ans.

Il se rendra au moins deux fois par décade au chef-lieu de canton, s'il n'y est pas résidant, et convoquera les assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il y aura lieu. (Voyez *l'article 181 de la constitution*).

V. En cas d'extrême urgence, et en l'absence du président, l'agent municipal nommé par la commune chef-lieu de canton, pourra faire cette convocation.

Cet agent ouvrira les paquets adressés à l'aministration, en l'absence du président.

Il surveillera les bureaux.

Des administrations municipales de canton.

VI. Les municipalités de canton tiendront des assemblées périodiques, qui seront fixées par l'administration de département.

Il ne pourra y en avoir moins de trois par mois. (Voyez *l'article 181 de la constitution*).

VII. La présence sera d'obligation aux jours indiqués. L'administration pourra s'assembler extraordinairement, lorsqu'elle le jugera convenable.

Des municipalités des communes au-dessus de cinq mille habitans.

VIII. Les municipalités, autres que celles provenant de la réunion des agens de plusieurs communes, tiendront des séances au moins de cinq jours l'un, dans les communes dont la population excède vingt mille habitans, et de dix jours l'un dans les autres communes.

Ces jours seront déterminés par l'administration de département.

IX. Ces municipalités choisiront annuellement leur président dans leur sein.

En cas d'absence, maladie ou autre empêchement momentané de sa part, il sera provisoirement remplacé dans la présidence par l'officier municipal que l'administration nommera. (Voyez *l'article 182 de la constitution.*)

Du bureau central des approvisionnemens dans les communes divisées en plusieurs municipalités.

X. Les membres du bureau central établi par l'article 184 de l'acte constitutionnel, arrêteront seuls les mesures de leur attribution.

Néanmoins ils pourront appeler près d'eux un ou plusieurs membres de chaque municipalité, pour se concerter sur les besoins et sur les ressources.

XI. Quand les commissaires du bureau central auront arrêté des mesures d'un intérêt jugé indivisible quant à la partie ordonnative, et dont l'exécution pourra se diviser, ils pourront en faire la délégation totale ou partielle à chaque municipalité, pour ce qui la concernera.

XII. Ces commissaires seront sous la surveillance et l'autorité immédiate du département. (Voyez *l'article premier du titre II du décret du 19 vendémiaire.*)

Des administrations de département.

XIII. Le président de l'administration de département sera par elle annuellement nommé parmi ses membres.

En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement momentané, le président sera suppléé, en cette qualité, par un de ses collègues au choix de l'administration. (Voyez *l'article 177 de la constitution.*)

Des commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales et départementales.

XIV. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations tant municipales que départementales, résideront dans le lieu où l'administration tiendra ses séances.

XV. Le commissaire du directoire exécutif assistera à toutes les délibérations, et il n'en sera pris aucune qu'après qu'il aura été ouï.

En cas de maladie ou d'autre empêchement momentané, l'administration nommera un de ses membres pour le suppléer provisoirement.

Le commissaire du directoire exécutif, ou celui qui en remplira les fonctions, n'aura en aucun cas voix délibérative, (Voyez *les articles 191 et 192 de la constitution.*)

Règles communes à toutes les administrations.

XVI. Nulle délibération ne sera prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présens, et ne sera valable que lorsque la moitié plus un des membres de l'administration y aura concouru.

XVII. Le choix des employés des diverses administrations leur appartient respectivement.

Elles nomment un secrétaire en chef, qui a la garde des papiers et la signature des expéditions.

Ce secrétaire est tenu à résidence.

Des attributions respectives.

XVIII. Les administrations de département conserveront les attributions qui leur sont faites par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent.

XIX. Les administrations municipales, soit de canton ou autres, connoîtront, dans leur ressort: 1°. des objets précédemment attribués aux municipalités; 2°. de ceux qui appartiennent à l'administration générale, et que la loi déléguoit aux districts.

XX. Ces objets seront classés et distingués dans chaque administration municipale.

Néanmoins, à l'égard des délibérations prises sur les uns ou les autres, nulle réclamation ne pourra être portée que devant l'administration supérieure du département.

XXI. Les administrations municipales connoîtront aussi, comme remplaçant les districts, des objets d'administration qui avoient été délégués aux ci-devant agens nationaux de districts, pour ce qui pourroit en rester à suivre, chacune dans leur ressort, et sans que le commissaire du directoire exécutif puisse s'y entremettre, sinon pour requérir et surveiller. (1)

Des traitemens.

XXII. Les administrateurs de département recevront un traitement qui sera de quinze cents myriagrammes de froment (environ trois cents quintaux), s'ils résident dans une commune au-dessus de cinquante mille habitans; et de mille myriagrammes dans tous les autres.

XXIII. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près les départemens, sera d'un tiers en sus de celui des administrateurs.

XXIV. Le traitement des commissaires au bureau central, dont il est parlé aux articles 10 et suivans, sera de quinze cents myriagrammes de froment.

XXV. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales, sera, savoir :

De mille myriagrammes de froment dans les communes au-dessus de cinquante mille habitans,

De sept cents cinquante dans les communes de dix à cinquante mille habitans;

De cinq cents dans les communes de cinq à dix mille habitans;

Et de quatre cents dans toutes les autres.

XXVI. Jusqu'à ce que la situation du trésor national permette de salarier les autres fonctions administratives, elles seront considérées comme une dette civique, et resteront gratuitement exercées.

Dispositions générales.

XXVII. En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au Corps législatif.

Le directoire exécutif est tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois.

XXVIII. Les corps administratifs pourront s'adresser directement au Corps législatif pour l'obtention d'une loi.

En matière d'exécution, ils suivront l'ordre prescrit par la constitution.

Dispositions transitoires et circonstancielles.

XXIX. Les administrations actuelles de département présenteront, dans la quinzaine, les moyens de distribuer, suivant la constitution, les communes qui, bien qu'inférieures à cinq mille habitans, forment néanmoins un canton isolé.

Leurs arrêtés à cet egard seront provisoirement exécutés.

XXX. Les mêmes administrations, dans le ressort desquelles il se trouve des communes excédant

---

(1) On peut consulter les lois du 14 décembre 1789, sur l'organisation des municipalités, et celles des mois de janvier, 20 août 1790 et 27 mars 1791, qui réglent les attributions des administrations de départemens et de districts.

cent mille habitans, présenteront, dans le même délai de quinzaine, le plan de division de ces communes en municipalités d'arrondissement.

XXXI. Dans le délai de quinzaine, à dater de la publication de la présente loi, les districts feront la division des papiers de leur administration.

Ceux qui concerneront l'administration générale, seront adressés au département;

Et ceux qui se trouveront particulièrement relatifs à une commune ou à un canton, seront réservés pour être adressés ou remis à l'administration municipale qu'ils pourront concerner.

Les préposés au triage des titres, établis par la loi du 7 messidor, an 2, sont chargés de concourir, pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent article.

XXXII. Dans le mois suivant, les administrations supprimées tiendront leurs comptes prêts à être présentés aux nouvelles administrations de département.

XXXIII. Le sort décidera de la sortie partielle des administrateurs municipaux et de département qui seront nommés lors des prochaines élections.

Dans les renouvellemens ultérieurs, la sortie s'opérera par tour d'ancienneté.

LOI sur les élections.

Du 25 fructidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans les assemblées primaires et électorales qui auront lieu jusqu'au jour où la Convention nationale terminera sa session, on suivra les règles établies par les lois précédemment rendues.

II. A compter du jour où le Corps législatif sera constitué en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi.

TITRE PREMIER.

Tenue et police des assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Il sera dressé chaque année, avant la fin du mois pluviose, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, suivant la constitution. (*Titre III.*)

II. Lorsque le nombre des citoyens ayant droit de voter dans un canton ne s'élevera pas à plus de neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée primaire par canton; mais au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

III. Chaque assemblée primaire doit tendre à se former de six cents membres; s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse doit être de quatre cents cinquante citoyens. (Voyez *l'article 19 de la constitution.*)

IV. Lorsqu'il y aura plusieurs assemblées primaires dans un canton, l'administration départementale fixera l'arrondissement et le lieu de ces assemblées. (Voyez *l'article premier du décret du 19 vendémiaire.*

V. Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire, communale ou électorale, puisse infliger à l'un de ses membres, sont, après le rappel à l'ordre et la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée, durant tout le temps de sa session.

VI. En cas de voie de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances d'une assemblée primaire, communale ou électorale; le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, faire saisir le prévenu, et l'envoyer sur le champ devant l'officier de police du lieu. (Voyez *l'article 25 de la constitution*).

VII.

VII. Les présidens, secrétaires et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se feroit dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution et à la loi. (Voyez *les articles 29 et 30 de la constitution*).

VIII. Lorsque le Corps législatif aura déclaré illégal un acte d'une assemblée primaire, communale ou électorale, il prononcera sur la question de savoir si les président, secrétaire et scrutateurs de cette assemblée devront être poursuivis criminellement.

IX. Le président doit déclarer que l'assemblée est dissoute, aussitôt qu'elle a terminé les opérations pour lesquelles elle étoit convoquée.

X. Dans toute élection, chaque votant est appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et il dépose ostensiblement un bulletin fermé et non signé.

XI. Les suffrages qui ne sont point donnés conformément à la loi, sont supprimés dans les recensemens.

XII. Dans toute élection, lorsqu'il y a égalité de suffrages, le plus ancien d'âge est préféré; dans le cas d'égalité d'âge, le sort décidéra.

TITRE II.

Élection des présidens, secrétaires et scrutateurs.

ARTICLE PREMIER.

Toute assemblée publique se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge; les plus âgés après lui remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

II. Les fonctions de président, secrétaire et scrutateurs, soit provisoires, soit définitifs, ne peuvent être exercées que par des citoyens sachant lire et écrire.

III. Dès que les officiers provisoires ont pris leur place, on procède immédiatement à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs définitifs.

IV. Cette élection se fait par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative.

Chaque votant écrit sur son bulletin, ou y fait écrire par l'un des scrutateurs autant de noms qu'il y a d'officiers à nommer.

Celui des citoyens présens qui obtient le plus de suffrages, est président; le suivant est secrétaire, et les trois autres scrutateurs.

V. Le bureau de l'assemblée une fois formé ne peut plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale.

VI. En cas d'absence, démission ou destitution, le président est suppléé par le secrétaire; celui-c par le premier scrutateur; et les scrutateurs, par les membres de l'assemblée qui ont obtenu le plus de voix après eux.

VII. Toute assemblée primaire, communale ou électorale, composée de plus de deux cents membres, présens, doit, après la nomination du bureau général, se diviser en plusieurs bureaux particuliers.

VIII. La répartition des membres de l'assemblée en bureaux particuliers se fait par le sort : de telle sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus.

IX. Le bureau général fait l'office de bureau particulier pour l'une des sections de l'assemblée.

X. Les votans attachés à chacun des autres bureaux particuliers se nomment entre eux un président, un secrétaire et trois scrutateurs, dans les mêmes formes que celles prescrites ci-dessus pour la nomination des officiers du bureau général.

XI. Les suffrages pour l'élection des fonctionnaires publics seront reçus par les officiers des bureaux particuliers.

Les récensemens partiels faits en chacun de ces bureaux, sont portés au bureau général où se fait le recensement universel.

XII. Lorsqu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires concourant à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le bureau général de chacune de ces assemblées envoie deux de ses membres pour porter le recensement qu'il a fait à l'administration municipale où se fait le recensement définitif, auquel ils assistent.

TITRE III.

Élection des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, communales et électorales.

ARTICLE PREMIER.

Durant le mois de nivose, chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même, ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal suivant.

II Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés.

III. L'administration municipale est tenue de publier dans son ressort dans les cinq premiers jours de pluviose, la liste des candidats inscrits pour toutes les fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'administration, sur cette non-éligibilité, doit être motivé dans des notes sommaires.

IV. L'administration municipale fait parvenir à l'administration de département les listes des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux assemblées électorales.

V. L'administration de département est tenue de publier dans son ressort, du 20 au 25 pluviose, les listes des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales doivent nommer.

Les candidats que l'administration départementale croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution, sont inscrits sur des listes, mais séparément, et avec des notes sommaires et explicatives.

VI. Les listes des candidats sont affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux.

Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

VII. On procède à un premier scrutin; il est individuel, s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire; il est de liste, s'il s'agit de l'élection de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même nom.

VIII. Si ce premier scrutin donne la majorité absolue à un ou à plusieurs candidats, ils sont élus selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

IX. Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative : cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

X. On procède ensuite à un second scrutin, dans lequel on ne peut donner de suffrages qu'aux candidats inscrits sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

XI. Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à-la-fois, en deux vases différens, deux billets; l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier bulletin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire.

Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrens ; ce bulletin peut ne contenir aucun nom ; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'article 9 du présent titre.

XII. On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction ; et les candidats qui ont été inscrits sur ces billets par la majorité absolue des votans, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

XIII. On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, réunissent la pluralité relative des suffrages positifs. (Voyez *l'article 30 du décret du 19 vendémiaire*).

TITRE IV.

Elections par le Corps législatif, par le directoire exécutif, par les corps administratifs et judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Les présentations attribuées par la constitution au conseil des cinq cents se font au scrutin de liste et à la pluralité relative.

II. Les nominations attribuées par la constitution au conseil des anciens se font dans les formes prescrites par les articles 11, 12 et 13 du titre précédent.

III. Les élections que la constitution attribue au directoire exécutif, aux corps administratifs et judiciaires, se font dans les formes prescrites par les articles 7, 8 9, 10, 11, 12 et 13 du titre précédent ; mais si, après le dépouillement ordonné par l'article 13, un nombre suffisant de candidats n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages positifs, on procède, par scrutin individuel, à l'option entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

LOI concernant l'ordre des délibérations et la police du Corps législatif.

Du 28 fructidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrète :

Commission des inspecteurs.

ARTICLE PREMIER.

Chacun des deux conseils nommera tous les trois mois une commission de cinq membres chargés de surveiller et d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue des séances, l'entretien de l'édifice où il est logé, la police de son enceinte, et généralement tous les détails d'administration relatifs à ces différens objets.

II. Ils nommeront les huissiers nécessaires au service du Conseil, ainsi que tous les autres employés.

Disposition de la salle.

I. La salle des délibérations de chacun des Conseils sera disposée de manière que chaque membre ait un siége commode, avec une tablette propre à prendre des notes.

II. Les siéges seront séparés les uns des autres ; ils seront rangés dans un ordre tel, que chaque membre puisse prendre ou quitter sa place sans occasionner de confusion.

III. Les siéges seront distribués par séries numériques, et chacun d'eux sera numéroté dans sa série.

IV. Il régnera, au-dessous du rang le moins élevé des siéges, une balustrade qui formera autour du bureau une enceinte parfaitement libre.

V. Les huissiers pourront seuls se tenir dans l'enceinte tracée par la balustrade.

VI. Il sera posé tous les mois à la porte d'entrée de la salle de chacun des Conseils, un vase qui contiendra un nombre de numéros égal à celui des siéges contenus dans la salle.

VII. Chaque membre, en entrant, tirera du vase un bulletin qui portera le numéro de l'un des siéges et celui de la série dans laquelle il est placé. Il ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, occuper pendant le mois un autre siége que celui qui sera échu.

VIII. Deux commis-secrétaires, placés auprès du vase ci-dessus mentionné, inscriront le nom de chaque membre au moment où il devra tirer son bulletin, et aussitôt il portera à la suite de son nom le numéro du siége et celui de la série qui lui seront échus.

IX. A la fin de la séance, ils feront le relevé des noms de tous les membres du Conseil qui, ne s'étant pas rendus à la séance, n'ont pas pris de numéros. Il sera formé une liste de ces noms.

X. A l'ouverture de la séance du lendemain, un des secrétaires fera l'appel successif de ces noms; et après l'appel de chacun d'eux, le président tirera un des numéros restés dans l'urne d'après l'opération de la veille.

XI. Ce numéro sera inscrit à côté du nom pour lequel il aura été tiré. Le résultat général sera affiché sur-le-champ à la porte d'entrée de la salle, afin que chacun des membres absens la veille prenne le siége que le sort lui aura assigné.

XII. Chaque membre sera tenu de rester en place et assis. L'enceinte et le bureau seront toujours libres.

XIII. La barre sera réservée pour les citoyens qui seront admis en qualité de pétitionnaires, ou pour ceux qui y seront appelés.

XIV. Les membres de l'un et de l'autre Conseils pourront seuls se placer dans l'intérieur de leur salle. Tout étranger qui s'y seroit introduit, sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui seront intimés. Dans le cas de résistance et de la nécessité de requérir main-forte, l'étranger sera conduit en prison pour vingt-quatre heures, ou pour un temps plus long, suivant la gravité des circonstances.

XV. Pour faciliter l'exécution du précédent article, pendant tout le cours de la séance, les députés entreront et sortiront uniquement par les portes de dégagement. Les portes principales ne seront ouvertes pendant le cours de la séance que pour les messagers d'état : elles seront fermées aussitôt après leur introduction ou leur sortie.

XVI. Tout signe d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdit, tant aux membres de chacun des Conseils, qu'aux citoyens présens aux délibérations.

XVII. Si un membre de l'un des conseils trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal. En cas de résistance, le conseil sera consulté et prononcera une peine proportionnée au désordre qui aura été excité.

XVIII. Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, les arrêts, enfin la prison pour un temps que l'assemblée déterminera, et qui ne pourra excéder celui qui est prescrit par la constitution. (Voyez *les articles 62 et 63 de la constitution*).

XIX. La parole sera accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y sera soumis aussitôt, et demandera à se justifier.

XX. S'il s'élève du tumulte dans l'un des deux conseils, et que le président ne puisse le calmer par des moyens ordinaires, il se couvrira : ce signal indiquera qu'il n'est plus permis de parler, que la chose publique souffre; à l'instant les membres se tiendront assis, découverts et en silence.

XXI. Le président ne se découvrira qu'après que le calme sera rétabli.

Tenue des séances.

I. La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

II. On passera de suite à l'ordre du jour, qui ne pourra être interrompu, à moins que, pour des objets d'un intérêt majeur et pressant, le conseil n'en décrète l'interruption.

III. On élira tous les mois un président et quatre secrétaires.

IV. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans le conseil, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles le conseil aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer la décision de l'assemblée, et de porter la parole en son nom.

V. Les fonctions de secrétaires sont de prendre des notes pour la rédaction des procès-verbaux, de recueillir les délibérations ; de faire, à l'ouverture de chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente ; de tenir registre de l'ordre du jour et des ajournemens prononcés dans les différentes séances ; en un mot, de faire tout ce qui appartient au travail du bureau du conseil dont ils sont membres.

VI. Les lettres et paquets destinés à l'un et l'autre des conseils, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'assemblée.

VII. Le président fera l'ouverture et la clôture de séances. En cas de réclamation, il consultera l'assemblée.

En l'absence du président, le dernier des ex-présidens qui sera dans la salle remplira ses fonctions, et, à son défaut, celui des anciens secrétaires qui aura obtenu le plus de suffrages.

VIII. Le président annoncera, à la fin de haque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

IX. L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

Il sera tenu un registre des ajournemens prononcés par l'assemblée ; ce registre restera sur le bureau.

X. L'ordre du jour sera affiché dans la salle.

XI. Lorsque des objets pressans exigeront la réunion de l'un ou de l'autre des conseils, le président pourra les convoquer extraordinairement.

Des motions.

I. Tout membre qui voudra proposer une motion, se fera inscrire au bureau.

II. Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée de quatre membres, et elle sera préalablement déposée sur le bureau.

III. Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a proposée peut la retirer ; mais, s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

IV. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée.

V. Les motions de priorité, d'amendement, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable, ou de rappel au réglement, auront la préférence sur la motion principale, et en suspendront toujours la discussion : toute motion incidente sera écartée.

VI. Les sous-amendemens, et ensuite les amendemens, seront mis aux voix avant la question principale.

VII. La question préalable ne pourra pas être demandée sur une motion, après que cette motion aura obtenu la priorité.

VIII. La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples, pour être délibérée par *oui* ou par *non*.

IX. Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

X. Tout membre pourra demander la parole pour poser la question.

Ordre de la parole.

I. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. On ne pourra parler que de la tribune.

II. Un des secrétaires tiendra note des membres qui demandent la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, et que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite; s'il y a réclamation, l'assemblée donnera la parole.

III. La liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

IV. Dans les discussions, les opinans parleront alternativement pour ou contre.

V. Lorsqu'un membre aura obtenu la parole, un huissier lui ouvrira la porte de l'enceinte pour qu'il se rende à la tribune, et il la refermera sur-le-champ.

VI. Nul ne pourra monter à la tribune que celui qui le précède n'ait repris sa place, et qu'il n'ait été appelé par le président.

VII. Le président rappellera à la question l'opinant qui s'en écartera; et s'il ne le fait pas, il pourra y être invité.

VIII. Si quelque membre veut contredire les faits exposés par l'opinant, il se levera pour l'annoncer. Il sera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

IX. Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'assemblée ou au président, le président le rappellera nominativement à l'ordre.

X. Toutes personnalités sont défendues.

XI. Le président ne pourra prendre la parole sut un débat que pour présenter l'état de la discussion ou y ramener.

XII. S'il veut discuter lui-même ou présenter une opinion, il se fera inscrire; et, lorsque son tour sera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune.

Manière de recueillir les suffrages.

I. Lorsqu'il y aura du doute dans une délibération prise par assis et levé, on procédera au recensement des suffrages ainsi qu'il suit:

II. Le membre du conseil qui sera placé au numéro premier de la série, ou, en son absence, celui qui occupera le numéro suivant, fera l'office de recenseur.

III. Il sera délivré à chaque recenseur, par un des huissiers qui les recevra des secrétaires, un nombre de bulletins double de celui des membres placés dans chaque série. Sur la moitié de ces bulletins sera imprimée la lettre majuscule O, et sur l'autre moitié, la lettre majuscule N; la première exprimant l'affirmative, la seconde la négative.

IV. Les censeurs distribueront aux membres de la série, par ordre de numeros, un bulletin revêtu du signe affirmatif, et un autre revêtu du signe négatif.

V. Lorsque la distribution des bulletins aura été entièrement terminée, le président ordonnera aux recenseurs de recueillir les suffrages.

VI. Les recenseurs recueilleront les suffrages, chacun dans une urne, qu'ils présenteront successivement aux membres de leur série, en commençant par celui auquel ils avoient d'abord distribué les bulletins.

VII. Chaque membre choisira celui des deux bulletins qui sera conforme à son opinion, et le déposera roulé dans l'urne d'une manière bien ostensible. Chaque recenseur fera bien attention à ce qu'il n'en soit pas déposé deux.

VIII. Chaque urne sera déposée sur le bureau par un huissier, qui la recevra des mains du recenseur. Tous les bulletins seront versés dans une urne commune; et, après avoir été mêlés, ils en seront tirés successivement par le président, et lus à haute voix.

IX. Les secrétaires tiendront note de chaque suffrage, et le psésident fera part à l'assemblée du résultat. S'il se trouve un bulletin double, ou différent de ceux qui auront été distribués par les recenseurs; il sera supprimé.

X. Lorsqu'il devra se faire des nominations dans l'un ou dans l'autre conseil, les membres passeront dans un appartement voisin de la salle des délibérations, pour y faire leur bulletin; après quoi ils reprendront leurs siéges, et l'on procédera au recensement dans la forme ci-dessus indiquée.

Messagers d'Etat.

I. Chaque conseil nommera à la pluralité des suffrages ses messagers d'Etat. Le directoire exécutif nommera les siens dans la même forme. (Voyez *les articles 124 et 170 de la constitution*).

II. Les messagers d'Etat se tiendront, pendant la durée de chaque séance, près celui des conseils auxquels ils seront attachés.

III. Lorsque l'un des deux conseils aura jugé nécessaire d'envoyer un message, soit à l'autre conseil, soit au directoire, le président fera appeler un messager d'Etat.

IV. Le messager d'Etat s'avancera jusqu'à la balustrade, et recevra les dépêches des mains de l'un des secrétaires, auquel elles auront été remises par le président, scellées du sceau du conseil.

V. Deux huissiers précéderont le messager d'Etat, et l'accompagneront jusqu'à l'entrée de l'intérieur de la salle des délibérations du conseil vers lequel il aura été envoyé; il fera prévenir le président de son arrivée par un huissier de ce même conseil.

VI. Le président en préviendra l'assemblée, et donnera des ordres pour son introduction. Deux huissiers de ce conseil iront le prendre à l'entrée de la salle, et le conduiront jusqu'à la balustrade.

VII. Le messager d'Etat remettra ses dépêches entre les mains d'un secrétaire, qui les ira recevoir pour les remettre au président; il lui en sera donné récépissé, signé du président et d'un secrétaire; il se retirera précédé des deux huissiers qui l'auront accompagné; et, à la porte de l'intérieur, il reprendra les deux huissiers du conseil auquel il est attaché.

VIII. Lorsque l'un des deux conseils fera passer ses dépêches au directoire exécutif, le messager d'Etat sera accompagné par ses deux huissiers jusqu'à la porte de la salle, où il sera reçu par le directoire, s'il est assemblé; et dans le cas contraire, par le président. Les dépêches seront remises entre ses mains; il en donnera récépissé.

IX. Les mêmes formes seront observées dans l'un et l'autre conseil, à l'égard des messages qui leur seront adressés par le directoire exécutif.

X. Le messager d'Etat remettra, à son retour, au président du conseil, le récépissé qui assure que le message a été rempli.

Procès-verbaux.

I. Le conseil des anciens et le conseil des cinq cents choisiront, chacun hors de leur sein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres et dans la science des lois; ils seront chargés de la rédaction des procès-verbaux.

II. Les rédacteurs rendront compte sommairement des motifs développés dans la discussion.

III. Immédiatement après que les procès-verbaux auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président et d'un secrétaire, et envoyés de suite à l'imprimeur.

IV. Les épreuves seront corrigées par les rédacteurs.

V. L'imprimeur délivrera, tous les mois, à chaque député, à domicile, un exemplaire complet et broché des procès-verbaux du mois.

VI. Il en sera usé de même pour toutes les pièces dont l'impression aura été ordonnée.

VII. L'imprimeur de chacun des conseils communiquera directement avec la commission chargée de surveiller l'administration et les dépenses relatives à la tenue des conseils.

VIII. Les impressions relatives aux objets soumis à la discussion, seront distribuées à un bureau destiné à cet effet.

IX. Toute pièce originale qui sera remise à l'assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau ; et la copie collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera aussitôt après déposé et enregistré aux archives.

X. Il y aura deux minutes originales des procès-verbaux, dont l'une sera déposée aux archives, et l'autre demeurera au secrétariat de chacun des conseils, pour son usage.

XI. Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

XII. Les lois rendues avec décret d'urgence, seront préalablement relues par l'un des secrétaires, avant d'être envoyées, soit à l'un des conseils, soit au directoire exécutif.

Députations.

I. Aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés ne sera admise à défiler dans la salle des séances de l'un ou de l'autre conseil.

II. Les pétitions adressées à l'un ou à l'autre des conseils, seront lues, en entier ou par extrait, par l'un des secrétaires.

III. Lorsqu'une pétition sera signée par plusieurs citoyens, et que l'un ou l'autre conseil jugera convenable d'entendre à sa barre les pétitionnaires eux-mêmes, dans aucun cas il ne sera admis plus de trois de ces citoyens, choisis par leurs cosignataires.

IV. Lorsqu'un membre aura converti une pétition en motion, elle ne pourra être délibérée que dans les formes prescrites par la constitution.

Huissiers.

I. Chacun des conseils aura huit huissiers pour le service intérieur de la salle : il y en aura un de plus pour chacune des tribunes publiques, lequel se tiendra, pendant les séances, dans la tribune qui lui aura été assignée par les Inspecteurs de la salle, et y maintiendra l'ordre.

II. Les huissiers seront nommés par la commission chargée de l'inspection de la salle du conseil.

Tribunes.

I. Aussitôt l'ouverture de la séance, et jusqu'à ce qu'elle soit levée, les citoyens assistans se tiendront assis et découverts ; ils auront soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquillité des délibérations, et généralement de porter aux représentans du souverain le respect dû à leurs fonctions, et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'état.

II. Tout citoyen qui donnera des marques d'approbation ou d'improbation, sera sur-le-champ exclu des tribunes par l'huissier chargé d'y maintenir la police.

III. S'il arrivoit qu'un ou plusieurs individus troublassent les délibérations, ils seront considérés comme *perturbateurs à dessein*, et, comme tels, punis ainsi qu'il suit, d'après la gravité des infractions : savoir exclus des tribunes par l'huissier, ou mis en prison pour vingt-quatre heures, par l'ordre du président ou de l'un des commissaires-inspecteurs de la salle, ou condamnés depuis trois jours jusqu'à un mois de détention par l'assemblée.

IV. Tous les articles du réglement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution.

Des archives nationales.

I. Les archives nationales établies auprès du Corps législatif sont communes au conseil des cinq cents et au conseil des anciens.

II. La garde de ce dépôt est confiée à un archiviste responsable envers le Corps législatif seulement et nommé par lui.

III. La nomination de l'archiviste se fait tous les cinq ans par la présentation d'une liste de trois citoyens que le conseil des cinq cents propose au conseil des anciens pour en choisir un.

IV. L'archiviste est rééligible sans intervalle. A l'époque de la réélection, le conseil des cinq cents peut la proposer purement et simplement au conseil des anciens ; si elle n'est pas ainsi agréée, le conseil des anciens demandera qu'il soit procédé à la formation de la liste triple prescrite par l'article précédent, et le conseil des cinq cents la lui fournira dans les trois jours.

V. A la prochaine formation des deux conseils législatifs, chacun d'eux nommera l'un de ses membres pour surveiller les archives en qualité de commissaire.

VI. Ces deux commissaires resteront en fonctions jusqu'au 15 floréal de l'an 5 : à cette époque, ils tireront au sort pour savoir lequel des deux sera remplacé.

VII. Celui des deux commissaires qui sera resté, continuera ses fonctions jusqu'au 15 floréal de l'an sixième. Le conseil auquel appartiendra le membre sorti par la voie du sort, le 15 floréal de l'an cinquième, en nommera un autre, ou donnera de nouveaux pouvoirs à son commissaire, pour les exercer jusqu'au 15 floréal de l'an septième.

VIII. Chaque conseil nommera ainsi alternativement, tous les deux ans, son commissaire, en sorte qu'il y en ait toujours deux qui restent chacun deux ans de suite en exercice, et qu'il y en ait un de renouvelé chaque année, soit par remplacement, soit par continuation de pouvoirs.

IX. Ces deux commissaires surveilleront, tant individuellement qu'en commun, le service des archives ; mais aucun des deux ne pourra rien régler que de concert avec son collègue.

X. Dans toutes les questions relatives au service des archives, et qui seront portées au Corps législatif, le rapport sera fait au conseil des cinq cents par le commissaire qui en sera membre, et la résolution envoyée au conseil des anciens, qui entendra son commissaire avant d'y délibérer, et en fera mention.

XI. L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives seront établies. En cas de maladie ou d'autres empêchemens, il sera remplacé momentanément par celui des deux commissaires qui sera le plus ancien en exercice.

XII. Toutes les expéditions ou extraits délivrés aux archives y seront scellés et revêtus de la signature de l'archiviste, ou, dans le cas prévu par l'article précédent, de celle du commissaire qui le remplace. Ces expéditions seront authentiques sans aucune espèce d'autre *visa*.

XIII. Le traitement de l'archiviste est égal à l'indemnité des membres de l'un et de l'autre conseil ; il ne peut être décerné contre lui aucun mandat d'arrêt, si ce n'est en cas de flagrant délit, sans en référer au Corps législatif.

XIV. L'archiviste ne peut exercer aucune autre fonction, si ce n'est celle de membre du Corps législatif, auquel cas il ne recevra qu'un traitement.

XV. Le nombre des secrétaires-commis des archives, leur traitement et les dépenses du service, seront présentés par apperçu, chaque année, par les commissaires aux archives : le Corps législatif en décrétera les fonds, pour être, par les commissaires aux archives, mis à la disposition de l'archiviste, il ordonnancera directement les dépenses sur la trésorerie nationale ; elles y seront payées sur la quittance des employés et fournisseurs, sans qu'en aucun cas l'archiviste et les personnes attachées aux archives puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

Le compte de l'année précédente sera rendu par l'archiviste, communiqué à la trésorerie nationale par les commissaires aux archives, pour vérifier et apostiller les articles, et présenté par les mêmes commissaires aux archives au Corps législatif pour être définitivement arrêté.

XVI. La loi du 7 messidor de l'an 2, sur le classement et le triage des titres dans toute l'étendue de la République, est maintenue. Le Directoire exécutif surveillera les opérations commencées, les fera terminer au plus tard dans le délai d'une année, à dater du jour de son installation, et rendra compte de ses progrès tous les trois mois au Corps législatif.

XVII. Le Directoire exécutif, ni aucune des autorités constituées, autres que le Corps législatif, ne peut ordonner de dépôt aux archives, ni prendre connoissance de leur police ou de leur comptabilité.

LOI sur le placement du Conseil des anciens, de celui des cinq cents, et du Directoire exécutif.

Du deuxième jour complémentaire, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances, section des domaines, et des inspecteurs du palais national, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil des anciens tiendra ses séances au ci-devant palais des Tuileries. Son local comprendra les bâtimens, cours, jardin, et généralement tout le terrein soumis à la police immédiate de la Convention nationale.

Il y sera disposé, dans le pavillon *dit* de l'Unité, une salle convenable, dans la proportion déterminée par la constitution, tant pour le nombre des membres délibérans que pour celui des assistans : le tout conformément au plan qui sera annexé au présent décret.

II. Le Conseil des cinq cents sera placé au ci-devant palais Bourbon. Son local comprendra les bâtimens et le terrein déterminés dans le plan qui sera annexé au présent décret, séparé de celui dont il a été ou pourra être disposé pour l'école centrale ou autre établissement.

Il sera préparé, dans la partie du milieu des bâtimens placés en face du pont de la Révolution, une salle pour la séance du conseil des cinq cents, dans les proportions marquées en l'article premier, pour le nombre des délibérans et celui des assistans.

Si les travaux n'étoient pas finis avant l'entrée du Conseil des cinq cents en fonctions, il sera avisé, par les comités réunis des finances et d'inspection, à leur faire préparer un local provisoire.

III. Le Directoire exécutif sera placé au ci-devant palais du Luxembourg. Son local comprendra tous les bâtimens, cours et jardins connus sous le nom de grand et petit Luxembourg, même la partie située de l'autre côté de la rue de Vaugirard.

Il y sera pratiqué des salles et autres pièces publiques pour les audiences ordinaires et extraordinaires, et des appartemens destinés au logement des membres du Directoire et de son secrétaire : le tout conformément aux plans et devis qui seront annexés à la minute du présent décret.

Le Directoire exécutif sera placé provisoirement dans la partie du petit Luxembourg et terrein adjacent.

IV. Les comités des finances, section des domaines, et des inspecteurs du palais national, se concerteront et nommeront des commissaires pour diriger et activer les travaux nécessaires en exécution du présent décret, qui sera imprimé dans le bulletin pour tenir lieu de promulgation.

LOI sur la police militaire.

Du deuxième jour complémentaire, an 3. (N°. 559).

La Convenrion nationale, considérant que le bien du service, l'intérêt des militaires prévenus de quelque délit, exigent que l'innocent comme le coupable obtiennent une prompte justice, et qu'ils ne soient plus exposés à rester aussi long-temps dans les prisons sans être jugés;

Considérant encore qu'il importe à la gloire des armées républicaines de réprimer par des peines aussi promptes que justes et sévères, les excès criminels auxquels se livrent quelques individus indignes de porter le titre honorable de soldat français,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout délit commis par un militaire ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire.

II. Ce conseil militaire sera composé de trois officiers, dont un supérieur ou commandant, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, de trois sous-officiers pris dans les deux grades de sergent et de caporal pour l'infanterie, de maréchal-des-logis et de brigadier pour les troupes à cheval, et de trois soldats; il sera présidé par le plus élevé en grade.

III. Il sera nommé et convoqué, dès qu'il y aura des délits à juger, par le général le plus à portée, quel que soit son grade.

IV. Le conseil de guerre prononcera sans discontinuer sur les délits qui lui seront soumis; son jugement sera inscrit sur un registre tenu à cet effet, et qui sera toujours déposé aux archives, et sous la garde du conseil d'administration des corps, pour y avoir recours et le reprendre dès qu'un nouveau conseil militaire sera convoqué. Le jugement sera signé de tous les membres du conseil, qui, en conséquence, devront savoir écrire pour y être appelés. Les jugemens des individus employés ou attachés à la suite des armées, seront inscrits dans les registres du corps le plus à portée, de quelqu'arme qu'il soit.

V. Le conseil de guerre nommera hors de son sein un secrétaire pris dans tel grade qu'il jugera convenable; il n'aura point voix délibérative.

VI. Chaque conseil d'administration nommera à son choix, à raison d'un par bataillon pour l'infanterie, et dans la même proportion pour les autres armes, un capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les conseils militaires, donner sur le compte des prévenus les renseignemens qu'il aura pu prendre, et produire contre eux ou à leur décharge toutes les pièces qui tendront à les convaincre ou à les justifier; il donnera ses conclusions, mais sa voix ne sera pas comptée.

VII. Ces militaires seront en exercice pendant trois mois, après lequel espace de temps les conseils d'administration procéderont à une nouvelle nomination.

VIII. Dans le cas où l'un d'eux seroit obligé de voyager pour se rendre près d'un conseil militaire, si c'est un officier d'infanterie qui n'ait pas de cheval, il lui en sera fourni un; et l'étape, tant en vivres que fourrages, lui sera délivrée en route et tant qu'il sera près du conseil militaire.

IX. Lorsqu'il s'agira d'un prévenu attaché aux armées ou employé à leur suite, un des militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur, du corps le plus à portée, sera chargé d'instruire sur ce prévenu, et faire le rapport de son affaire près le conseil militaire.

X. Les militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur s'occuperont, sans le moindre délai, d'instruire sur le compte des prévenus dès qu'ils seront arrêtés, chacun dans leurs corps respectifs, afin d'être en état de faire leurs rapports au conseil militaire, dès qu'il sera convoqué. Ils se partageront les rapports des prévenus qui sont attachés ou employés à la suite des armées.

XI. Le prévenu sera acquitté ou condamné à la majorité des voix, excepté pour la peine de mort, à laquelle il ne pourra être condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres, à défaut de laquelle la peine la plus douce prévaudra. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur; il ne pourra voter que le dernier. Les jugemens seront exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus.

XII. Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux, pris dans les militaires, s'il est militaire, et dans les employés ou attachés à la suite des armées, s'il en fait partie.

XIII. Les séances de ce conseil seront publiques : il pourra seulement se retirer pour délibérer; mais il reprendra ensuite sa séance, et le président prononcera le jugement à haute voix.

XIV. Celui qui sera convaincu de crime d'assassinat, de viol, d'incendie, et de vol fait avec effraction, attroupement ou violence, sera puni de mort.

XV. Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis; et avec violence, lorqu'il y aura des voies de fait contre des citoyens.

XVI. Lorsque le conseil militaire aura à prononcer sur les délits mentionnés à l'article 14, et dont la conviction emporte la peine de mort, le général, pour ces cas seulement, nommera le double des membres qui devront le composer, et le prévenu aura le droit d'en rejeter un nombre égal, et dans les mêmes grades, à celui qui devra former ce conseil militaire.

XVII. Le prévenu devra procéder à la réduction des membres aussitôt que la liste double lui en sera présentée. A son refus, les membres les plus âgés dans chaque grade formeront le conseil, et procéderont au jugement du prévenu.

XVIII. S'il y a plusieurs prévenus, ils pourront se concerter pour réduire à moitié, et conformément à l'article 16, la liste double des membres proposés pour former le conseil militaire.

XIX. S'ils ne se concertent pas, le sort réglera entre eux le rang dans lequel se feront les exclusions; et, à leur refus, le conseil militaire se formera conformément à l'article 17.

XX. Le conseil prononcera sur tous les délits non énoncés en l'article 14, les peines portées au code pénal militaire; il pourra cependant les commuer, et même les diminuer, suivant que les cas ou les circonstances en atténueront la gravité; il ne pourra jamais les augmenter.

XXI. Tout conseil militaire sera dissous dès qu'il aura prononcé sur les délits pour le jugement desquels il aura été convoqué; et aucun des membres qui l'auront composé ne pourra être appelé dans celui qui les suivra immédiatement.

XXII. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, ou sous-officier, et sur-tout celui qui commandera le corps ou le détachement dans lequel se trouveroient un ou plusieurs militaires qui seroient prévenus d'avoir commis quelque délit, et qui, après en avoir eu connoissance, ne les feroit pas arrêter et incarcérer pour être livrés au conseil militaire, subira trois mois de prison, et sera destitué, s'il est officier; et s'il est sous-officier, il sera, en outre de la peine de trois mois de prison, dégradé et mis à la queue de la compagnie : ils seront jugés par un conseil militaire.

XXIII. Extraits des jugemens continueront d'être adressés aux généraux, à la commission du mouvement des armees de terre, qui en rendra compte au comité militaire, et, après l'établissement de la constitution, au ministre de la guerre.

XXIV. En conséquence de l'institution des conseils militaires, les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle, les officiers de police, sont, dès ce moment, supprimés ; les membres qui les composent seront payés, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, d'un mois de traitement, et les commissaires des guerres sont tenus de leur délivrer à chacun une route pour retourner à leur domicile, qu'ils choisiront, sauf à ceux qui en seront susceptibles, de se faire donner une retraite ou remplacer par le comité de salut public, dans les troupes de la République, ou dans d'autres places à sa nomination.

XXV. Les conseils de discipline continueront à prononcer sur les fautes qui sont de leur compétence.

XXVI. Il est dérogé à toute disposition contraire à celles contenues dans cette loi.

XXVII. Les généraux et tous commandans militaires sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi ; ils sont spécialement tenus de la faire lire à la tête des corps, à la parade, et de la faire afficher dans tous les corps-de-garde, casernes et postes fixes.

XXVIII. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation. (Voyez *une loi additionnelle du 4 brumaire, an 4*).

LOI portant convocation des assemblées électorales.

Du premier vendémiaire, an 4. (N°. 561).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales s'ouvriront le 20 vendémiaire, et finiront le 29 au plus tard, conformément à l'article 36 de la constitution, qui limite à dix jours la durée de leur session.

II. L'ouverture des séances du Corps législatif est fixée au 15 brumaire. (Voyez *la loi du 10 vendémiaire, qui la fixe au 5 brumaire*).

III. Les assemblées électorales se tiendront dans le chef-lieu de chaque département, sauf, pour cette fois, les exceptions suivantes : savoir, celle du Tarn, à Caillac ; celle du Pas-de-Calais, à Aire ; celle du Puy-de-Dôme, à Thiers ; celle d'Eure-et-Loir, à Châteaudun ; celle de l'Arriège, à Saint-Girons ; celle du Loiret, à Montargis ; celle de la Manche, à Saint-Lô ; celle du Cantal, à Murat ; celle de la Haute-Garonne, à Rieux ; celle des Côtes-du-Nord, à Guingamp ; celle des Pyrénées-Orientales, à Ille ; et celle des Basses-Pyrénées, à Navarreins.

IV. Les députés actuels de la Corse et ceux des colonies continueront provisoirement leurs fonctions dans le nouveau Corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République.

V. Aussitôt l'ouverture de chaque assemblée électorale, et sa formation sous la présidence de l'ancien d'âge, celui-ci sera tenu de faire donner lecture entière du présent décret, et, immédiatement après, du titre IV de la constitution, des dix articles du titre III relatés dans l'article 40, ainsi que du décret du 13 fructidor de l'an 3, et enfin de l'article 376 de la constitution, lequel sera imprimé en placard par l'agence de l'envoi des lois, et joint au présent décret, pour être affiché dans le lieu des séances de chaque assemblée électorale. (Voyez *la loi du 15 vendémiaire*).

VI. Il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs pour constater si le nombre des électeurs n'excède pas celui que prescrit l'article 33 de la constitution ; ceux qui seroient nommés au-delà de ce nombre seront tenus de se retirer.

VII. Les nominations d'électeurs ne pourront être contestées, quel qu'ait été le nombre de tours de

scrutin employés dans leur élection ; ni sous prétexte qu'on auroit procédé par scrutin de liste double ou à la simple pluralité relative : elles sont également valables, quoique les assemblées primaires, après avoir délibéré sur la constitution, ne se soient pas ensuite divisées pour se réduire à neuf cents votans quand elles excédoient ce nombre.

VIII. Les nominations d'électeurs sont pareillement valables, lorsqu'ils réunissent les conditions exigées par l'article 36 de la constitution, quand même l'évaluation du prix de la journée de travail auroit été faite sur le pied de 1790.

IX. Les nominations faites par diverses fractions de la même assemblée primaire, quelle qu'ait été la cause de leur séparation, sont toutes valables, jusqu'à concurrence seulement du nombre que l'assemblée réunie auroit dû fournir.

X. Dans le cas où chaque fraction auroit nommé le nombre qui appartenoit à l'assemblée complète, les premiers nommés, de part et d'autre, seront électeurs jusqu'à concurrence du nombre respectif qu'a dû fournir celui des votans de chaque fraction ; s'il n'est pas fait mention du nombre des votans dans les procès-verbaux, il sera pris un nombre égal d'electeurs dans chaque fraction ; et enfin si le nombre est impair, le dernier électeur sera tiré au sort entre ceux qui se trouveront nommés de part et d'autre.

XI. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où il y a eu plusieurs assemblées successives dans le même canton ou dans la même commune ou section.

XII. Les assemblées primaires qui n'ont point encore terminé leurs opérations, les acheveront dans dix jours, après lesquels elles se sépareront.

XIII. Chaque assemblée électorale, aussitôt après l'élection des membres du bureau, procédera, conformément à la loi du 13 fructidor, et d'après le tableau annexé au présent décret, aux élections prescrites par les articles 3 et 5, et selon la forme qu'ils ont déterminée pour la nomination du Corps législatif, sans que, pour cette fois seulement, d'après l'article 9 dudit décret, il soit fait de distinction entre les deux conseils.

XIV. Il sera ensuite procédé, dans l'ordre prescrit par l'article 41 de la constitution, à l'élection des divers fonctionnaires publics qui s'y trouvent désignés, et selon le nombre déterminé par les articles 177 et 216 de la constitution. Le nouveau mode d'élection proposé par la loi du 25 fructidor dernier n'étant point encore en vigueur, on continuera d'employer la forme de scrutin prescrite par l'article 4 de la loi du 13 du même mois.

XV. Il sera pourvu par un décret particulier à l'élection des membres du tribunal de cassation, par les départemens qui sont en tour de nommer. (Voyez *la loi du 5 vendémiaire, an 4*).

XVI. Chaque assemblée électorale rédigera son procès-verbal d'après le mode annexé au présent décret.

XVII. Les électeurs dont la résidence actuelle n'est point dans la commune où se tiendra l'assemblée dont ils seront membres, seront mis en subsistance dans cette même commune. Il leur y sera délivré par étape et à domicile une livre et demie de pain et une livre de viande par jour ; il leur sera de plus payé 15 liv. d'indemnité aussi par jour, et en outre 5 liv. par lieue de poste pour chacun des deux voyages qu'ils auront à faire.

XVIII. Le procureur-général-syndic de chaque département, et, s'il est électeur ou autrement empêché, celui qui le remplace est tenu d'exercer la surveillance prescrite au commissaire du directoire exécutif, par l'article 43 de la constitution, sur les opérations de l'assemblée électorale, et de correspondre à cet effet avec le comité de salut public, auquel il rendra compte de l'exécution de l'article 12 du présent décret.

XIX. Le procureur-général-syndic, ou celui qui le remplace auprès de l'administration de chacun des départemens dénommés en l'article 3, se transportera dans la commune indiquée pour l'assemblée électorale ; il y remplira les fonctions indiquées dans l'article précédent, et il recevra les indemnités assurées aux électeurs par l'article 17.

XX. Chaque assemblée électorale, aussitôt sa session terminée, adressera son procès-verbal aux archives nationales à Paris. Les membres du bureau sont chargés de l'exécution du présent décret.

XXI. Toutes les élections faites par les assemblées primaires, et qui leur appartiennent par la constitution, auront leur effet. Il sera pourvu par un nouveau décret (voyez *la loi du 19 vendémiaire, an 4, article 37, titre IV*) à la tenue des assemblées de canton et des assemblées communales pour l'élection des fonctionnaires publics qu'elles ont à nommer. Tous les corps municipaux actuels et juges-de-paix non renouvelés continueront provisoirement leurs fonctions.

Modèle de procès-verbal.

Le procès-verbal commencera ainsi :

L'an IV de la République française une et indivisible, le . . . . . vendémiaire . . . . heures du matin, l'assemblée électorale du département de . . . . s'étant formée en la commune de . . . . par la réunion des électeurs, et s'étant provisoirement constituée sous la présidence du citoyen . . . . comme plus ancien d'âge, conformément à l'article 20 de la constitution, il a été donné lecture du décret de la Convention nationale, en date du premier de ce mois, portant convocation des assemblées électorales, du titre IV de la constitution, des dix articles du titre III relatés en l'article 40 du titre IV du décret du 13 fructidor, précédemment soumis à la sanction du peuple, et enfin de l'article 376, qui doit être affiché séparément pendant toute la session dans le lieu des séances.

Le procès-verbal continuera par l'énoncé de la présentation des pouvoirs des électeurs, en les distinguant par canton, et désignant pour chaque canton le nombre des citoyens ayant eu droit de voter, ainsi que les électeurs nommés ; après quoi il sera ajouté :

Lequel nombre de . . . . électeurs a été reconnu ne pas excéder celui d'un à 200, suivant l'article 33 de la constitution.

Ensuite il sera rendu compte séparément et successivement de chacun des trois scrutins prescrits par les articles 1, 3 et 5 du décret du 13 fructidor, pour la formation de la liste des deux tiers, de la liste supplémentaire et du dernier tiers, ainsi que de l'observation des formalités indiquées par l'article 4.

L'énoncé de ces opérations sera fait jour par jour, en distinguant la séance du matin, celle du soir, et l'heure à laquelle chacune aura commencé et fini.

Il sera de même fait un énoncé de l'élection successive des membres du tribunal de cassation par celles des assemblées électorales qui sont en tour d'y nommer, des hauts-jurés, des administrateurs de département, des précidens, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et enfin des juges des tribunaux civils et de leurs suppléans.

A chacune de ces opérations, l'on indiquera les articles de la constitution qui fixent respectivement le nombre de ces divers fonctionnaires.

Le procès-verbal sera ainsi terminé :

Sans que, dans le cours de la présente session, il se soit passé rien de contraire à la constitution.

Fait à . . . . le . . . . l'an IV de la République. (Voyez *la loi du 10 vendémiaire, an 4, sur la formation du corps législatif*).

LOI relative aux poids et mesures.

Du premier vendémiaire, an 4. (N°. 570).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur les travaux de l'agence temporaire et sur les moyens préparés pour établir l'uniformité des poids et mesures, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Au premier nivose prochain, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

II. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulans, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres, comme il est dit ci-après.

III. L'agence temporaire des poids et mesures adressera, sous le plus bref délai, d'abord aux administrations municipales de Paris, et ensuite à celles des autres communes du département de la Seine, le nombre de mètres ou demi-mètres, convenablement divisés, que l'administration du département aura indiqué être nécessaire respectivement pour les arrondissemens desdites municipalités.

Ces administrations en donneront leur reçu à l'agence temporaire des poids et mesures, et nommeront un préposé à la garde et à la délivrance desdites mesures.

IV. A la fin de frimaire prochain, les marchands se servant de l'aune remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures ; et, sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné en échange un mètre pour chaque aune, et un demi-mètre pour chaque demi-aune. Néanmoins, il ne sera d'abord délivré à chacun desdits marchands qu'une seule mesure de chaque espèce ; et il leur sera donné une reconnoissance pour l'excédent, qui leur sera fourni ultérieurement.

V. Il sera en même temps remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune au mètre et parties de mètre, rendu sensible par des échelles graduées, au moyen desquelles chacun pourra facilement faire les évaluations de quantité ou de prix qui l'intéressent.

VI. Le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce sera progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'article 9 de la loi du 18 germinal dernier, et des dispositions du présent décret.

A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans un partie déterminée de la République, il en sera rendu compte au directoire exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet.

VII. Deux mois après la publication et affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en seront l'objet, deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire désigné.

VIII. Les dispositions de l'aticle 4 de la présente loi seront appliquées aux diverses parties de la République, lorsqu'il s'agira d'y introduire les nouvelles mesures de longueur.

IX. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesures républicaines sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

L

Les actes qui seroient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédent de droit d'enregistrement de la valeur de cinquante francs. Cette somme sera payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

X. Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettres missives, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seroient en mesures républicaines; ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée, aux frais des parties, par un officier public.

XI. Les municipalités et les administrations chargées de la police feront, dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et, s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

XII. L'agence temporaire des poids et mesures enverra à chaque administration de département, des modèles de mètres, ainsi que des modèles de mesures de capacité et de poids, autant qu'il sera nécessaire pour diriger la vérification des diverses sortes de mesures républicaines.

XIII. Il y aura, dans les principales communes de la République, des vérificateurs chargés d'apposer sur les nouvelles mesures le poinçon de la République et leur marque particulière. Le pouvoir exécutif déterminera, d'après les localités et les besoin du service, le nombre des vérificateurs, leurs fonctions et leur salaire. Ces vérificateurs seront nommés par les administrations de département, trois mois après que l'usage des nouvelles mesures aura été rendu obligatoire dans leur arrondissement. Jusqu'à cette époque, la vérification sera faite gratuitement par des artistes commis à cet effet par l'agence temporaire.

XIV. Au moyen des dispositions des deux derniers articles qui précèdent, et attendu la suppression des districts, les articles 3 et 17 de la loi du 18 germinal dernier demeurent sans effet.

XV. Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée des mesures républicaines dans un lieu, les marchands qui se servent de ces mesures seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs les échelles graduées, pour la comparaison des quantités et des prix, ainsi que l'explication, qui seront publiées à cet effet, afin que chacun puisse y recourir au besoin.

XVI. Aussitôt que l'usage du mètre sera devenue obligatoire pour les marchands dans une commune, les ouvriers, artistes ou agens, sous quelque dénomination que ce soit, qui s'y trouvent, et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures analogues, ne pourront produire en justice aucun titre dans lequel seroient rapportées des quantités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures républicaines.

XVII. Le gouvernement, les ministres, chacun en leur partie, les administrations de département, et généralement tous les fonctionnaires publics, donneront des ordres, et prendront tous les moyens qui dépendent d'eux pour que, le plus tôt possible, les employés, ouvriers ou agens qui travaillent sous leur autorité, n'emploient d'autres mesures que les mesures républicaines, tant pour les ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

XVIII. A compter du premier brumaire prochain, les quantités de mesures, dans les décrets et procès-verbaux du Corps législatif, seront exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci puissent être exclusivement employées sans inconvénient.

Le comité des décrets est chargé de faire ajouter la traduction en nouvelles mesures sur les minutes et expéditions où elles auroient été oubliées.

XIX. Le pouvoir exécutif donnera des ordes pour que le même usage soit suivi dans les autres actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettra la propagation des nouvelles mesures.

XX. La disposition de l'article 3 de la la loi du 17 frimaire, an 2, concernant l'obligation d'exprimer par émargement, dans les comptes des dépenses publiques, les sommes en francs, décimes et centimes; est prorogée pendant les six premiers mois de l'an quatrième; passé ce terme, la loi du 17 frimaire sera suivi en son entier.

La trésorerie nationale et le bureau de comptabilité ne recevront plus à l'avenir des pièces qui seroient en contravention avec ladite loi et les subséquentes.

XXI. L'agence temporaire continuera ses fonctions sous l'autorité du ministre qui aura la partie des travaux publics. Ce ministre tiendra la main à l'exécution des lois sur les nouveaux poids et mesures, et prendra tous les moyens les plus propres à accélérer leur établissement. Il fera en sorte qu'il soit entièrement terminé avant le premier vendémiaire de l'an sixième; il prendra sur les fonds affectés annuellement aux travaux publics, les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses indispensables auxquelles cette opération donnera lieu.

XXII. En attendant l'organisation du ministère, il est affecté, par le présent décret, une somme de cinq cent mille francs pour continuer les opérations relatives au renouvellement des poids et mesures. La trésorerie nationale tiendra, à cet effet, cette somme à la disposition de la commission d'instruction publique.

XXIII. Le directoire exécutif présentera, chaque année, aux deux conseils législatifs, le compte des progrès du renouvellement des poids et mesures, et de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité prescrite par la constitution. (Voyez *l'article 371 de la constitution*).

LOI qui déclare que la constitution est acceptée, et qu'elle est la loi fondamentale de la République.

Du premier vendémiaire, an 4.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait son comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple français, déclare, au nom du peuple français, que la constitution est acceptée, et qu'elle est la loi fondamentale de la République.

La présente déclaration sera proclamée dans le jour à Paris, et envoyée par des couriers extraordinaires aux départemens et aux armées, et publiée dans toutes les communes.

LOI qui déclare que les décrets des 5 et 13 fructidor sont lois de la République, et que les assemblées électorales sont tenues de s'y conformer.

Du premier vendémiaire, an 4.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur les décrets des 5 et 13 fructidor, soumis à la sanction du peuple français, déclare, au nom du peuple français, que ces décrets sont lois de la République, et que les assemblées électorales seront tenues de s'y conformer.

La présente déclaration sera proclamée dans le jour à Paris, et envoyée par des couriers extraordinaires aux départemens et aux armées, et publiée dans toutes les communes.

LOI portant des peines contre les présidens et secrétaires des assemblées primaires ou électorales qui mettroient aux voix ou signeroient des arrêtés ou autres actes étrangers aux élections ou à la police intérieure de leurs séances.

Du 5 vendémiaire, an 4.

Articles extraits de l'acte constitutionnel.

Assemblées primaires.

XXVI. Les assemblées primaires se réunissent. . . . . .

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

XXIX. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

XXX. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Assemblées électorales.

XXXVII. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

XXXVIII. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

XXXIX. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

La Convention nationale,

Considérant que, d'après la constitution acceptée par le peuple français, tout individu qui se permettroit d'en violer les dispositions, se rend coupable et doit être puni suivant la gravité des circonstances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent décret, les présidens et secrétaires des assemblées primaires ou électorales, qui mettroient aux voies ou signeroient des arrêtés ou autres actes étrangers aux élections ou à la police intérieure de leurs séances, en seront responsables.

II. Ceux qui les imprimeroient, publieroient, afficheroient, exécuteroient ou crieroient, en seront également responsables.

III. Si lesdits arrêtés ou actes tendent à provoquer à la révolte, à la résistance aux lois, les présidens et secrétaires seront déclarés coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la République, et punis comme tels. Ceux qui les proclameroient, imprimeroient, distribueroient, colporteroient, afficheroient ou crieroient, seront punis de la même peine, s'ils sont fonctionnaires publics, et de deux années de fers s'ils ne le sont pas.

IV. Si lesdits arrêtés ou actes provoquent à la désobéissance aux lois, les présidens et secrétaires seront punis de deux années de fers.

Ceux qui les proclameroient, imprimeroient, distribueroient, colporteroient, afficheroient ou crieroient, seront punis de la même peine s'ils sont fonctionnaires publics, et s'ils ne le sont pas, de deux années de détention.

V. Si les arrêtés ou actes ne portent pas les caractères déterminés par les articles précédens, et se trou-

voient étrangers aux fonctions des assemblées primaires ou électorales, les présidens et secrétaires seront punis d'une amende de 500 livres chacun.

VI. Le présent décret sera envoyé directement au département de la Seine, qui demeure chargé de le faire proclamer, publier et afficher dans le jour, et à toutes les autorités constituées de la République, pour être pareillement proclamé, publié et affiché dans toutes les communes.

LOI sur le renouvellement du tribunal de cassation.

Du 5 vendémiaire, an 4. (N°. 576*).

La convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des juges au tribunal de cassation sera porté à cinquante.

II. Lors des prochaines assemblées électorales, il sera nommé vingt juges pour le tribunal de cassation, et autant de suppléans, dans les vingt départemens qui n'ont point eu part aux élections faites pour ce tribunal en 1791.

III. Ces vingt départemens sont ceux qui se trouvent les premiers dans l'ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

1 Les Alpes-Maritimes,
2 L'Ardèche,
3 L'Arriège,
4 La Charente,
5 La Charente-Inférieure,
6 Le Cher,
7 La Corrèze,
8 Les Côtes-du-Nord,
9 La haute-Garonne,
10 Le Gers,
11 Le Golo,
12 L'Hérault,
13 Ile-et-Vilaine,
14 L'Indre,
15 Indre-et-Loire,
16 Le Jura,
17 Les Landes,
18. La Liamone,
19 Loir et Cher,
20 La Loire.

IV. Des quarante juges qui se trouvent composer seuls actuellement le tribunal de cassation, dix sortiront pour le prochain renouvellement.

V. Ces dix sont ceux qui n'ont point été nommés par le choix du peuple, et subsidiairement des anciens membres, qui seront désignés, pour cet effet, par la voie du sort ou par démissions volontaires.

VI. Les dix membres qui devront sortir pour le renouvellement de l'an V et des années suivantes jusqu'à l'an VIII, seront désignés, par la voie du sort ou par des démissions volontaires, parmi les plus

anciens, et remplacés par dix juges nouveaux, nommés dans dix départemens qui n'ont point eu part aux élections de 1791.

VII. L'an VIII, le sort ou les démissions volontaires désigneront les dix membres qui devront sortir du nombre des vingt qui auront été élus l'an IV.

VIII. Dans les années suivantes, les dix juges plus anciens sortiront pour être remplacés par dix juges nouveaux.

IX. Les départemens qui n'ont point eu part aux élections de 1791, pour le tribunal de cassation, nommeront à leur tour suivant l'ordre alphabétique.

X. Lorsque, par la suite des élections, tous les départemens auront eu part aux élections des juges au tribunal de cassation, l'ordre d'élection recommencera par ceux des départemens qui ont élu en 1791, en suivant l'ordre alphabétique, et continuera par les départemens qui auront élu l'an quatrième, et successivement.

XI. Chaque année, les départemens en tour de nommer des membres au tribunal de cassation, seront désignés, conformément aux dispositions précédentes, par un décret du Corps législatif.

XII. Le présent décret sera imprimé pour être envoyé aux assemblées électorales.

LOI sur l'exercice et la police extérieure des cultes.

Du 7 vendémiaire, an 4. (N°. 579*).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun;

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe d'une part de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et à cet effet de réunir en un seul corps, de notifier ou compléter celles qui ont été rendues, et de l'autre d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions;

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourroient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'état;

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendroit à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens;

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes;

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas;

Décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Surveillance de l'exercice des cultes.

ARTICLE PREMIER.

Disposition préliminaire et générale.

Tout rassemblement de citoyens dont l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

TITRE II.

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

II. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelqu'autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 50 livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

III. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit.

IV. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police, pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TITRE III.

De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

V. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractères très-lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

VI. La formule de la déclaratinn exigée ci-dessus est celle-ci :

« Le. . . . . devant nous. . . . . est comparu N. (*le nom et prénom seulement*), habitant à. . . . . .

« Lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

» Je reconnois que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéis-» sance aux lois de la République ».

» *Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous* ».

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue. Ceux

qui l'auront reçue, seront punis chacun de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

VII. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédens, subira la peine portée en l'article VI; et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

VIII. Tout ministre de culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article VI, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires; sera banni à perpétuité du territoire de la République.

S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

TITRE IV.

De la garantie contre tout culte qu'on tenteroit de rendre exclusif ou dominant.

SECTION PREMIERE.

Concernant les frais des cultes.

IX. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

X. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

XI. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédens, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

XII. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres.

S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

SECTION II.

Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.

XIII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts.

XIV. Ces signes seront enlevés de toute autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal; et à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitans, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

XV. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes par-tout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre d. 100 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours

Section III.

Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

XVI. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont eu lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

XVII. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de cinq mille ames; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

XVIII. La contravention à l'un des articles 16 et 17, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

XIX. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paroître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre d'un culte.

Section IV.

Concernant les actes de l'état civil.

XX. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourroient donner relativement à l'état civil des citoyens; la contravention sera punie comme en l'article 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

XXI. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article XVIII.

TITRE V.

De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.

XXII. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison; et en cas de récidive, à deux ans.

XXIII. Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera, ou dont tout autre sera l'auteur:

Savoir, si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale;

Ou

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie a déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler;

Ou s'il a blâmé ceux qui voudroient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, et la défense de la liberté;

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

Ou enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison, ou à la rebellion contre le gouvernement.

XXIV. Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre de culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1000 livres d'amende, et à deux ans de prison.

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

XXV. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article IV de la loi dn 11 prairial, à peine de 500 liv. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI.

De la compétence, de la procédure et des amendes.

XXVI. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connoîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département.

XXVII. Les jugemens de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel. Il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres.

XXVIII. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

XXIX. Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification;

Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

XXX. La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps.

Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans.

XXXI. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui seroit contraire à la présente.

XXII. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille ames, seront remplies par les municipalités.

Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs-syndics de district ou de département; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de départemens, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

XXXIII. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

LOI sur la reunion de la Belgique et du pays de Liège à la République française.

Du 9 vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible, (N.o 583).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets de la Convention nationale des 2 et 4 mars et 8 mai 1793, qui ont réuni les pays de Liège, de Stavelot, de Logne et de Malmedy au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1.er, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainault, le Tournaisis, le pays de Namur, et la majorité des communes de la Flandre et du Brabant.

III. La Convention nationale accepte le vœu émis en 1793 par les communes d'Ypres, Grammont et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre, non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

IV. Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en-deçà du Rhin qui étoient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la République française par le traité conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la République des Provinces-Unies auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

V. Les habitans des pays de Liège, de Stavelot, de Logne et de Malmedy, et ceux des communes de la Belgique comprises dans les articles II et III du présent décret, jouiront dès-à-présent de tous les droits de citoyen français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

VI. A l'égard des communes comprises dans l'article IV ci-dessus, les habitans jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France ou y possèdent des propriétés.

VII. Les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, seront divisés en neuf départemens, savoir : celui de la *Dyle* (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'*Escaut* (Gand, chef-lieu); celui de la *Lys* (Bruges, chef-lieu); celui de *Gemmapes* (Mons, chef-lieu); celui des *Forêts* (Luxembourg, chef-lieu); celui de *Sambre-et-Meuse* (Namur, chef-lieu); celui de l'*Ourthe* (Liège, chef-lieu); celui de la *Meuse-inférieure* (Maëstricht, chef-lieu); celui des *Deux Nèthes* (Anvers, chef-lieu).

VIII. Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de déterminer les arrondissemens respectifs de ces départemens, et de les diviser en cantons, à l'instar des autres parties du territoire français.

IX. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de département, celle de canton, et les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maëstricht, de Venloo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant hollandaise,

X. Le corps législatif déterminera le nombre des représentans du peuple que chacun des départemens formés en exécution de l'article VII ci-dessus, devra nommer à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an V de la République.

XI. Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique, veilleront à la très-prompte rentrée des

contributions extraordinaires, imposées à ces pays, et formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

XII. Les bureaux des douanes actuellement existant, soit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimées.

Ceux qui sont établis entre ces mêmes pays, les Provinces-unies et les pays non réunis entre Meuse et Rhin, demeurent maintenus.

LOI sur la police intérieure de chaque commune de la République.

Du 10 vendémiaire, an 4. (N.o 585).

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, sûreté générale et législation réunis, décrète :

TITRE PREMIER.

Tous citoyens habitant la même commune, sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

TITRE II.

Moyens d'assurer la police intérieure de chaque commune.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait et dressé, dans chaque commune de la République, un tableau contenant les noms, âge, état ou profession de tous ses habitans au-dessus de l'âge de douze ans, le lieu de leur habitation, et l'époque de leur entrée sur la commune.

II. Les officiers municipaux, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de cinq mille habitans, l'agent municipal ou son adjoint dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitans, formeront le tableau prescrit par l'article précédent.

III. A cet effet, il sera adressé dans la décade, par l'administration de département, aux officiers municipaux ou agent municipal, des modèles imprimés de ce tableau, lesquels seront tenus de les remplir dans la décade, et d'en envoyer, dans le même délai, un double à l'administration de département, et un autre à l'administration municipale du canton.

IV. Les officiers ou les agens municipaux qui n'exécuteroient pas les articles précédens, demeureront personnellement responsables des dommages-intérêts résultans des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune.

TITRE III.

Des passe-ports.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, nul individu ne pourra quitter le territoire de son canton, ni voyager, sans être muni et porteur d'un passe-port signé par les officiers municipaux de la commune ou administration municipale de canton.

II. Chaque municipalité ou administration municipale de canton tiendra un registre des passe-ports qu'elle délivrera.

III Tout passe-port contiendra le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer, référera le numéro de son inscription au tableau de la commune, et sera renouvelé au moins une fois par an.

A cet effet, l'administration de département fera passer à chaque municipalité ou administration municipale un modèle de passe-port.

IV. Tout individu qui, à l'époque de la formation du tableau, n'aura pas acquis domicile depuis une année dans une commune ou canton, sera tenu de se présenter devant les officiers municipaux ou l'administration municipale du canton, de faire déclaration de ses noms, âge, état ou profession, et du lieu de son dernier domicile.

V. La municipalité ou l'administration municipale de canton adressera à l'administration du département la déclaration de l'individu non domicilié depuis un an sur la commune ou canton, avec des notes sur ses moyens d'existence.

VI. Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

VII. A défaut de justifier dans deux décades son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

TITRE IV.

Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.

ARTICLE PREMIER.

Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

II. Dans le cas où les habitans de la commune auroient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale.

III. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

IV. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendroient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleveroit aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

V. Dans le cas ou les rassemblemens auroient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune auroit pris toutes les mesures qui étoient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connoître les fauteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

VI. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

VII. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

VIII. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifieroit avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étoient en son pouvoir pour prévenir l'événement ; et encore dans le cas où elle désigneroit les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

IX. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour les transports et charrois, les habitans de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

X. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

XI. Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitans de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

XII. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblemens ou attroupemens, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux ;

Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autre que le propriétaire ;

Dans ces cas, les habitans de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

TITRE V.

Des dommages-intérêts et réparations civiles.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer ; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

II. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédens aura été commis sur une commune, ses officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.

Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

III. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il auroit été commis des délits à force ouverte et par violence sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

IV. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédens, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

V. Le tribunal civil du département réglera le montant de la répartition et des dommages-intérêts, dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

VI. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

VII. Le jugement du tribunal civil portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenu de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

VIII. La municipalité ou l'administration municipale sera tenu de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département, dans le délai d'une décade; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

IX. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitans de la commune, par la municipalité ou l'administretion municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

X. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

XI. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée, suffisante, et l'établira dans les communes contribuables avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

XII. Les frais de commissaire de département et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

XIII. Dans la décade du versement dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation des dammages-intérêts.

XIV. Au moyen des dispositions des titres IV et V, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seront contraires à la présente loi.

XV. Jusqu'à ce que les municipalités, les administrations municipales et les tribunauux civils de département soient organisés, les municipalités des communes, les officiers de police de sûreté et les tribunaux de district actuellement existans, sont chargés, sous leur responsabilité pérsonnelle, de l'exécution de la présente loi, chacun d'eux dans les parties qui concernent les administrations municipales, les officiers de police et les tribunaux civils.

L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

LOI sur l'ouverture des séances du Corps législatif.

Du 10 vendémiaire, an 4. (N°. 577*)

La Convention nationale décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'ouverture des séances du Corps législatif, indiquée au 15 brumaire par le décret du premier vendémiaire, est définitivement fixée au 5 brumaire.

II. Tout député, élu au Corps législatif, se rendra sans délai à son poste au moment de sa nominarion.

III. A mesure qu'il sera procédé par chaque assemblée électorale, conformément aux décrets des 5 et 13 fructidor, à la réélection des membres de la Convention, tant pour la liste des deux tiers, que pour la liste supplémentaire, le président de l'assemblée électorala en informera sur-le-champ chaque député réélu, et lui adressera un extrait du procès-verbal, certifié, comme il sera réglé ci-après, par l'article 6.

IV. Le président de chaque assemblée électorale sera tenu d'expédier un courier à tout député élu pour le dernier tiers, et qui, demeurant dans le département par lequel il seroit nommé, ne se trouveroit pas présent à l'assemblée ; le receveur du district délivrera les fonds nécessaires à l'expédition du courier, sur le mandat du président de l'assemblée électorale.

V. Indépendamment du procès-verbal complet des opérations de chaque assemblée électorale, que les membres du bureau doivent, anssitôt la session terminée, envoye aux archives nationales, il sera délivré à chaque député élu pour le dernier tiers, à l'instant même de sa nomination, un extrait qui la constatera.

VI. Cet extrait sera cette fois, et pour prévenir les surprises, certifié par le procureur-général-syndic de chaque département, ou par celui qui le remplace.

VII. L'extrait remis à chaque député élu lui suffira pour la vérification des pouvoirs, ainsi qu'il s'est pratiqué à l'égard de plusieurs membres de la Convention lors de l'ouverture de sa session.

VIII. Tous entrepreneurs, directeurs et conducteurs de messageries et diligence, et, au besoin, les couriers chargés de la conduite de la malle, sont tenus d'admettre dans les voitures publiques les députés élus qui demanderont à se rendre à Paris, et de leur y donner place préférablement à tous autres voyageurs, même précédemmenr inscrits. Les maîtres de poste sont également tenus de leur fournir des chevaux, sans pouvoir leur refuser, sous aucun prétexte, ceux qui ne seroient pas destinés au service de la malle ou des diligences. Toute contravention au présent article sera punie de 500 liv d'amende, et de trois mois d'emprisonnement par forme de police correctionnelle.

IX. L'agence de l'envoi des lois est chargée de faire passer sans délai le présent décret aux département et aux assemblées électorales, auxquels il en sera adressé des exemplaires en placard, pour être affichés dans le lieu des séances. Le président de chaque assemblée en fera donner lecture, et il en sera fait mention au procès-verbal.

LOI sur l'organisation du ministère.

Du 10 vendémiaire, an 4.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il y a six ministres : savoir, un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, et un ministre des relations extérieurs. (*La loi du 11 nivose crée un septième ministre de la police*).

II. Les ministres ont, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après :

Attributions du ministre de la justice.

III. L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés, proclamations et instructions du directoire exécutif aux autorités administratives et judiciaires.

Il correspond habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du directoire près les tribunaux.

Il donne aux juges tous les avertissemens nécessaires, et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connoître du fond des affaires.

Il soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq-cents (1).

Attributions du ministre de l'intérieur.

IV. La correspondance avec les autorités administratives et avec les commissaires du directoire exécutif auprès desdites autorités;

Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales;

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République;

La garde nationale sédentaire;

Le service de la gendarmerie;

Les prisons; maisons d'arret, de justice et de réclusion;

Les hôpitaux civils, les établissemens et ateliers de charité, la répression de la mendicité et vagabondage, les secours civils, les établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles;

La confection et entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics;

Les mines, minières et carrières;

La navigation intérieure, le flottage, le halage;

L'agriculture, les desséchemens et défrichemens;

Le commerce;

L'industrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les acièreries;

Les primes et encouragemens sur ces divers objets;

La surveillance, la conservation et la distribution du produit des contributions en nature;

L'instruction publique, les musées et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationale

Les poids et mesures;

La formation des tableaux de population et d'économie politique, des produits territoriaux, des produits des pêches sur les côtes, des grandes pêches maritimes, et de la balance du commerce.

Attributions du ministre des finances.

V. L'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes; sur la perception des contributions indirectes, et sur la nomination des receveurs;

Sur la fabrication des monnoies, le départ du métal des cloches, sur les assignats;

L'administration des domaines nationaux et des forêts nationales;

Les postes aux lettres, les postes aux chevaux, les messageries, les douanes, les poudres et salpêtres, et tous les établissemens, baux, règles ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public.

Attributions du ministre de la guerre.

VI. La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées de terre;

L'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre;

La gendarmerie nationale, pour l'avancement, la comptabilité, la tenue et la police militaire;

Le travail sur les grades, avancemens, récompenses et secours militaires;

---

(1) La loi du 19 brumaire, et celle du .... frimaire, met parmi les attributions de ce ministre, le notariat, la classement et le triage des titres.

Les

Les fournitures, vivres et autres approvisionnemens pour les armées de terre;
Les hôpitaux militaires, les invalides.

Attributions du ministre de la marine et des colonies.

VII. La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales;
Les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours;
L'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au service de la marine;
Les travaux des ports de commerce;
La construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer;
Les hôpitaux de la marine;
Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y seront employés;
La correspondance avec les consuls pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine;
L'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les isles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne-Espérance; les approvisionnemens, les contributions, la concession des terreins;
La force publique intérieure des colonies et établissemens français;
Les progrès de l'agriculture et du commerce;
La surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique.

Attributions du ministre des relations extérieures.

VIII. La correspondance avec les ambassadeurs, résidens ou agens que le directoire envoie ou entretient auprès des puissances étrangères;
Le maintien et l'exécution des traités;
Les consulats.

IX. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux et près les administrations, correspondent avec les ministres.

X. Les ministres sont responsables:

1°. De tous délits par eux commis contre la sûreté générale et la constitution;

2°. De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle;

3°. De tout emploi des fonds publics, sans un décret du corps législatif et une décision du directoire exécutif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

XI. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcés contre les ministres coupables, sont déterminés dans le code pénal.

XII. Aucun ministre en fonctions ou hors de fonctions ne peut, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, que sur la dénonciation du directoire exécutif.

XIII. Tout ministre contre lequel il est intervenu un acte d'accusation ou une dénonciation du directoire exécutif, peut être poursuivi en dommages-intérêts par les citoyens qui ont éprouvé une lésion resultant des faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation.

XIV. Les poursuites sont faites devant le tribunal criminel du département où siégeoit le pouvoir exécutif lors du délit.

XV. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de fonctions, est prescrite après trois ans à l'égard du ministre de

la marine et des colonies, et après deux ans à l'égard des autres ; le tout à compter du jour où l'on suppose que le délit a été commis.

XVI. Le traitement des ministres, par année, pour chacun d'eux, est fixé à la moitié de celui des membres du Directoire exécutif;

Et celui du ministre des relations extérieures, aux trois quarts. (Voyez *l'article 173 de la constitution*).

XVII. Les ministres sont logés et meublés aux frais de la République. (Voyez *la loi du 3 brumaire, sur la liquidation de la dette publique*).

LOI qui détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois.

Du 12 vendémiaire, an 4. (N°. 593*).

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt qu'une loi ou un acte du Corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier, sans retard, dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps législatif; et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi.

Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des Lois*, et contiendra les lois et les actes du Corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois ; aucun autre écrit n'y sera inséré.

II. Toute résolution du conseil des Cinq-cents, et même tout projet de résolution dont ce conseil aura ordonné l'impression et l'ajournement, seront insérés dans un feuilleton qui accompagnera le Bulletin des lois.

Le feuilleton sera intitulé : *Feuilleton des résolutions et des projets de résolution*. On y lira en tête de chaque première page cet avertissement : *Les dispositions suivantes ne sont pas des lois, elles n'obligent pas les citoyens.*

Les rapports et les opinions dont l'impression et l'envoi seroient ordonnés par une loi, seront insérés au feuilleton.

III. Chaque numéro, tant du bulletin que du feuilleton, sera empreint de signes extérieurs d'authenticité, fixés par délibération du directoire exécutif.

IV. Immédiatement après l'impression, le bulletin et le feuilleton seront adressés, par le ministre de la justice, aux présidens des administrations départementales et municipales, au président du bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille ames, au président du tribunal de cassation, aux présidens des tribunaux civils, correctionnels et de commerce, aux présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, aux juges de paix, aux ambassadeurs, aux envoyés et aux consuls de la République.

V. Le ministre de la justice les fera passer en même tems aux autres ministres, à ses commissaires près les tribunaux, à leurs substituts, à ses commissaires près les administrations départementales et municipales.

VI. Il les fera parvenir également, sans délai, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, aux chefs d'état-major et d'administrations maritimes. Il les adressera aussi à chacun des membres du Corps législatif.

VII. De trois mois en trois mois, un cahier des lois rendues pendant le dernier trimestre, ainsi qu'un exemplaire de chacun des recueils de lois par ordre de matières, lorsqu'il en sera formé, sera envoyé

à chaque tribunal, dans la personne du greffier ; à chaque corps administratif, dans celle du secrétaire ; à chaque secrétariat d'ambassadeur de la République, dans la personne du secrétaire d'ambassade ; à chaque consulat, dans la personne du chancelier ; à chaque bibliothèque nationale, dans la personne du principal bibliothécaire. Lesdits exemplaires y resteront déposés à perpétuité, pour l'utilité publique.

Ces cahiers et recueils seront empreints des mêmes caractères d'authenticité que le bulletin des lois.

VIII. Tout citoyen auquel le bulletin et le feuilleton ne devront pas être envoyés gratuitement, pourra s'en procurer des exemplaires par voie d'abonnement et de souscription.

IX. L'abonnement sera fixé par le ministre de la justice, sous la surveillance du directoire exécutif, à un prix modéré, de manière qu'il couvre seulement les frais de papier, d'impression, de distribution et de transport.

X. Dans le principal bureau de la poste aux lettres de chaque commune de cinq mille habitans et au-dessus, un des commis sera chargé de recevoir les abonnemens, et de fournir à un prix également modéré les numéros séparés du bulletin officiel, et les cahiers séparés de chaque trimestre. Le directoire fera donner les ordres nécessaires à cet effet, aux administrateurs des postes.

XI. En conséquence de la présente loi, il ne sera plus fait de publication de lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour, en aucun département, aux frais de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi.

Pourront néanmoins le directoire exécutif et chaque administration départementale ou municipale, ou de bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitans, par délibération spéciale, ordonner, soit pour des lois anciennes ou récentes, soit même pour des réglemens, telles de ces formalités particulières qu'ils jugeront convenables.

XII. Néanmoins les lois et actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où elles seront contenues sera distribué au chef-lieu du département.

Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro.

LOI relative à la condition de domicile depuis un an, nécessaire pour être nommé électeur.

Du 13 vendémiaire, an 4. (N°. 584*).

La convention nationale, sur ce qui a été exposé par l'un de ses membres, que des particuliers se sont rendus dans des communes où ils ont des propriétés, quelques jours avant l'ouverture des assemblées primaires ; qu'ils se sont introduits dans ces assemblées sous le prétexte d'accepter la constitution, et sont parvenus à s'y faire nommer électeurs : il a demandé que ces nominations fussent déclarées nulles ;

Passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur ce que les lois anciennes confirmées par la constitution portent que les électeurs seront pris parmi les citoyens du canton où ils sont domiciliés depuis un an.

Le présent décret sera inséré au bulletin, et adressé aux procureurs-généraux-syndics des départemens.

LOI qui prononce des peines contre les électeurs qui se conformeroient à des mandats contraires aux lois des 5 et 13 fructidor.

Du 15 vendémiaire, an 4. (N°. 586*).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu aux électeurs de se conformer aux mandats qui auroient pu leur être donnés par leurs assemblées primaires, et qui se trouveroient contraires aux dispositions des lois des 5 et 13 fructidor dernier, sanctionnées par le peuple.

II. Les électeurs, présidens et secrétaires des assemblées électorales, qui proposeroient, appuieroient, proclameroient ou signeroient des arrêtés qui seroient contraires aux dispositions des lois des 5 et 13 fructidor dernier, seront punis comme coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple.

III. Seront également punis comme coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple, les individus qui, étant nommés députés au prochain corps législatif d'une manière contraire aux dispositions des lois des 5 et 13 fructidor dernier, se rendroient à Paris pour exercer les fonctions de députés, ou dans toute autre commune indiquée pour la tenue des séances du corps législatif.

IV. Le président de chaque assemblée électorale, en adressant, conformément aux articles 3 et 4 du décret du 10 de ce mois, l'extrait du procès-verbal de nomination à chaque député réélu dans la Convention, ou nouvellement élu pour le dernier tiers, soit qu'il soit présent ou non à l'assemblée, sera tenu d'exprimer dans ledit extrait le numéro de la nomination, et de certifier qu'elle est conforme aux lois des 5 et 13 fructidor dernier : en cas de faux exposé, le président sera puni comme il est dit en l'article 2 du présent décret.

V. Les citoyens prévenus des délits énoncés dans les précédens articles, seront sur-le-champ saisis, poursuivis et jugés conformément aux lois.

VI. Le procureur-général-syndic et l'accusateur public du département, sont chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent décret, et d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, aux comités de gouvernement.

VII. Le présent décret sera envoyé et lu aux assemblées électorales. Son insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

LOI qui annulle les jugemens ou arrêtés ayant pour objet d'infirmer quelques opérations des assemblées primaires.

Du 16 vendémiaire, an IV. (N°. 590*).

La convention nationale, après avoir ouï le rapport de sa commission des onze,

Déclare nuls tous jugemens rendus par des tribunaux, et tous arrêtés pris par des corps administratifs, ayant pour objet d'infirmer quelques opérations des assemblées primaires, et notamment la nomination des électeurs ;

Décrète, en conséquence, que nul citoyen ne pourra être, nonobstant lesdits arrêtés, privé des droits qui lui étoient acquis par l'effet de sa nomination, sauf l'exécution de la loi du 10 de ce mois.

Le présent décret sera imprimé et envoyé aux départemens par des courriers extraordinaires.

LOI sur la division du territoire de la République, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.

Du 19 vendémiaire, an 4. (N°. 598*).

La convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

Division du territoire de France, par rapport à l'exercice des droits politiques, à l'administration, à la police et à la justice; et placement des autorités.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations départementales distribueront en assemblées primaires, conformément à l'article 19 de la constitution, et aux articles II, III et IV, titre premier de la loi du 25 fructidor dernier, les citoyens ayant droit de voter.

Cette répartition se fera d'après les bases de la population habituelle et moyenne depuis les trois dernières années, et sera renouvelée tous les trois ans avant le premier ventose.

Les administrations départementales achèveront la première répartition avant le premier nivose prochain.

Elles donneront un nom à chaque assemblée primaire, qui ne pourra le changer, et lui désigneront un local pour tenir ses séances.

Une expédition de chaque procès-verbal de division sera envoyée aux archives nationales.

II. Le territoire de la ci-devant commune de Paris, circonscrit dans les limites désignées par les lois des 27 juin et 17 octobre 1790, formera un canton.

III. Conformément à l'article 183 de la constitution, il y aura dans le canton de Paris douze municipalités.

Les cantons de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, auront chacun trois municipalités.

Chacun des cantons de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, aura un bureau central.

IV. Les douze municipalités du canton de Paris seront distinguées par ordre numérique, et formées ainsi qu'il suit; elles comprendront les ci-devant sections ci-après désignées,

SAVOIR:

La première, celles des Tuileries, des Champs-Elysées, de la Place-Vendôme et du Roule;

La seconde, celles de Lepelletier, du Mont-Blanc, de la Butte-des-Moulins et du faubourg Montmartre;

La troisième, celles du Contrat-Social, de Brutus, du Mail et Poissonnière;

La quatrième, celles des Gardes-Françaises, des Marchés, du Muséum et de la Halle-au-Blé;

La cinquième, celles de Bonne-Nouvelle, de Bon-Conseil, du Faubourg-du-Nord et de Bondi;

La sixième, celles des Lombards, des Gravilliers, du Temple et des Amis-de-la-Patrie;

La septième, celles de la Réunion, de l'Homme-Armé, des Droits-de-l'Homme et des Arcis;

La huitième, celles des Quinze-Vingts, de l'Indivisibilité, de Popincourt et de Montreuil;

La neuvième, celles de la Fraternité, de la Fidélité, de l'Arsenal et de la Cité;

La dixième, celles de l'Unité, de la Fontaine-Grenelle, de l'Ouest et des Invalides;

La onzième, celles des Thermes, de Mutius-Scévola, du Théâtre-Français et du Pont-Neuf;

La douzième, celles du Jardin-des-Plantes, de l'Observatoire, du Finistère et du Panthéon.

Les ci-devant sections de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, seront distribuées par l'administration

départementale, et sans aucun changement dans leur circonscription, en trois municipalités, appelées première, seconde et troisième.

V. Les administrations départementales seront placées dans les lieux indiqués par le tableau joint à la présente loi.

VI. Les arrondissemens désignés jusqu'à présent par la loi pour l'exercice de la justice de paix, sont maintenus dans toute l'étendue de la France.

VII. Les tribunaux de commerce de terre et de mer, actuellement existans, sont conservés avec l'étendue territoriale de jurisdiction qui leur a été assignée par les lois précédentes.

Pour le département de la Drôme, il y aura un tribunal de commerce, qui est fixé à Romans.

Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles XIII et XIV du titre XII de la loi du 24 août 1790.

VIII. Il y aura en France le nombre des tribunaux correctionnels et de jurys d'accusation déterminé par le tableau joint à la présente loi. Leur placement et l'étendue territoriale de leur juridiction seront réglés ainsi qu'il est expliqué dans ce même tableau.

L'organisation des deuxième et troisième tribunaux correctionnels du département du Mont-terrible est suspendue jusqu'à nouvelle circonscription de ce département.

Le tribunal civil et le tribunal criminel de chaque département seront placés dans les lieux indiqués par le tableau joint à la présente loi.

TITRE II.

Organisation administrative et de police.

IX. La police et les subsistances sont déclarées objets indivisibles d'administration dans les cantons de Bordeaux, Paris, Lyon et Marseille; en conséquence, ils seront administrés par le bureau central de chacun de ces cantons, conformément à l'article 184 de la constitution, en la manière prescrite par les articles X, XI et XII de la loi du 21 fructidor de la troisième année.

X. Il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de cinq mille habitans : les communes au-dessous de dix mille habitans n'auront qu'un commissaire de police ; dans les communes au-dessus de dix mille habitans, il en sera établi un par section.

Les commissaires de police pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune ou de la municipalité d'arrondissement à laquelle ils seront attachés.

Les comités civils et les officiers de paix sont supprimés.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les gardes forestiers et gardes champêtres.

XI. Dans les cantons de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les commissaires seront nommés et révocables par le bureau central ; il les nommera sur une liste triple des places à remplir, présentée par la municipalité d'arrondissement où ils devront exercer leurs fonctions.

Dans les autres municipalités au-dessus de cinq mille habitans, la nomination et la révocation des commissaires de police appartiendront à l'administration municipale.

XII. Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, l'agent municipal, ou son adjoint, remplira les fonctions d'officier de l'état civil. Dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer lesdites fonctions.

XIII. Les secrétaires en chef des administrations départementales, municipales et de bureau central, seront nommés et destituables par les membres desdites administrations.

Le nombre des employés sera fixé par lesdites administrations, de l'agrément des autorités supérieures. Le secrétaire en chef nommera et pourra révoquer les employés.

TITRE III.

Organisation judiciaire.

XIV. Il n'est rien innové aux lois précédentes sur le nombre des assesseurs des juges de paix, sur leur placement et le mode de leur nomination.

XV. Les tribunaux de commerce de terre et de mer seront organisés conformément aux articles VII et VIII, titre XII de la loi du 24 août 1790.

Les juges qui doivent les composer seront nommés suivant le mode prescrit par ladite loi.

A Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les juges du tribunal de commerce seront nommés selon le mode prescrit pour Paris par la loi du 4 février 1791, en tout ce qui n'est point contraire à la constitution.

Les fonctions que la loi attribue à la municipalité et au procureur de la commune, seront remplies par le département et le commissaire du directoire exécutif près du département.

XVI. A Paris, le tribunal correctionnel sera divisé en deux sections. A cet effet, il y aura un vice-président, un commissaire du pouvoir exécutif et un substitut de ce commissaire.

Le service du tribunal correctionnel sera fait par les juges de paix alternativement, pendant une décade. Le président et le vice-président les appelleront tour-à-tour, sans pouvoir intervertir l'ordre du tableau, à moins que les juges de paix en tour ne soient légitimement empêchés.

XVII. Le tribunal de jury d'accusation établi à Paris, sera composé du président et du vice-président du tribunal correctionnel, de six directeurs de jury pris dans le tribunal civil, et d'un commissaire du directoire exécutif.

XVIII. Les administrations départementales formeront, à l'avenir, les listes des jurés d'accusation et des jurés de jugement, en la manière que les formaient précédemment les ci-devant procureurs-généraux de département, suivant la loi du 29 septembre 1791.

XIX. Les tribunaux civils seront composés de vingt juges. Néanmoins, dans les départemens où il y aura plus de trois tribunaux correctionnels, il sera ajouté au nombre de vingt, un juge pour chacun desdits tribunaux au-dessus du nombre de trois. Le tribunal civil du département de la Seine sera composé de quarante-huit juges.

XX. Chaque tribunal civil se partagera en autant de sections qu'il jugera convenable, en se conformant à l'article CCXX de la constitution.

Tous les quatre mois, et à tour de rôle, deux juges d'une section en sortiront pour passer dans une autre, et réciproquement pour toutes les sections.

XXI Les juges du tribunal civil feront le service aux tribunaux criminels, aux jurys d'accusation, et celui de président ou de vice-président du tribunal correctionnel, par tour, suivant l'ordre du tableau.

XXII. En cas d'empêchement légitime des juges du tribunal criminel, ou des présidens des tribunaux correctionnels, ils seront remplacés par celui des juges du tribunal civil qui les suit immédiatement dans l'ordre du tableau.

XXIII. En cas d'empêchement des commissaires du directoire exécutif auprès des tribunaux, ils seront suppléés par l'un des juges nommés par le président de la section où le commissaire devait faire le service.

XXIV. Le greffier de chaque tribunal de paix, de commerce, et correctionnel, et de chaque tribunal civil, sera nommé et révocable par le tribunal pour lequel il aura été institué.

A Paris, le président et vice-président du tribunal correctionnel, les juges de paix et les directeurs de jury d'accusation, concourront à la nomination et à la révocation du greffier du tribunal correctionnel.

XXV. Les greffiers des tribunaux correctionnels tiendront respectivement les greffes des jurys d'accusation de leurs arrondissemens.

XXVI. Tout greffier d'un autre tribunal qne de celui de paix, présentera aux juges, pour le faire instituer, un commis-greffier : dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, il en présentera un pour chacune desdites sections.

XXVII. Il y aura, auprès de chaque tribunal non divisé en sections, et de chaque section de tribunal, deux huissiers nommés et révocables par le tribunal; ils feront concurremment tous exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix et bureaux de conciliation : ceux des huissiers des tribunaux actuels, qui ne seront pas du nombre des précédens, continueront provisoirement d'instrumenter en concurrence avec eux dans les départemens, et seront révocables comme eux. Il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de sa justice.

XXVIII. Les appels des jugemens qui seront rendus par les tribunaux civils, seront portés, conformément à l'article CCIX de la constitution, aux tribunaux les plus voisins, ainsi qu'ils sont respectivement indiqués par le tableau joint à la presente loi.

Le choix du tribunal d'appel se fera comme ci-devant, et dans les formes jusqu'à présent observées.

XXIX. Il sera établi en chaque greffe de tribunal correctionnel, un bureau de renseignemens, où il sera tenu, soit par le greffier, soit au besoin par un ou plusieurs commis sous la surveillance et la direction du greffier, registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire, et des suites qu'elle a eues.

A Bordeaux, à Lyon, à Marseille et à Paris, le greffier enverra, chaque décade, un extrait de ce registre au bureau central, où il sera tenu un registre pareil : il l'enverra, dans les communes de cinquante mille ames et au-dessus, aux administrations municipales, où il sera tenu pareil registre.

XXX. Le recensement des votes des assemblées primaires et communales de chaque canton, pour l'élection des officiers municipaux, agens et adjoints municipaux, juges de paix et assesseurs, se fera au chef-lieu du canton, en présence des commissaires de chaque assemblée, par les officiers municipaux qui en dresseront procès-verbal.

A Marseille, ce recensement sera fait au bureau central; à Bordeaux, à Lyon et à Paris, au département.

TITRE IV.

Dispositions circonstancielles et transitoires.

XXXI. Les affaires actuellement pendantes dans les tribunaux de district, seront portées, en l'état où elles se trouvent, par simple exploit de la partie la plus diligente, au tribunal civil du département.

XXXII. Tout jugement de première instance, rendu ou à rendre par un tribunal actuel de district, sera, quant à l'appellation qui en serait interjetée, considéré comme s'il était rendu par le nouveau tribunal civil du département; et le choix des tribunaux d'appel sera réglé en conséquence.

XXXII

XXXIII. Le greffier du tribunal civil de chaque département se fera remettre, dans le mois de sa nomination, les registres et pièces des tribunaux de district qui se trouvent supprimés par la constitution.

XXXIV. les registres et pièces des tribunaux correctionnels et jurys d'accusation supprimés par la constitution, seront portés, à la diligence du greffier sortant de fonctions, aux greffes des tribunaux correctionnels et des jurys d'accusation qui vont les remplacer : cette remise sera faite dans la décade de l'installation des nouveaux tribunaux.

XXXV. Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait pu nommer ses commissaires auprès des nouvelles administrations départementales, municipales, et auprès des nouveaux tribunaux, les fonctions de commissaire du directoire exécutif seront exercées par les citoyens que commettront les nouvelles administrations départementales.

XXXVI. Les administrations actuelles de département dresseront le tableau des officiers municipaux, des agens municipaux et de leurs adjoints, à nommer par chaque canton de leur territoire, suivant les articles CLXXIX et CLXXX de la constitution, et l'adresseront à la municipalité du chef-lieu avant le jour qui va être indiqué par les articles suivans pour la convocation des assemblées primaires.

Les mêmes administrations dresseront et enverront aux assemblées électorales, le tableau des juges qu'elles devront élire d'après la constitution et la présente loi : ce tableau comprendra l'indication d'un haut-juré, et des cinq juges suppléans à élire, dont trois doivent être pris dans la commune où siège le tribunal civil, suivant l'article CCXVII de la constitution.

XXXVII. Les assemblées primaires seront convoquées par les administrations de département, pour le 10 brumaire prochain, à l'effet de nommer les juges de paix et leurs assesseurs; elles le seront au même jour pour nommer les présidens des administrations municipales, et les officiers municipaux des communes de cinq mille habitans et au-dessus, ou qui seraient uniques dans le canton, quoiqu'au-dessous de cinq mille ames.

Dans les cantons composés de communes dont une ou plusieurs au-dessous de cinq mille habitans, les assemblées communales seront convoquées pour le 15 brumaire prochain, par la municipalité du chef-lieu de canton, pour élire les agens municipaux et leurs adjoints, conformément à l'article XXVIII de la constitution.

XXXVIII. Dans trois mois, à compter du jour de la nomination du directoire exécutif, seront nommés les membres du bureau central, pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. (1)

Immédiatement après cette nomination connue dans le canton, chaque bureau central entrera en fonctions.

Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires du canton, pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement.

XXXIX. Les nouvelles administrations départementales et municipales, et les tribunaux seront installés par la lecture du procès-verbal de leur nomination, faite publiquement par les administrateurs, ou officiers municipaux, ou juges auxquels ils succéderont. Il en sera dressé procès-verbal.

XL. Les membres des nouvelles administrations départementales ou municipales, ceux des nouveaux tribunaux, se rendront à leur poste immédiatement après les élections; ils seront aussitôt installés.

XLI. Il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation administrative et judiciaire des départemens dernièrement réunis, et des colonies de la République.

---

(1) La loi du 4 brumaire porte que cet article sera rétabli et exécuté ainsi qu'il est ci-après rapporté.

« *Dans un mois, à compter de l'installation du directoire exécutif, seront nommés les membres du bureau* » *central pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.* »

XLII. La présente loi sera adressée à toutes les assemblées électorales; son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Tableau de l'emplacement des Chefs-lieux de Département.

NUMÉROS des DÉPARTEMENS.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des Chefs-lieux DE DÉPARTEMENT.	NUMÉROS des DÉPARTEMENS.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des Chefs-lieux DE DÉPARTEMENT.
1.	L'Ain.	Bourg.	46.	Le Loiret.	Orléans.
2.	L'Aisne.	Laon.	47.	Le Lot.	Cahors.
3.	L'Allier.	Moulins.	48.	Lot et Garonne.	Agen.
4.	Les basses Alpes.	Digne.	49.	La Losère.	Mende.
5.	Les hautes Alpes.	Gap.	50.	Maine et Loire.	Angers.
6.	Les Alpes maritim.	Nice.	51.	La Manche.	Saint-Lô.
7.	L'Ardèche.	Privas.	52.	La Marne.	Châlons-sur-Marne
8.	Les Ardennes.	Mézières.	53.	La haute Marne.	Chaumont.
9.	L'Arriége.	Foix.	54.	La Mayenne.	Laval.
10.	L'Aube.	Troies.	55.	La Meurthe.	Nanci.
11.	L'Aude.	Carcassonne.	56.	La Meuse.	Bar-sur-Ornain.
12.	L'Aveyron.	Rhodès.	57.	Le Mont-Blanc.	Chambéri.
13.	Les B.-du-Rhône.	Aix.	58.	Le Mont-Terrible.	Porentrui.
14.	Le Calvados.	Caen.	59.	Le Morbihan.	Vannes.
15.	Le Cantal.	Aurillac.	60.	La Moselle.	Metz.
16.	La Charente.	Angoulême.	61.	La Nièvre.	Nevers.
17.	La Charente infér.	Saintes.	62.	Le Nord.	Douai.
18.	Le Cher.	Bourges.	63.	L'Oise.	Beauvais.
19.	La Corrèze.	Tulle.	64.	L'Orne.	Alençon.
20.	La Côte-d'Or.	Dijon.	65.	Le Pas-de-Calais.	Arras.
21.	Les Côtes-du-Nord.	Port-Brieuc.	66.	Le Puy-de-Dôme.	Clermont.
22.	La Creuze.	Guéret.	67.	Les b. Pyrénées.	Oleron.
23.	La Dordogne.	Périgueux.	68.	Les h. Pyrénées.	Tarbes.
24.	Le Doubs.	Besançon.	69.	Les Pyrénées orien.	Perpignan.
25.	La Drôme.	Valence.	70.	Le bas Rhin.	Strasbourg.
26.	L'Eure.	Evreux.	71.	Le haut Rhin.	Colmar.
27.	Eure et Loir.	Chartres.	72.	Le Rhône.	Lyon.
28.	Le Finistère.	Quimper.	73.	La haute Saone.	Vesoul.
29.	Le Gard.	Nîmes.	74.	Saone et Loire.	Mâcon.
30.	La haute Garonne.	Toulouse.	75.	La Sarthe.	Le Mans.
31.	Le Gers.	Auch.	76.	La Seine.	Paris.
32.	La Gironde.	Bordeaux.	77.	La Seine inférieure.	Rouen.
33.	Le Golo.	Bastia.	78.	Seine et Marne.	Melun.
34.	L'Hérault.	Montpellier.	79.	Seine et Oise.	Versailles.
35.	L'Ille et Vilaine.	Rennes.	80.	Les Deux-Sèvres.	Niort.
36.	L'Indre.	Châteauroux.	81.	La Somme.	Amiens.
37.	Indre et Loire.	Tours.	82.	Le Tarn.	Castres.
38.	L'Isère.	Grenoble.	83.	Le Var.	Brignoles.
39.	Le Jura.	Lons-le-Saunier.	84.	Vaucluse.	Avignon.
40.	Les Landes.	Mont-de Marsan.	85.	La Vendée.	Fontenay-le-Peuple
41.	La Liamone.	Ajaccio.	86.	La Vienne.	Poitiers.
42.	Loir et Cher.	Blois.	87.	La haute Vienne.	Limoges.
43.	La Loire.	Montbrison.	88.	Les Vosges.	Épinal.
44.	La haute Loire.	Le Puy.	89.	L'Yonne.	Auxerre.
45.	La Loire inférieure.	Nantes.			

TABLEAU des Tribunaux civils et criminels des Départemens de la République, ainsi que des lieux de leur emplacement et des trois Tribunaux d'appel affectés à chacun d'eux.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX civils et criminels.	NOMS DES DÉPARTEMENS dont les tribunaux civils seront tribunaux d'appel.
l'Ain.....	Bourg.....	le Jura. Saone-et-Loire. le Rhône.
l'Aisne.....	Laon.....	le Nord. l'Oise. les Ardennes.
l'Allier.....	Moulins.....	la Nièvre. le Puy-de-Dôme. la Creuse.
les b. Alpes	Digne.....	les B.-du-Rhône. Vaucluse. les hautes Alpes.
les h. Alpes	Embrun.....	les basses Alpes. la Drôme. l'Isère.
les Alpes m.	Nice.....	le Var. les basses Alpes. les hautes Alpes.
l'Ardèche...	Privas.....	la haute Loire. la Drôme. la Losère.
l. Ardennes	Mézières, trib. c. Charleville, tribunal civil..	la Meuse. l'Aisne. la Marne.
l'Arriége...	Foix.....	la h. Garonne. l'Aude. les Pyrénées or.
l'Aube.....	Troies.....	l'Yonne. Seine et Marne. la Côte-d'Or.
l'Aude.....	Carcassone..	l'Arriége. la h. Garonne. les Pyrénées or.
l'Aveyron..	Rhodès.....	l'Hérault. le Tarn. le Cantal.
les Bouches-du-Rhône	Aix.....	le Gard. Vaucluse. le Var.
le Calvados.	Caen.....	la Manche. l'Orne. l'Eure.
le Cantal...	Saint-Flour...	le Puy-de-Dôme. la Corrèze. la Losère.
la Charente.	Angoulême ...	la Vienne. la haute Vienne. la Dordogne.
la Charente inférieure	Saintes.....	la Charente. les Deux-Sèvres. la Vendée.
le Cher.....	Bourges.....	l'Allier. l'Indre. Loir et Cher.
la Corrèze..	Tulle.....	la haute Vienne. la Dordogne. le Lot.
la Côte-d'Or.	Dijon.....	la haute Saone. l'Yonne. Saone et Loire.
les Côtes-du-Nord.....	Port-Brieuc...	le Finistère. le Morbihan. l'Ille et Vilaine.
la Creuse..	Gueret.....	le Puy-de-Dôme. la haute Vienne. la Corrèze.
la Dordogne	Périgueux.....	la Gironde. la Charente. Lot et Garonne.
le Doubs...	Besançon.....	la haute Saone. le Jura. le Mont-Terrible.
la Drôme...	Valence.....	l'Isère. l'Ardèche. Vaucluse.
l'Eure.....	Évreux.....	Seine et Oise. l'Orne. la Seine infér.
Eure et Loir.....	Chartres.....	le Loiret. Seine et Oise. l'Eure.
le Finistère.	Quimper.....	l. Côtes-du-Nord. le Morbihan. l'Ille et Vilaine.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX civils et criminels.	NOMS DES DÉPARTEMENS dont les tribunaux civils seront tribunaux d'appel.
le Gard	Nîmes	l'Ardèche. les B.-du-Rhône. l'Hérault.
la Haute-Garonne	Toulouse	le Gers. le Lot. le Tarn.
le Gers	Auch	Lot et Garonne. les H. Pyrénées. Haute Garonne.
la Gironde	Bordeaux	la Charente inf. la Dordogne. la Charente.
le Golo	Bastia	la Liamone. le Var. les Alpes marit.
l'Hérault	Montpellier	le Tarn. l'Aveyron. le Gard.
l'Ille et Vilaine	Rennes	la Loire infér. la Mayenne. le Morbihan.
l'Indre	Chateauroux	le Cher. la Creuse. la Vienne.
Indre et Loire	Tours	la Vienne. la Sarthe. Loir et Cher.
l'Isère	Grenoble	le Rhône. le Mont-Blanc. l'Ain.
le Jura	Lons-le-Saunier	le Doubs. la Côte-d'Or. l'Ain.
les Landes	Dax	la Gironde. le Gers. les B. Pyrénées.
la Liamone	Ajaccio	le Golo. les B.-du-Rhône. le Var.
Loir et Cher	Blois	le Loiret. Indre et Loire. l'Indre.
la Loire	Montbrison	Haute Loire. Puy-de-Dôme. le Rhône.
la H. Loire	le Puy	la Loire. le Cantal. la Lozère.
la Loire inférieure	Nantes	Maine et Loire. la Vendée. l'Ille et Vilaine.
le Loiret	Orléans	le Cher. Loire et Cher. la Seine.
le Lot	Cahors	la Dordogne. l'Aveyron. Lot et Garonne.
Lot et Garonne	Agen	le Lot. le Gers. la Gironde.
la Lozère	Mende	le Cantal. l'Aveyron. l'Ardèche.
Maine et Loire	Angers	la Sarthe. Indre et Loire. les Deux Sèvres.
la Manche	Coutances	le Calvados. l'Ille et Vilaine. la Mayenne.
la Marne	Reims	les Ardennes. l'Aisne. l'Aube.
la H. Marne	Chaumont	la Côte-d'Or. l'Aube. la Marne.
la Mayenne	Laval	Maine et Loire. la Manche. la Sarthe.
la Meurthe	Lunéville	la Moselle. la Meuse. les Vosges.
la Meuse	Saint-Mihiel	la Meurthe. la Marne. les Ardennes.
le Mont-Blanc	Chambéri	l'Isère. l'Ain. les Hautes Alpes.
le Mont-Terrible	Porentrui	le Haut Rhin. la Haute Soône. le Doubs.
le Morbihan	Vannes	l. Côtes-du-Nord. le Finistère. la Loire infér.
la Moselle	Metz	le Bas Rhin. la Meuse. la Meurthe.
la Nièvre	Nevers	l'Yonne. le Cher. l'Allier.
le Nord	Douai	la Somme. l'Aisne. le Pas-de-Calais.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX civils et criminels.	NOMS DES DÉPARTEMENS dont les tribunaux civils seront tribunaux d'appel.
l'Oise	Beauvais	la Seine. la Somme. la Seine infér.
l'Orne	Alençon	le Calvados. la Sarthe. la Mayenne.
le Pas-de-Calais	Saint-Omer	le Nord. l'Aisne. la Somme.
le Puy-de-Dôme	Riom	l'Allier. la Loire. la H. Loire.
les Basses Pyrénées	Pau	les Landes. le Gers. les H. Pyrénées.
les Hautes Pyrénées	Tarbes	les B. Pyrénées. les Landes. le Gers.
les Pyrénées orientales	Perpignan	l'Arriége. l'Aude. l'Hérault.
le Bas Rhin.	Strasbourg	le H. Rhin. les Vosges. la Meurthe.
le H. Rhin	Colmar	le Bas Rhin. les Vosges. le Mont-Terrible.
le Rhône	Lyon	Saône et Loire. la Loire. l'Isère.
la H. Saône	Vesoul	les Vosges. la Haute-Marne. la Côte-d'Or.
Saône et Loire	Châlons-sur-Saône	le Jura. la Côte-d'Or. la Nièvre.
la Sarthe	le Mans	Maine et Loire. Eure et Loir. l'Orne.
la Seine	Paris	Seine et Oise. Seine et Marne. Eure et Loir.
la Seine inf.	Rouen	le Calvados. l'Oise. l'Eure.
Seine et Marne	Melun	la Seine. le Loiret. l'Yonne.
Seine et Oise	Versailles	la Seine. Seine et Marne. Eure et Loir.
les Deux Sèvres	Niort	la Vienne. la Charente infér. la Vendée.
la Somme	Amiens	l'Oise. le Pas-de-Calais. la Seine infér.
le Tarn	Alby	le Lot. l'Aveyron. l'Aude.
le Var	Brignoles	les B.-du-Rhône. les B. Alpes. les Alpes marit.
Vauclase	Carpentras	le Gard. la Drôme. les B. Alpes.
la Vendée	Fontenay-le-Peuple	les Deux Sèvres. la Loire infér. Maine et Loire.
la Vienne	Poitiers	la H. Vienne. la Charente. Indre et Loire.
la Haute Vienne	Limoges	la Corrèze. la Creuse. l'Indre.
les Vosges	Epinal	la H. Saone. le H. Rhin. la H. Marne.
l'Yonne	Auxerre	la Seine. Seine et Marne. l'Aube.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Genissieu, *président*; Auger, Pons (de Verdun), *secrétaires.*

TABLEAU de l'emplacement des Tribunaux correctionnels.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
l'Ain	Bourg. Pont-de-Vaux. Châtillon. Nantua. Belley.
l'Aisne	Laon. Vervins. Saint-Quentin. Soissons.
l'Allier	Moulins. La Palisse. Gannat. Montluçon.
les Basses Alpes	Digne. Sisteron. Barcelonnette.
les Hautes Alpes	Gap. Briançon. Embrun.
les Alpes maritim	Nice. Monaco. Puges-Theniers.
l'Ardèche	Privas. Tournon. l'Argentière.
les Adennes	Charleville. Roc-Libre, ci-devant Rocroy. Rhétel. Sedan.
l'Arriège	Tarascon. Girous. Pamiers.
l'Aube	Troies. Bar-sur-Aube. Arcis.
l'Aude	Carcassonne. Limous. Narbonne.
l'Aveyron	Rhodès. Saint-Afrique. Milhau. Espalion. Villefranche.
les Bouches-du-Rhône	Aix. Arles. Marseille. Tarascon.
le Calvados	Caen. Bayeux. Vire. Falaise. Lisieux.
le Cantal	Aurillac. Saint-Flour. Mauriac. Murat.
la Charente	Angoulême, Confolens. Ruffec. Barbezieux.
la Charente infér.	Saintes. La Rochelle. Rochefort. Marennes. Saint-Jean-d'Angely. Jonzac.
le Cher	Bourges. Saint-Amand, Sancerre. Sanscoins.
la Corrèze	Tulle. Ussel. Brives.
la Côte-d'Or	Dijon. Châtillon. Beaune. Semur.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
les Côtes-du-Nard.	Port-Brieuc. Guingamp. Lannion. Rostrenen. Loudeac. Dinan.
la Creuze.	Gueret. Bourganeuf. Aubusson. Boussac.
la Dordogne.	Périgueux. Montron. Riberac. Bergerac. Sarlat.
le Doubs	Besançon. Beaume. Pontarlier, Saint-Hyppolite.
la Drôme.	Valence. Die. Montelimart. Nyons.
l'Eure	Evreux. Bernay. Pont-Audemer. Louviers.
Eure et Loir	Chartres. Dreux. Nogent-le-Rotrou. Châteaudun.
le Finistère	Quimper. Quimperlay. Brest. Châteaulin. Landarnau. Morlaix.
le Gard	Nîmes. Uzès. Alais. Vigan.
la Haute-Garonne.	Toulouse. Villefranche. Muret. Saint-Gaudin. Castel-Sarrasin.
le Gers	Auch. Plaisance. Lectoure. Condom.
la Gironde	Bordeaux. Libourne. Bazas. La Réole. Blaye.
le Golo	Bastia. Calvi. Corté.
l'Hérault	Montpellier. Beziers. Lodève. Saint-Pous.
l'Ille et Vilaine	Rennes. Bain. Vitré. Fougères. Saint-Servan. Dol.
l'Indre	Châteauroux. Issoudun. Argenton.
Indre et Loire	Tours. Loches. Chinon.
l'Isère	Grenoble. Vienne. Bourgoin. Saint-Marcellin.
le Jemmapes	
le Jura	Lons-le-Saunier. Saint-Claude. Poligny. Dole.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
les Landes	Mont-de-Marsan. Saint-Sever. Dax.
la Liamone	Ajaccio. Vico. Sartene.
la Loire	Commune d'Armes, ci-devant Saint-Etienne en Forez. Montbrison. Roanne.
Loir et Cher	Blois. Romorantin. Vendôme.
la Haute-Loire	Le Puy. Brioude. Issengeaux.
la Loire inférieure	Nantes. Clisson. Paimbœuf. Savenay. Châteaubriant. Ancenis.
le Loiret	Orléans. Gien. Montargis. Neuville.
le Lot	Cahors. Moissac. Montauban. Figeac. Martel.
Lot et Garonne	Agen. Villeneuve. Tonneins. Nérac.
la Lozère	Mende. Florac. Marjevols.
Maine et Loire	Angers. Beaupre. Saumur. Beaugé. Ségré.
la Manche	Coutances. Cherbourg. Valognes. Saint-Lô.
la Marne	Avranches. Châlons. Reims. Sézanne. Vitry-sur-Marne.
la Haute-Marne	Chaumont. Langres. Joinville.
la Mayenne	Laval. Château-Gontier. Mayenne. Vilaines.
la Meurthe	Nancy. Toul. Lunéville. Sarrebourg. Vic.
la Meuse	Bar-sur-Ornain. Commercy. Verdun. Montmédy.
le Mont-Blanc	Chambéri. Annecy. Bonneville. St.-Jean de Maurienne. Moutiers.
le Mont-Terrible	Porentruy. St.-Ursanne. Delémont.
le Morbihan	Vannes. L'Orient. Pontivy. Ploermel.
la Moselle	Metz. Thionville. Briey. Faulquemont. Sarguemines.

la Nièvre.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
la Nièvre	Nevers. La Charité. Clamecy. Moulin en Gilbert.
le Nord	Dunkerque. Hazebrouck. Lille. Cambray. Avesnes. Valenciennes.
l'Oise	Beauvais. Clermont. Compiegne. Senlis.
l'Orne	Alençon. Domfront. Mortagne. Argentan.
le Pas-de-Calais	Arras. Béthune. Saint-Omer. Boulogne. Montreuil. Hesdin.
le Puy-de-Dôme	Clermont. Riom. Issoire. Ambert.
les h. Pyrénées	Tarbes. Bagnères. Argelles.
les b. Pyrénées	Pau. Orthez. Oleron. Saint-Palais. Bayonne. Mauléon.
les Pyrénées orientales	Perpignan. Céret. Prades.
le haut Rhin	Colmar. Alkrick. Béfort.
le bas Rhin	Strasbourg. Saverne. Weissembourg. Bar.
le Rhône	Lyon. Saint-Genis. Villefranche.
la haute Saone	Vezoul. Lure. Gray.
Saone et Loire	Mâcon. Charolles. Autun. Châlons. Louhans.
la Sarthe	Le Mans. Saint-Calais. La Flèche. Mamers.
la Seine	Paris. Franciade. Bourg-l'Égalité.
Seine et Marne	Melun. Provins. Meaux. Fontainebleau.
la Seine inférieure	Rouen. Yvetot. Le Havre. Dieppe. Neufchâtel.
Seine et Oise	Versailles. Étampes. Saint-Germain. Mantes. Pontoise.
les Deux-Sèvres	Niort. Parthenay. Bressuire.
la Somme	Amiens. Abbeville. Peronne. Doulens. Montdidier.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.	NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
le Tarn.....	Castres. Alby. Gaillac.	*la haute Vienne.*	Limoges. Bellac. Saint-Yrieix. Rochechouart.
le Var.....	Toulon. Brignoles. Draguignan. Grasse.	*les Vosges*.....	Épinal. Saint-Dié. Mirecourt. Mouzon. Remiremont.
Vaucluse.....	Avignon. Apt. Carpentras.	*l'Yonne*.....	Auxerre. Sens. Joigny. Tonnerre. Avalon.
la Vendée.....	Fontenay. Sables-d'Olonne. Montaigu.		
la Vienne.....	Poitiers. Montmorillon. Châtelleraut. Loudun.		

LOI qui approuve les tableaux annexés à la loi au 19 Vendémiaire, concernant l'organisation administrative et judiciaire.

Du 21 vendémiaire, an 4.

La Convention nationale approuve les tableaux présentés par son comité de division et par la commission des onze pour être joints à la loi du 19 du présent mois, concernant l'organisation administrative et judiciaire; et néanmoins renvoie à l'examen du corps législatif les réclamations formées, savoir : du chef-lieu d'administration départementale ou de tribunaux civil et criminel pour les communes de Lorgue, Draguignan, Mayenne, Verdun, Bagnères, Partenay et Châlons-sur-Saone; et d'un tribunal correctionnel à Mortain, Saint-Pourçain et Vierzon.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Genissieu, *président*; Auger, Pons (de Verdun), *secrétaires.*

LOI sur l'organisation des monnaies.

Du 22 vendémiaire, an 4. (N°. 610).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des hôtels des monnaies, ateliers monétaires, et des fonctionnaires des monnaies.

ARTICLE PREMIER.

Les hôtels des monnoies de la République, pour la fabrication des espèces d'or et d'argent, sont au nombre de huit.

Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg et Lyon.

Il y sera aussi fabriqué de la petite monnaie.

II. Le directoire exécutif pourra en outre établir d'autres ateliers monétaires pour la fabrication de la petite monnoie.

III. Les hôtels des monnoies et les ateliers monétaires seront surveillés par une administration des monnaies.

IV. La trésorerie nationale fera parvenir aux hôtels et ateliers monétaires les métaux destinés à la fabrication.

V. Les fonctionnaires de l'hôtel des monnaies de Paris, sont :

Un commissaire national ;
Un directeur de la fabrication ;
Un contrôleur du monnayage ;
Un inspecteur des essais ;
Un vérificateur des essais ;
Deux essayeurs ;
Un graveur ;
Un artiste-mécanicien chargé de la surveillance des machines ;
Un artiste chargé de la fabrication des poids et balances d'essai ;
Et un caissier.

VI. Les fonctionnaires des autres hôtels des monnaies et ateliers monétaires, sont :

Un commissaire national ;
Un directeur de la fabrication ;
Un contrôleur du monnayage ;
Et un caissier.

VII. Les fonctionnaires des monnaies pourront seuls occuper des logemens dans les hôtels des monnaies ou ateliers monétaires.

TITRE II.

De l'administration des monnoies.

VIII. L'administration des monnaies sera composée de trois administrateurs.

IX. Les administrateurs seront nommés par le directoire exécutif.

X. L'administration sera présidée par un de ses membres, qui sera choisi tous les mois, au scrutin, par ses collègues.

XI. Elle surveillera immédiatement, dans toute l'étendue de la République, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnaies, les fonctionnaires des monnaies, et l'entretien des hôtels des monnaies et ateliers monétaires. Elle cotera et paraphera les registres à l'usage des commissaires nationaux.

Elle fera éprouver les carrés nécessaires au monnayage avant de les remettre ou de les envoyer au commissaire national.

Elle vérifiera le titre des monnais, et en jugera le travail.

Elle rédigera les tableaux servant à déterminer le titre et le poids d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront échangées.

Elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'obtenir les variations qu'il pourroit éprouver.

Elle rendra publics les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connoissance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tableaux actuels, ni en publier de nouveaux, sans l'autorisation du directoire exécutif.

Elle fera parvenir les tableaux et les résultats des jugemens du travail des directeurs, à la trésorerie nationale.

Elle prendra connoissance des contraventions et négligences que pourroient commettre les fonctionnaires des monnaies, relativement à leurs fonctions seulement.

Elle en informera le directoire exécutif, qui prononcera la révocation, s'il y a lieu.

Lorsque la révocation sera suivie de destitution, l'administration fera remettre au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve l'hôtel ou l'atelier monétaire, une expédition du procès-verbal qui constate les contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

XII. Elle surveillera la fabrication des poinçons, matrices et carrés nécessaires au monnayage des espèces; elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite au commissaire national par le graveur: cet administrateur visera les récépissés qui en seront délivrés par le commissaire national.

XIII. Pour prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi, près de l'administration, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs seront tenus de se pourvoir. La qualité de ces réactifs et substances sera vérifiée par l'inspecteur des essais, en présence d'un administrateur nommé à cet effet; il en sera dressé procès-verbal par cet administrateur et inspecteur des essais.

XIV. L'administration rendra compte, chaque année, et toutes les fois qu'elle en sera requise, au directoire exécutif, des résultats de ses opérations: elle lui remettra, chaque trimestre, un état de la quantité des espèces qui auront été fabriquées.

XV. Les fonctionnaires des monnoies ne pourront s'absenter sans un congé par écrit de l'administration; le congé sera visé par le commissaire national de l'hôtel ou de l'atelier monétaire.

XVI. Il ne pourra être placé, dans un hôtel ou atelier monétaire, aucun fonctionnaire public qui soit parent ou allié, jusqu'au quatrième degré exclusivement, d'aucun fonctionnaire du même hôtel ou atelier.

XVII. L'administration pourra employer à la fabrication et au monnayage telles machines, ou faire à celles qui y sont employées tels changemens qu'elle jugera plus économiques ou plus avantageux, sur l'avis de l'artiste-mécanicien, après qu'il en aura constaté l'avantage par des expériences. Les frais de ces expériences seront payés par le caissiers, sur les mémoires visés par l'administration, de la même manière que les frais d'entretien et de réparation des machines et des hôtels et des ateliers des monnoies.

XVIII. L'administration fixera les distributions des logemens desrinés aux fonctionnaires des monnoies.

TITRE III.

Du commissaire national.

XIX. Le commissaire national exercera la police dans l'hôtel ou l'atelier des monnoies.

XX. Il veillera principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observées par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

XXI. Il cotera et paraphera tous les registres qui seront tenus par les autres fonctionnaires attachés au service de l'hôtel ou atelier monétaire. Il enverra, chaque décade, à l'administration et à la trésorerie nationale, un bordereau de situation de la caisse, tant en matières qu'en espèces.

Tous les mois il arrêtera les registres tenus par le directeur et le caissier; il s'en fera délivrer des extraits qu'il enverra, certifiés par lui, tant à l'administratration qu'à la trésorerie nationale.

XXII. Il sera dépositaire des clefs de la salle de délivrance et de celle du monnayage.

XXIII. Il sera pareillement dépositaire de l'étalon qui doit servir à la vérification des poids. A Paris, l'étalon sera déposé au secrétariat de l'administration.

XXIV. Il procédera, tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge convenable, à la vérification des poids et balances autres que ceux d'essai.

XXV. Il sera chargé de recevoir de l'administration tous les carrés nécessaires à la fabrication; il en fera la remise au contrôleur du monnayage, à mesure des besoins du service: il tiendra registre de l'emploi de ces carrés.

XXVI. Il veillera à ce que les réparations à la charge des fonctionnaires soient exactement faites chaque année: quant à celles qui seront à la charge du trésor public, il y pourvoira lorsquelles seront tellement urgentes, qu'on ne pourroit les différer sans danger. Dans toute autre circonstance, il en informera l'administration, qui prendra les mesures nécessaires pour y pourvoir.

XXVII. Il rendra compte à l'administration des détails qui pourront intéresser le bien du service, et de l'exactitude des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

XXIII. S'il se commet quelque délit dans l'hôtel ou atelier monétaire, il en dressera procès-verbal, dont il remettra ou enverra, dans les vingt-quatre heures, expédition à l'accusateur public du tribunal de l'arrondissement, lequel sera tenu de lui en envoyer un reçu pour sa décharge; et si les circonstances y donnent lieu, il fera arrêter les coupables, comme en cas de flagrant délit.

XXIX. Le commissaire national pourra se faire aider, au bureau de la délivrance, par des personnes qu'il choisira, à la charge de demeurer personnellement responsable du poids des pièces et de la beauté des empreintes: dans ce cas, il adressera à l'administration, tous les mois, un état du nombre des

des personnes employées et pièces fabriquées ; il lui sera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

XXX. Dans le mois de vendémiaire de chaque année, le commissaire national de l'hôtel des monnaies de Paris fera difformer, en présence de deux administrateurs et du graveur, les poinçons et matrices hors d'usage.

Le contrôleur du monnayage sera de plus appelé, et assistera à la difformation des carrés hors de service.

Dans les autres hôtels ou ateliers, le commissaire national fera difformer les carrés hors d'usage, en présence du contrôleur du monnayage.

XXXI. Tous les ans, le commissaire national procédera, au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence de la municipalité du lieu, et à Paris en présence de l'administration, à la vente des poinçons, matrices et carrés qui auront été biffés.

Le produit en sera remis au caissier qui en fera recette dans ses comptes.

XXXII. Le commissaire national sera nommé par le directoire exécutif.

TITRE IV.

Du directeur de la fabrication.

XXXIII. Le directeur recevra du caissier les matières destinées à être converties en espèces nationales.

Il inscrira sur un registre le titre et le poids de ces matières ; il en comptera d'après le poids et le titre auxquels il les aura reçues.

XXXIV. Il sera maître de ses fontes et alliages. Il fabriquera les flaons aux poids et titre déterminés par la loi. Aussitôt que les flaons auront été blanchis et marqués sur tranche, il les fera porter au bureau de délivrance. Il pourra employer pour toutes les opérations relatives à la conversion des matières en flaons, tels ouvriers qu'il voudra : il sera seul responsable de la perfection de cette opération, sous tous ses rapports.

Il se pourvoira, à ses frais, d'ouvriers pour le monnayage.

Il conviendra avec eux du salaire qu'il leur paiera ; il leur fournira les balances, mannes et autres ustensiles dont ils auront besoin.

Il sera responsable du titre, du poids et de la beauté des empreintes des pièces : celles qui seront trouvées défectueuses au bureau des délivrances, seront mises au rebut pour être refondues à ses frais.

Il mettra sur les pièses qu'il fabriquera le signe particulier ou différent dont il sera convenu avec l'administration. Il le fera insculper sur une planche de cuivre qui sera déposée à l'administration.

Les frais de fonte et de fabrication à la charge du directeur, et les déchets dans les fontes, seront réglés par le directoire exécutif, sur l'avis de l'administration.

XXXV. La construction et l'entretien des fourneaux, des lingotières et de tous les outils servant à la fonte, seront à la charge du directeur.

Il pourvoira, à ses frais, à la dépense de toutes les opérations locatives et d'entretien du logement qu'il occupera.

XXXVI. La construction et l'entretien de toutes les machines servant à la fabrication et au monnayage, telles que laminoirs, coupoirs, balanciers, etc., les grosses réparations et l'entretien des couvertures et des laboratoires, seront à la charge du trésor public.

Le directeur sera responsable des accidens du feu.

XXXVII. Lorsqu'un directeur sera remplacé par un autre, lui ou ses représentans remettront à son successeur les ustensils et outils servant à la fabrication ; le prix lui en sera payé d'après l'estimation qui-

en sera faite par deux experts, l'un choisi par l'ancien directeur ou ses représentans, et l'autre par son successeur.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, le prix sera réglé par un tiers-expert, nommé par l'administration.

XXXVIII. Le directeur sera nommé par le directoire exécutif.

TITRE V.

Du contrôleur du monnayage.

XXXIX. Le contrôleur du monnayage recevra du commissaire national les carrés nécessaires au travail, et lui en donnera un récépissé.

Il les remettra au commissaire national lorsqu'ils seront hors de service ou non employés.

Il les fera gratter et repolir lorsqu'ils en auront besoin.

Les mémoires des frais qui en résulteront seront certifiés par lui, visé par le commissaire national, réglés par l'artiste-mécanicien, et ordonnancés par l'administration.

XL. Il recevra chaque jour, du commissaire national, les clefs de la salle du monnayage; il les remettra au commissaire à la fin du travail.

XLI. Les flaons à monnayer, après avoir été pesés en masse au bureau de délivrance, par le commissaire national, seront remis au contrôleur du monnayage, qui en donnera son récépissé sur un registre à ce destiné.

XLII. Lorsque les flaons seront monnoyés, le contrôleur les remettra au bureau de délivrance; ils y seront de nouveau pesés en masse. Si le poids de ces espèces est conforme à celui des flaons, il en sera fait mention sur le registre, pour servir de décharge au contrôleur.

Dans le cas contraire, il en sera responsable envers le directeur.

XLIII. Le contrôleur sera nommé par l'administration.

TITRE VI.

De l'inspecteur des essais.

XLIV. L'inspecteur des essais surveillera les travaux des essayeurs, pour la vérification du titre des matières et des espèces; il jugera les contestations qui pourroient s'élever sur le titre des matières et des espèces.

XLV. Il surveillera les travaux des artistes admis à concourir pour les places de vérificateur des essais, ou d'essayeur, qui viendront à vaquer; il remettra à l'administration le rapport des juges du concours, et il y joindra les observations dont il le croira susceptible.

XLVI. Il sera admis et aura voix délibérative dans les séances de l'administration, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

XLVII. Il proposera ses vues à l'administration sur le perfectionnement des opérations relatives aux essais.

XLVIII. Le dépôt des agens et substances nécessaires aux essais sera confié à sa garde: il tiendra registre de leur entrée et de leur sortie; ce registre sera coté et paraphé par l'administration.

XLIX. Il procédera tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge convenable, à la vérification des poids et balances d'essai.

L. Lors de la vacance de la place d'inspecteur des essais, il sera pourvu au remplacement, d'après un concours dont les juges seront cinq chimistes choisis par le directoire exécutif.

L'examen des candidats sera fait en présence d'un commissaire du directoire exécutif et de deux administrateurs.

Sur le rapport des cinq juges, le directoire nommera à la place d'inspecteur des essais.

TITRE VII.

Du vérificateur des essais:

LI. Le vérificateur des essais vérifiera le titre des matières et espèces qui aura été indiqué par les essayeurs, et celui de l'or et de l'argent fin provenant des affinages. Cette vérification se fera en présence de l'inspecteur des essais.

LII. Il ne pourra faire d'essai pour son propre compte.

LIII. Le vérificateur des essais choisira un poinçon qu'il fera insculper sur une planche de cuivre déposée au secrétariat de l'administration.

LIV. Il inscrira sur un registre particulier à ce destiné la quantité et le titre des espèces dont il aura fait la vérification, avec la date de leur fabrication, et celle du jour de la vérification.

LV. Il pourra vérifier le titre des espèces et des matières appartenant à des particuliers, et qui auront été précédemment essayées; il inscrira sur son registre le poids des lingots et le nom des propriétaires: il ne pourra les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, et l'empreinte de son poinçon.

LVI. L'indemnité qu'il percevra pour ces objets sera la même que celle accordée aux essayeurs.

LVII. Lorsque la place de vérificateur des essais sera vacante, il sera pourvu au remplacement, d'après un concours dont les juges-examinateurs seront l'inspecteur des essais et deux chimistes choisis par l'administration, à laquelle ils feront leur rapport. Cet examen sera public, et fait en présence d'un commissaire du directoire exécutif et d'un administrateur.

TITRE VIII.

Des essayeurs.

LVIII. Lorsqu'une place d'essayeur sera vacante, l'administration instruira le public, par une affiche, du jour où le concours sera ouvert aux aspirans. Les juges seront l'inspecteur et le vérificateur des essais, qui procéderont à l'examen en présence de deux administrateurs: cet examen sera public.

LIX. Les citoyens qui se présenteront pour exercer les fonctions d'essayeur pour le commerce, subiront le même examen, sans concours. Lorsqu'ils auront été jugés posséder les qualités requises pour leurs fonctions, l'administration leur délivrera un certificat de capacité.

LX. Les essayeurs des monnoies et ceux du commerce choisiront un poinçon qu'ils feront insculper sur une planche de cuivre déposée au secrétariat de l'administration: ceux du commerce en déposeront une semblable au greffe du tribunal de commerce de leur arrondissement; ils y feront enregistrer leur certificat de capacité.

LXI. Les essayeurs de la monnaie indiqueront le titre des espèces fabriquées; ils y procéderont conformément aux instructions arrêtées par l'administration. Ils inscriront sur un registre particulier à ce destiné la quantité et le titre des espèces dont ils auront fait les essais, avec la date de leur fabrication et celle du jour de l'essai.

LXII. Ils pourront essayer les espèces étrangères et les matières qui leur seront remises par le public; ils inscriront sur leur registre le poids des métaux qu'ils essaieront, et le nom des propriétaires: ils ne pourront les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur leur registre, et l'empreinte de leurs poinçons.

LXIII. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, employer pour leurs opérations d'autres agens et substances que ceux dont ils seront tenus de se pourvoir au dépôt établi près l'administration. Les agens et charbons qui serviront à la détermination du titre des espèces, leur seront fournis par la nation.

LXIV. Les essais qu'ils feront pour le compte des particuliers, leur seront payés conformément au prix qui sera déterminé par le directoire exécutif; en conséquence ils seront tenus de rendre aux propriétaires des matières les cornets et boutons d'essai.

LXV. En cas de maladie ou d'absence d'un des essayeurs, l'administration commettra provisoirement à l'exercice de ses fonctions la personne qui lui sera proposée par ce fonctionnaire, et, dans ce cas, l'essayeur demeurera responsable de ses opérations et chargé de son traitement. S'il ne proposoit pas son suppléant, il y sera pourvu par l'administration.

TITRE IX.

Du graveur.

LXVI. Lorsqu'il y aura lieu au remplacement du graveur, il sera ouvert un concours dont les juges-examinateurs seront deux graveurs, un peintre et deux sculpteurs choisis par le directoire exécutif, auquel ils feront leur rapport. L'examen sera fait en présence d'un commissaire du directoire exécutif et de deux administrateurs.

LXVII. Le graveur sera chargé de la fabrication des poinçons, matrices et carrés nécessaires au monnayage des espèces. Les prix en seront déterminés par le directoire exécutif, sur la proposition de l'administration; il en sera payé en représentant les récépissés qui auront été délivrés par l'administration, après l'épreuve des carrés.

LXVIII. Les carrés seront éprouvés en présence d'un membre de l'administration, du commissaire national et et du contrôleur du monnayage. Il en sera dressé procès-verbal. Les carrés seront ensuite déposés près l'administration.

LXIX. Le graveur mettra, sur les carrés qu'il fabriquera, le signe particulier ou différent dont il sera convenu avec l'administration. Il le fera insculper sur une planche de cuivre qui sera déposée au secrétariat de l'administration.

TITRE X.

De l'artiste-mécanicien chargé de la surveillance des machines.

LXX. L'artiste-mécanicien sera nommé par le directoire exécutif.

LXXI. Il surveillera la fabrication et l'entretien des machines des hôtels et ateliers monétaires. Il proposera à l'administration ses vues sur le perfectionnement des machines: il en réglera les mémoires de construction et réparation.

TITRE XI.

De l'artiste chargé de la fabrication des poids et balances d'essai.

LXXII. Cet artiste sera nommé par l'administration, sur la présentation de l'artiste-mécanicien.

LXXIII. Il fournira les poids et balances d'essai qui servent au jugement de la fabrication des monnaies, et fera les réparations dont elles sont susceptibles: il en sera payé sur ses mémoires réglés par l'artiste-mécanicien, et ordonnancés par l'administration.

LXXIV. Il sera tenu de vérifier et d'étalonner sans frais tous les poids et balances employés dans les hôtels et ateliers monétaires, en présence d'un administrateur, qui en dressera procès-verbal.

TITRE XII.

Du Caissier.

LXXV. Le caissier sera chargé de la recette au change.

Il inscrira sur un registre le nom du propriétaire, le poids, le titre et la valeur des matières reçues au change.

LXXVI. Les espèces étrangères et les espèces nationales hors de cours seront payées au change, conformément au tarif décrété le 26 pluviose, l'an II.

Aucun autre objet n'y sera reçu et payé qu'il n'ait été préalablement revêtu du poinçon d'un essayeur, et accompagné d'un bulletin de sa part, ou du poinçon d'un orfèvre, comme il va être dit dans l'article suivant.

LXXVII. A défaut d'empreinte du poinçon d'un essayeur, le titre pourra être certifié par un orfèvre qui y aura apposé son poinçon; mais dans ce cas, le propriétaire ne recevra provisoirement, et par à-compte, que jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur présumée de l'objet, d'après le titre annoncé par l'orfèvre.

Dans ce dernier cas, il sera coupé, dans le laboratoire de la monnaie, en présence du directeur ou d'un préposé de sa part, du caissier et du propriétaire, une portion de matière qui sera pesée et mise sous enveloppe avec les cachets du directeur, du caissier et du propriétaire. Le paquet sera remis au commissaire national avec le numéro de l'objet, pour être adressé à l'administration à Paris, et en faire déterminer le titre.

LXXVIII. Ces formalités n'auront cependant lieu que dans le cas où le directeur déclarerait ne vouloir pas s'en charger au titre annoncé par l'orfèvre.

LXXIX. Le directeur est autorisé à percevoir le même droit que les essayeurs, sur les matières apportées au change, et qu'il essaierait lui-même. Le directeur de la monnaie de Paris est seul excepté de cette disposition.

LXXX. Indépendamment des matières apportées au change, le caissier recevra celles qui lui seront adressées par la trésorerie nationale, pour être converties en espèces.

LXXXI. Il livrera au directeur, sous récépissé, les matières nécessaires à la fabrication.

LXXXII. Il se chargera en recette des espèces fabriquées, à mesure qu'elles lui seront délivrées par le commissaire national.

LXXXIII. Il fera parvenir ces espèces à la trésorerie nationale.

LXXXIV. Il enverra, toutes les décades, à la trésorerie nationale, le bordereau de sa caisse, tant en matières qu'en espèces.

LXXXV. Il acquittera les dépenses courantes de l'hôtel ou atelier monétaire, certifiées par le commissaire national.

LXXXV *bis*. Le caissier sera nommé par le directoire exécutif. (*Loi du 28 vendémiaire.*)

TITRE XIII.

De la délivrance des flaons des espèces d'or et d'argent.

LXXXVI. Lors de la présentation des flaons au bureau de délivrance par le directeur, le commissaire national en fera vérifier le poids en sa présence et celle du contrôleur du monnayage. Les flaons qui se trouveront hors des limites de poids déterminées par la loi, seront mis au rebut, et seront refondus en présence du commissaire national. Il en sera de même pour les flaons qui auraient des défauts de fabrication.

LXXXVII. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, signé du commissaire national, du directeur, et du contrôleur du monnayage.

TITRE XIV.

De la délivrance des espèces.

LXXXVIII. Lors de la remise des espèces au bureau de délivrance par le contrôleur du monnayage, les espèces seront pesées en masse, en présence du commissaire national, du directeur, du contrôleur du monnayage et du caissier; il en sera dressé procès-verbal.

Le commissaire national vérifiera ensuite la beauté des empreintes : s'il s'en trouve de défectueuses, ces pièces seront mises au rebut, cisaillées et refondues en présence du commissaire national.

LXXXIX. Le caissier prendra, au hasard, six pièces sur toutes les autres : le poids de ces six pièces sera constaté. Elles seront mises dans un paquet portant les cachets du commissaire national, du directeur et du caissier. Ce paquet sera adressé, par le prochain courrier, à l'administration, par le commissaire national.

XC. La masse restante des pièces sera remise au caissier, après que son poids et le nombre des pièces auront été constatés.

XCI. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé du commissaire national, du directeur et du caissier; il en sera adressé une expédition à l'administration, par l'inspecteur national.

TITRE XV.

Du jugement du titre des pièces d'or et d'argent.

XCII. L'administration indiquera le jour du jugement. L'inspecteur des essais se rendra au lieu des séances de l'administration.

XCIII. Les cachets reconnus sains, le président de l'administration ouvrira le paquet, et vérifiera le poids des pièces indiqué dans le procès-verbal de délivrance.

XCIV. Il en sera remis trois à l'inspecteur des essais, qui les fera laminer pour les difformer, et y apposera un poinçon de marque, après les avoir pesées séparément.

Il en remettra une à chacun des deux essayeurs, et gardera la troisième pour la remettre au vérificateur, s'il y a lieu.

Les essayeurs opéreront chacun séparément, dans le laboratoire de l'inspecteur des essais. Ils donneront leurs résultats dans le jour et par écrit.

XCV. Le poids d'essai, pour l'or, sera de huit dixièmes de gramme.

XCVI. Le poids d'essai, pour l'argent, sera d'un gramme et trois dixièmes de gramme. (1)

XCVII. Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera jugé d'après ce rapport.

XCVIII. Si les rapports des deux essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procédera, en présence de l'inspecteur des essais, à la vérification du titre.

XCIX. Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre sera jugé d'après ce rapport.

C. Si le titre annoncé par le vérificateur est compris entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement sera fait d'après le titre moyen des trois essais.

---

(1) *Cet article et le précédent sont rapportés par la loi du 28 vendémiaire qui leur substitue le suivant :* « Le poids d'essai tant pour l'or que pour l'argent sera d'un gramme. »

CI. Si le titre annoncé par le vérificateur n'est point compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il sera fait un nouvel essai par le vérificateur, sous les yeux de l'inspecteur des essais, de la manière suivante.

CII. Il sera pris partie égale de chacune des trois pièces, pour faire un nouvel essai. Le résultat déterminera le jugement du titre, s'il n'en est pas autrement ordonné par l'inspecteur des essais.

Les essayeurs et le vérificateur remettront à l'inspecteur des essais le restant des peuilles, ainsi que les boutons et cornets d'essai, pour faire les expériences ultérieures qu'il jugera convenables.

CIII. Si l'inspecteur des essais reconnoissoit qu'il y eût lieu à un nouvel examen, il feroit procéder sous ses yeux, à une nouvelle vérification, par le vérificateur des essais, conformément à ce qui est prescrit par l'article CV.

Ce dernier résultat déterminera le jugement du titre.

CIV. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé de l'inspecteur, du vérificateur des essais et des essayeurs. Il en sera remis expédition à l'administration.

CV. A la fin de chaque année, l'inpecteur des essais remettra au caissier le restant des peuilles: le caissier lui en donnera décharge. Les pièces restantes à l'administration seront prises en recette par le caissier, qui en comptera à la trésorerie nationale.

CVI. L'administration enverra le jugement au commissaire national, qui l'inscrira sur son registre, et en donnera copie certifiée au directeur et au caissier.

CVII. Si le titre est jugé dans les limites prescrites par la loi, le caissier s'en chargera en recette, pour en compter à la trésorerie nationale.

CVIII. Si le titre est jugé hors des limites prescrites par la loi, les piéces seront remises par le caissier au directeur en présence du commissaire national, après avoir été cisaillées : elles seront refondues en présence du commissaire national.

TITRE XVI.

De la vérification et de la délivrance de la petite monnaie.

CIX. Lors de la présentation des flaons au bureau de la délivrance, soit par le directeur, soit par un entrepreneur particulier, le commissaire national mettra au rebut, pour être refondus en sa présence, ceux qu'il jugeroit mal fabriqués ou de mauvaise qualité.

CX. Les flaons restans seront pesés par vingt kilogrammes, en présence du commissaire national, du directeur, de l'entrepreneur et du contrôleur du monnayage.

CXI. Sur chaque pesée de vingt kilogrammes, le commissaire national prendra au hasard trois cents pièces qui seront séparées en trois parties égales. Chacune de ces trois parties sera pesée séparément, et l'on déterminera le rapport du poids des pièces de chaque partie avec le poids légal. De la réunion de ces trois résultats, il sera formé un résultat unique, d'après lequel on jugera si la fabrication des flaons se trouve dans les termes de tolérance fixés par la loi.

CXII. Lorsque le poids des flaons sera jugé hors de la loi, toute la fabrication sera remise, soit au directeur, soit à l'entrepreneur, qui sera tenu de la réfondre à ses frais, en présence du commissaire national.

CXIII. Lorsque le poids des flaons sera jugé dans les termes de la loi, ils seront remis par le poids au contrôleur du monnayage, lequel les fera monnayer.

CXIV. Après le monnayage, le contrôleur du monnayage apportera les espèces au bureau de la délivrance. Le poids en sera constaté en sa présence.

CXV. Le commissaire national examinera les espèces, et mettra au rebut celles qui seroient défectueuses, pour y être refondues en sa présence, aux frais du directeur. Le poids des pièces restantes sera constaté. Le commissaire national prendra au hasard quatre pièces qu'il enverra, sous son cachet, à l'administration : le reste sera délivré au caissier.

CXVI. De toutes ces opérations, il sera dressé procès-verbal qui sera signé par toutes les personnes qui y auront assisté.

Copie du procès-verbal sera adressé à l'administration, qui en enverra un extrait à la trésorerie nationale et au directeur ou à l'entrepreneur.

TITRE XVII.

Des salaires attribués aux fonctionnaires des monnaies.

CXVII. Le traitement annuel des fonctionnaires des monnaies demeure fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque administrateur et inspecteur des essais, l'équivalent de trois mille myriagrammes de grains, ci	3,000 myr.
Le commissaire national, le vérificateur des essais, le caissier et l'artiste-mécanicien, à chacun	2,500
A chacun des essayeurs	1,500
Le contrôleur du monnayage	1,200
Le Directeur	2,000

Le graveur et l'artiste chargé de la fabrication des poids et balances, seront payés sur leurs mémoires réglés par l'artiste-mécanicien, visés par le commissaire national, et ordonnancés par l'administration.

CXVIII. Les salaires ci-dessus seront payés par le caissier, sur simples mémoires visés par l'administration.

CXIX. Les mémoires de construction, entretien et réparation des hôtels ou ateliers monétaires, seront certifiés par le commissaire national, et ordonnancés par l'administration.

Les mémoires de construction, entretien et réparation de machines, seront certifiés par le commissaire national, réglés par l'artiste-mécanicien, et ordonnancés par l'administration.

CXX. Chaque année l'administration présentera au directoire exécutif, qui le proposera au corps législatif,

1.° L'etat des frais de bureau, de construction, entretien et réparation des hôtels, ateliers monétaires et des machines ;

2.° Celui des frais de fabrication des poinçons, matrices et carrés, des poids et balances.

3.° Celui des frais de fabrication des flaons et de monnayage des espèces.

CXXI. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

LOI sur les récusations des juges.

Du 23 vendémiaire, an 4.e (N°. 611*).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Chaque partie civile, chaque accusé, peut par soi ou par son fondé de pouvoirs, dans les cas et dans les formes ci-après déterminés, récuser un juge ou suppléant, sans en exprimer le motif. Cette récusation sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera point au droit de proposer contre les autres juges, des récusations, sur des motifs légitimes.

II. Dans les affaires civiles susceptibles d'être jugées en dernier ressort, la récusation péremptoire pourra être exercée,

1°. Contre les juges des tribunaux de commerce de terre et de mer, qui seront remplacés par des suppléans, et à leur défaut, par des négocians ou armateurs appelés par les juges ou suppléans non recusés;

2°. Contre les juges des tribunaux civils de département, qui seront remplacés d'abord par d'autres juges de la même section; à leur défaut, par ceux d'une autre section, et enfin par des suppléans.

III. Dans les affaires qui ne doivent être jugées qu'en première instance, comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge, suppléant ou commissaire délégué par un tribunal de commerce de terre ou de mer, ou par un tribunal civil de département, pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs et préparatoires, peut être récusé *péremptoirement* par l'une des parties. Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre, trois jours à l'avance.

IV. Les récusations péremptoires peuvent avoir lieu contre les juges du tribunal criminel de département, lorsqu'ils jugent les appels des tribunaux de police correctionnelle; ils sont momentanément remplacés par des juges du tribunal civil.

Elles ont lieu aussi contre les mêmes juges du tribunal criminel, le président excepté, lorsqu'il s'agit d'affaires instruites d'après un jury d'accusation. Elles sont exercées à la même époque et dans les mêmes formes que les récusations des jurés.

Les officiers remplissant le ministère public, ne sont récusables péremptoirement dans aucun cas.

V. Aucune des récusations dont il est parlé ci-dessus ne peut être faite en présence des juges assemblés; elles seront notifiées en la personne du greffier ou de son substitut, qui en donnera récépissé au moins trois jours francs avant celui indiqué pour le jugement.

VI. Dans les tribunaux civils, divers individus réunis par le même intérêt, prenant les mêmes conclusions, ne sont considérés collectivement que comme une seule partie, et sont tenus de se concerter pour une seule récusation péremptoire.

VII. Dans les tribunaux criminels, les co-prévenus ou co-accusés pourront exercer chacun leur récusation péremptoire.

VIII. Dans les tribunaux civils et criminels, lorsque le nombre de récusations péremptoires est tel que, dans le lieu où l'affaire est pendante, il devient impossible de former le tribunal par des remplacemens, l'affaire est renvoyée au tribunal de même genre, le plus voisin; mais dans le tribunal saisi par renvoi, il ne pourra être exercé aucune récusation péremptoire.

LOI contenant réglement sur l'organisation du corps législatif.

Du 30 vendémiaire, an 4. (N°. 623*).

La convention nationale décrète:

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 2 brumaire à midi, tous les membres de la convention réélus au corps législatif, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires indistinctement, se feront inscrire au comité des décrets.

II. Le comité des décrets fera imprimer et distribuer, le 3 brumaire, à chaque membre de la convention, la liste des membres inscrits conformément à l'article précédent.

Cette liste sera disposée dans l'ordre alphabétique des noms des membres réélus, et sera intitulée : *Liste des électeurs.*

III. Il sera également distribué, le 3 brumaire, à chaque membre de la convention, trois exemplaires d'une liste des éligibles, laquelle contiendra les noms de tous les membres de la convention non compris dans la liste des électeurs.

IV. Chaque électeur désignera par le signe —, sur une liste des éligibles, ceux qu'il a l'intention de réélire.

Pour connoître le nombre des noms à indiquer par ce signe, on retranchera du nombre de cinq cents celui des membres portés sur la liste des électeurs, et de plus celui des députés actuels de la Corse et des colonies, qui, d'après la loi du premier vendémiaire, demeurent membres du corps législatif.

Assemblée électorale.

V. Le 4 brumaire, la séance de la convention commencera à huit heures du matin, et finira à une heure après midi.

A l'instant, les membres portés sur la liste des électeurs, se formeront en assemblée électorale, sous la présidence du plus ancien d'âge, les deux plus jeunes faisant les fonctions de secrétaires.

VI. On admettra ensuite ceux des autres membres de la convention dont la réélection auroit été notifiée depuis le 2 brumaire à midi ; leurs noms seront ensuite intercalés dans la liste des électeurs.

VII. La liste alphabétique des électeurs sera partagée en dix séries, et il sera placé sous les bureaux du président et des secrétaires, dix boîtes ou vases à scrutin, correspondant à chacune des séries.

VIII. Il sera fait un appel nominal de chaque série successivement : les membres composant la première, déposeront dans le premier vase leurs listes des éligibles, préparées comme il a été dit en l'article IV; les membres de la seconde série déposeront leurs listes dans le deuxième vase, et ainsi des autres.

IX. A mesure que l'on aura terminé l'appel d'une série, le président et les secrétaires scelleront le vase qui aura reçu les scrutins de cette série.

X. Les trois plus anciens d'âge de chaque série feront, pour chaque vase respectivement, les fonctions de scrutateurs.

En conséquence, ils se retireront dans les salles de la Liberté et des Drapeaux, où l'on aura préparé dix bureaux pour les dépouillemens.

Les vases seront apportés sur ces bureaux par les scrutateurs respectifs.

XI. Les scrutateurs de chaque bureau feront à haute voix, en présence des membres qui voudront y assister, le dépouillement des scrutins contenus dans chaque vase; les recensemens particuliers seront portés au bureau général, qui proclamera les résultats.

XII. Si un nombre suffisant de membres n'a point obtenu la majorité absolue des suffrages, on procédera, dans les mêmes formes, à un second scrutin; et ensuite, s'il est nécessaire, à un troisième, dans lequel la pluralité relative sera suffisante.

XIII. Si, durant et après la séance de l'assemblée électorale, il arrivoit, des départemens, des procès-verbaux portant nomination, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires, de membres non encore réélus, on retranchera en nombre égal ceux qui auront obtenu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la convention.

XIV. On conservera les noms de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus par les membres de la convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendroient à vaquer, de quelque manière que ce soit, dans le corps législatif.

XV. L'assemblée électorale formée par les membres réélus de la convention, ne tiendra qu'une séance, et terminera, sans désemparer, toutes les opérations mentionnées dans les articles précédens.

Séance générale du corps législatif.

XVI. Le 5 brumaire, à midi, tous les membres du corps législatif se réuniront en la salle actuelle de la convention. La séance sera présidée par le plus ancien d'âge, et les six plus jeunes feront les fonctions de secrétaires.

XVII. L'archiviste de la république donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux qu'il aura recueillis. Cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'élevera point de réclamation.

XVIII. A mesure qu'un membre sera appelé, il déclarera s'il est marié ou veuf, et quel est son âge; il déposera au bureau un billet conforme à sa déclaration, et qu'il aura préparé d'avance.

XIX. Les billets déposés par les cinq cents membres pris dans la convention, seront mis dans un vase placé à cet effet sur l'un des bureaux des secrétaires; et les billets déposés par les autres membres seront recueillis dans un vase placé sur l'autre de ces bureaux.

XX. Les secrétaires de l'un et de l'autre bureau feront respectivement le triage des billets qui contiendront la déclaration de l'état de mariage et de veuvage, et ils rangeront ces billets dans l'ordre de l'âge qui y sera indiqué.

XXI. Parmi les cinq cents députés ex-membres de la convention nationale, mariés ou veufs, et âgés de quarante ans, le sort indiquera les cent soixante-sept qui devront être membres du conseil des anciens.

Il en sera de même des quatre-vingt-trois membres du troisième tiers qui devront être membres de ce même conseil.

XXII. Les absens ne pourront être placés sur la liste du conseil des anciens, qu'autant que leur âge et leur état de mariage ou veuvage seront verbalemens attestés par quatre membres présens.

XXIII. Toutes les opérations précédentes se feront sans désemparer, et il ne pourra être fait aucune proposition ni pris aucune délibération étrangère aux opérations susdites.

XXIV. L'application des membres de l'un et de l'autre conseil aux divers départemens de la république, se fera, dans chaque conseil, au premier nivose prochain.

Première séance des deux conseils.

XXV. Le 6 brumaire, à neuf heures du matin, chacun des conseils tiendra sa première séance, et procédera, dans les formes prescrites par la constitution, à la nomination de son président et des secrétaires.

XXVI. Le conseil des cinq cents fera sa liste de présentation des membres du directoire exécutif à la pluralité relative, conformément à la loi du 25 fructidor dernier sur les élections.

XXVII. Le conseil des anciens fera, pour cette fois, la nomination des membres du directoire en la manière suivante :

Si, au premier tour de scrutin, la pluralité absolue n'a point été obtenue par cinq citoyens, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Si, au second tour de scrutin, l'élection n'est pas consommée à la majorité absolue, il sera procédé à un troisième scrutin, dans lequel la pluralité relative sera suffisante.

XXVIII. A chaque tour de scrutin, on procédera à la fois par billets de notification et par billets de réduction, conformément à la loi du 25 fructidor dernier sur les élections.

Du gouvernement.

XXIX. L'installation du directoire se fera le troisième jour au plus tard après l'élection de ses membres.

XXX. Depuis le 4 brumaire, à midi, jusqu'au jour de l'installation du directoire exécutif inclusivement, le

le comité de sûreté générale exercera les fonctions administratives actuellement attribuées au comité de législation; et le comité de salut public, celles attribuées actuellement aux autres comités.

XXXI. Les trois membres du comité des finances qui composent, avec des membres du comité de salut public, la section dite *des dépenses*, continueront cette fonction jusqu'à l'installation du directoire.

LOI concernant les écoles de services publics.

Du 30 vendémiaire, an 4. (N°. 625 *)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et d'instruction publique, décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, la République entretient des écoles relatives aux différentes professions uniquement consacrées au service public, et qui exigent des connoissances particulières dans les sciences et les arts.

II. Ces écoles sont comprises sous les dénominations suivantes :

Ecole polytechnique.
Ecoles d'artillerie.
Ecole des Ingénieurs militaires.
Ecole des ponts et chaussées.
Ecole des mines.
Ecole des géographes.
Ecole des ingénieurs de vaisseaux.
Ecoles de navigation.
Ecoles de marine.

III. On ne peut être admis à aucune de ces écoles sans avoir justifié de l'instruction préliminaire exigée pour les examens de concours, suivant le mode prescrit pour chacune d'elles.

IV. Les élèves des écoles de services publics sont salariés par l'état.

V. Les écoles actuellement existantes, relatives aux services publics, dont il s'agit dans le présent décret, prendront à l'avenir les dénominations énoncées à l'article II, et qui conviennent respectivement à leur genre.

Ce qui concerne leur nombre et leur régime propre sera déterminé dans les titres suivans, ou par de simples réglemens du pouvoir exécutif, suivant la nature des objets.

VI. Celles des écoles indiquées à l'article II, et qui n'existent pas encore, seront instituées le plus promptement possible.

VII. Les écoles de services publics seront entretenues sur les fonds à la disposition des ministres respectifs qui en auront la surveillance. Les ministres proposeront, le plutôt possible, au corps législatif la somme annuelle qu'il convient d'affecter à chacune d'elles.

VIII. Seront exclus des écoles de services publics les citoyens qui auroient manifesté des opinions ou qui auroient tenu une conduite anti-républicaines.

TITRE II.

Ecole polytechnique.

ARTICLE PREMIER.

L'école polytechnique sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Cette école est destinée à former des élèves pour le service de l'artillerie; du génie militaire; des ponts et chaussées et constructions civiles; des mines; des constructions de vaisseaux et bâtimens de mer; de la topographie; et en même temps pour l'exercice libre des professions qui nécessitent des connoissances mathématiques et physiques.

II. Le nombre des élèves qui la composeront, est réduit à trois cent soixante.

III. Les conditions et le mode d'examen pour être admis à cette école, seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 15 fructidor, an III.

IV. Le cours complet des études de l'école polytechnique sera de trois années, conformément à son organisation actuelle.

V. A la fin de chaque année, il sera fait un examen des élèves, pour connoître leur instruction, leur capacité et le travail qu'ils auront fait, conformément à ce qui est prescrit par l'article VIII de la loi du 15 fructidor, an III.

VI. Ceux qui auront satisfait aux conditions exigées, passeront au travail de la deuxième et de la troisième année, et commenceront par l'une ou l'autre, suivant la profession particulière à laquelle ils se destineront, ou suivant qu'il sera réglé par l'autorité qui dirige l'école.

VII. Les élèves qui se destineront à servir la patrie, soit dans l'artillerie, soit dans les ponts et chaussées, soit dans le génie militaire, soit dans les mines, pourront, après leur deuxième année d'études à l'école polytechnique, se présenter aux concours qui seront ouverts à Paris pour ces divers services.

VIII. Ils seront examinés sur les élémens de mathématiques, y compris la mécanique, et sur les autres travaux qu'ils auront faits à l'école : les plus instruits et les plus capables seront admis pour chaque partie, à proportion des places vacantes dans l'année, d'après ce qui sera statué par les ministres de la guerre et de l'intéaieur, en ce qui les concerne respectivement.

IX. Les élèves ainsi reçus iront aux écoles d'application, ou exerceront immédiatement les fonctions auxquelles ils sont destinés, suivant les réglemens de chaque espèce de service, et ils jouiront des appointement qui y sont attachés.

Les élèves non reçus pourront passer à l'école polytechnique une troisième année, et à son expiration, se présenter de nouveau à l'examen.

X. Ceux admis pour le génie militaire et les ponts et chaussées, achèveront à l'école polytechnique la troisième année du cours d'études, avant d'entrer à l'école d'application de leur genre : leur traitement pendant cette troisième année sera augmenté de 300 francs.

XI. Après leur première année d'études à l'école polytechnique, les élèves qui voudroient être, soit ingénieurs de vaisseaux, soit ingénieurs géographes, se présenteront à l'examen qui sera ouvert à Paris pour l'admission aux écoles d'application de ces deux genres : les plus instruits y seront reçus, en même nombre que celui des places à y remplir; les autres pourront continuer leurs études à l'école polytechnique, pour se faire examiner de nouveau à l'époque prescrite.

XII. Les élèves des mines, ainsi que ceux de l'école des ingénieurs de vaisseaux, pourront, quoiqu'attachés à leurs écoles particulières à Paris, suivre l'enseignement de la physique et de la chimie, donné à l'école polytechnique, et travailler dans les laboratoires de cette école.

XIII. Enfin, ceux qui se proposeroient de servir la République dans d'autres genres que ceux énoncés dans les articles précédens, auront la faculté d'achever le cours entier des études de l'école polytechnique, ou d'en sortir à leur gré après la première, la seconde ou la troisième année, en s'assujétissant d'ailleurs à tous les réglemens de l'école.

XIV. Dans aucun cas, aucun élève ne pourra rester en cette qualité plus de quatre ans à l'école polytechnique.

XV. Le ministre de l'intérieur fera connoître à l'avance, chaque année, le nombre des élèves à admettre à l'école polytechnique, d'après le nombre des places qui deviendront vacantes.

Il statuera d'ailleurs sur tout ce qui concerne le régime intérieur de l'école, et tiendra la main à ce que l'enseignement et le travail y soient les plus propres à remplir le but qu'on se propose dans cette institution, en se conformant toutefois à ce qui lui sera prescrit par le directoire exécutif.

XVI. A l'avenir il ne sera plus admis aux écoles particulières du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes, ainsi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'école polytechnique, et ayant rempli toutes les conditions prescrites.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il se trouve assez d'élèves qui aient satisfait à ces conditions, le directoire exécutif entretiendra ces différens services par des élèves, ou choisis suivant l'ancien mode, ou tirés de l'école polytechnique; à cet effet, il pourra prendre dans cette école ceux dont il jugeroit les services utiles à la patrie, suivant les circonstances.

TITRE III.

Des écoles d'artillerie.

ARTICLE PREMIER.

L'école des élèves d'artillerie, établie à Châlons-sur-Marne, restera en activité jusqu'à la paix. Les réglemens donnés pour cette école par le comité de salut public, en date du 25 floréal, seront observés jusqu'à la cessation de cette école.

II. A la paix, et lors de la suppression de l'école de Châlons, les élèves qui se destineront à entrer dans l'artillerie suivront, deux ans au moins, les études de l'école polytechnique; ils ne seront admis ensuite dans l'une des écoles des régimens, créées par la loi du 8 floréal, an troisième, qu'après un examen qui constatera leur instruction et leur capacité.

III. Les huit écoles d'artillerie, placées près des régimens de cette arme, seront disposées et entretenues par le ministre de la guerre, de manière que les élèves qui y seront envoyés comme officiers, et après avoir subi l'examen indiqué dans l'article précédent, puissent y appliquer leurs connoissances aux arts, à la construction des ouvrages et aux manœuvres de guerre qui dépendent de l'artillerie. Les études de mathématiques élémentaires qui en faisoient partie, seront supprimées, et renvoyées avant l'examen nécessaire pour entrer à ces écoles.

TITRE IV.

Ecole des ingénieurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

L'école des ingénieurs militaires, réunie à celle des mineurs, sera établie à Metz, dans la ci-devant abbaye de Saint-Arnould, et mise en activité le plus promptement possible.

II. Le nombre des élèves ne pourra être au-dessus de vingt.

Ils auront le grade de sous-lieutenant, et le traitement en conséquence.

III. Il ne sera reçu à l'école de Metz, que des jeunes gens ayant fait trois années d'études à l'école polytechnique, et ayant prouvé leur instruction dans les examens qu'ils subiront à cet effet.

IV. L'examen pour l'admission à l'école de Metz, aura lieu à Paris, tous les ans, dans le mois de frimaire.

Les élèves reçus auront la faculté, ou d'aller sur-le-champ à Metz, ou de prendre un congé jusqu'au premier germinal suivant.

V. Dans tous les cas, ils seront tenus de se rendre à l'école à cette époque, qui sera celle de l'ouverture des travaux.

VI. Ces travaux seront l'application des connoissances théoriques que les élèves auront prises à l'école polytechnique : ils auront principalement pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortifications, de mines et contre-mines, les simulacres de siège, d'attaque et de défense, les levées de plans et les reconnoissances militaires, enfin, tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées.

VII. Ces études seront au moins d'une année; après ce temps, les élèves qui auront l'instruction suffisante, pourront être détachés dans des garnisons, ou employés à divers objets de service, en attendant qu'ils puissent être compris dans le corps du génie, en raison des places vacantes.

VIII. Le ministre de la guerre, avec l'approbation du directoire exécutif, déterminera le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'école de Metz, ou à en faire sortir.

Il organisera cette école, pour remplir le but de son institution.

IX. Les officiers admis depuis 1792 pour servir en qualité d'ingénieurs militaires, seront tenus, pour continuer leur service, de faire preuve de capacité, de moralité et d'instruction dans les examens qu'ils subiront devant un examinateur, pour la partie théorique, et deux officiers supérieurs du génie. Ces examens commenceront à avoir lieu dans le courant de brumaire prochain.

X. Le pouvoir exécutif donnera, pendant un an, à ceux qui seront jugés n'avoir pas les connoissances nécessaires, les facilités convenables pour acquérir l'instruction qui leur manque; au bout duquel temps, ceux qui n'auroient pas satisfait à l'examen, ne seront plus admis à remplir les fonctions d'officier du génie.

TITRE V.

Ecole des ponts et chaussées.

ARTICLE PREMIER.

L'école actuelle des ponts et chaussées, créée en 1747, et instituée de nouveau conformément à la loi du 19 janvier 1791, est conservée comme école d'application.

II. Le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes, continuera d'être joint à cette école.

III. Les élèves seront au nombre de trente-six, et serviront au remplacement tant des ingénieurs connus sous la dénomination d'ingénieurs des ponts et chaussées, que de ceux qui, dans les grands ports, étoient nommés ingénieurs des bâtimens civils de la marine.

IV. Les élèves seront tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit dans le titre relatif à cette école, et conserveront le traitement qu'ils y avoient.

V. L'instruction qui sera donnée dans l'école des ponts et chaussées aura principalement pour objet;

1°. L'application des principes de physique et de mathématiques à l'art de projeter et construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux et aux ports maritimes, et aux édifices qui en dépendent;

2°. Les moyens d'exécution et de pratique;

3°. Les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité.

Le local actuel de l'école des ponts et chaussées n'étant pas national, le ministre de l'intérieur est chargé de lui trouver un emplacement plus convenable, et de pourvoir à l'organisation de cet établissement.

TITRE VI.

Ecole des mines.

ARTICLE PREMIER.

L'agence des mines actuellement existante prendra dorénavant le nom de *conseil des mines*, et sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ce conseil donnera au ministre des avis motivés sur tout ee qui a trait aux mines de la République.

Les dispositions des arrêtés du comité de salut public, des 13 et 18 messidor, an II, relatifs au conseil et aux inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

II. Il sera établi une école pratique pour l'exploitation et le traitement des subsistances minérales.

Le ministre de l'intérieur est chargé de placer cette école près d'une mine appartenant à la République, et déjà en activité, ou dont on puisse commencer et suivre l'exploitation avec avantage.

III. Le nombre des élèves des mines sera de vingt.

Les élèves actuels seront réduits à ce nombre, par un concours qui aura lieu avant le mois de nivose: ce concours consistera dans un examen des élèves, que le conseil des mines fera faire, par des inspecteurs, sur toutes les connoissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exploitation des mines.

IV. Dix, au moins, des élèves seront attachés à l'école pratique pour y suivre pendant un an, et plus s'il le faut, l'instruction qui y sera donnée: les autres élèves seront attachés respectivement à chacun des inspecteurs, pour les accompagner dans leurs tournées, et revenir avec eux à Paris, lorsque ces inspecteurs se réunissent près du conseil des mines.

Le conseil pourra garder constamment près de lui deux des élèves pour les employer aux opérations qu'il jugera les plus utiles.

V. Chaque année, deux élèves choisis au concours parmi ceux qui auront suivi au moins pendant un an l'école pratique, et auront voyagé avec un inspecteur au moins pendant une autre année, seront reçus ingénieurs surnuméraires: leur traitement en cette qualité sera augmenté de 500 francs par an.

VI. Les surnuméraires seront employés comme les ingénieurs, les suppléeront au besoin, et passeront par ancienneté aux places qui deviendront vacantes.

VII. Le nombre des élèves des mines sera complété, chaque année, par des candidats tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit au titre relatif à cette école.

Pendant les deux prochaines années seulement, les élèves qui seront réformés par suite du présent décret, seront admis à concourir avec les élèves de l'école polytechnique, pour remplir les places vacantes parmi les élèves des mines.

VIII. Il sera attaché à l'école pratique des mines deux professeurs, l'un des connoissances relatives aux travaux d'exploitation, l'autre de docimasie et métallurgie; lesquels seront aidés dans leurs fonctions par deux ingénieurs des mines.

IX. Indépendamment des élèves des mines, il sera admis à l'école pratique dix externes, âgés de

quinze à vingt ans, et qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite : ces externes suivront l'instruction de l'école à leurs frais, et seront renouvelés chaque année,

X. Néanmoins, pour la première année seulement, ceux des élèves réformés par l'effet du concours prescrit par l'article III du présent titre, pourront continuer leur instruction près l'école pratique, et y conserveront leur traitement.

Ces élèves, alors, tiendront lieu des externes dont il est parlé dans l'article précédent; et dans le cas où le nombre en seroit moindre que dix, il pourra être complété par des externes non salariés.

XI. Il sera attaché à la garde des collections formées à Paris, près le conseil des mines,

1°. Un conservateur des objets de minéralogie;

2°. Un conservateur des produits chimiques, chargé en même temps des essais;

3°. Un bibliothécaire, versé dans les langues étrangères.

TITRE VII.

Ecole des géographes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une école composée habituellement de vingt élèves, qui seront instruits et exercés aux opérations géographiques et topographiques, aux calculs qui y sont relatifs, et au dessin de la carte.

II. Ces élèves feront leurs premières études, au moins pendant un an, à l'école polytechnique, et ils subiront un examen lorsqu'ils en sortiront, pour entrer à l'école des géographes.

III. Cet examen aura, en général, pour objet les mathématiques pures et appliquées; mais il portera principalement sur l'astronomie géométrique, les deux trigonométries et le dessin de la carte.

IV. L'instruction des élèves de l'école des géographes sera divisée en deux parties, dont l'une aura pour objet les opérations sur le terrain, et l'autre le travail du cabinet.

V. Les opérations sur le terrain seront de trois sortes :

1°. Le figuré du terrain;

2°. Les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases;

3°. Les observations astronomiques.

VI. Les travaux du cabinet auront deux objets, savoir :

1°. Les opérations graphiques relatives à la réduction et au dessin des cartes;

2°. Les calculs trigonométriques et les toisés.

VII. Le traitement annuel des élèves de l'école des géographes, sera le même que celui dont ils jouissoient à l'école polytechnique.

VIII. Il y aura deux professeurs à l'école des géographes, dont un pour la partie géométrique, et un pour le dessin. Le directeur du cadastre sera attaché à cette école, et en formera le conseil avec les professeurs.

IX. Chaque année, le directeur du cadastre, et les diverses administrations qui auront besoin de géographes, feront leurs demandes au ministre de l'intérieur. Les places à remplir seront données aux plus instruits des élèves, qui prendront alors le titre d'*ingénieur-géographe*.

X. Pour donner de l'activité aux travaux du cadastre, et pouvoir y appliquer le plus promptement possible des hommes à talent, le nombre des élèves sera d'abord provisoirement porté à cinquante; avec un professeur de plus pour le dessin : ce supplément y sera entretenu tant que l'exigeront les besoins du cadastre.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'emplacement et à l'organisation de cette école,

TITRE VIII.

Ecole des ingénieurs de vaisseaux.

ARTICLE PREMIER.

L'école des ingénieurs-constructeurs actuellement existante à Paris, est conservée sous le nom d'*école des ingénieurs de vaisseaux.*

II. Après la présente année, il ne sera admis à cette école que des jeunes gens ayant fait au moins un an détudes à l'école polytechnique.

III. Le choix entre ces élèves sera fait chaque année par un examen de concours sur la géométrie desctiptive, la mécanique, et les autres parties du travail affecté à la première année d'études de l'école polytechnique.

IV. Le traitement des élèves admis à l'école des ingénieurs de vaisseaux sera de 1500 francs par an

V. Quant au surplus de l'instruction donnée à l'école des ingénieurs de vaisseaux, et à son régime, ils continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Il n'est rien innové également par rapport au nombre des élèves.

Les cinq élèves pour la construction des bâtimens de commerce, qui y étoient attachés, y seront reçus de même chaque année, et aux même conditions : ils auront la faculté de suivre, tant l'enseignement de la première année, donné à l'école polytechnique, que celui de l'école particulière des ingénieurs de vaisseaux.

TITRE IX.

Ecoles de navigation.

ARTICLE PREMIER.

Les écoles de mathématiques et d'hydrographie destinées pour la marine de l'état, et les écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce, prendront, à l'avenir, le nom d'*écoles de navigation.*

II. Les dispositions de la loi du 10 août 1791 concernant ces écoles, sont maintenues.

III. Il sera formé deux nouvelles écoles de navigation pour le commerce; l'une sera placée à Morlaix, et l'autre à Arles.

Le ministre de la marine est chargé de les établir le plus promptement possible, semblablement aux autres écoles de même genre.

TITRE X.

Ecoles de marine.

ARTICLE PREMIER.

Les aspirans de la marine seront reçus dans un concours où ils seront interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique et la navigation.

On se conformera d'ailleurs, relativement à ce concours, au titre II de la loi du 10 août 1791.

II. Les aspirans reçus se rendront dans celui des ports qui leur sera indiqué par le ministre de la marine.

III. Les écoles pour les aspirans de la marine, seront établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

IV. Il sera armé chaque année, dans chacun de ces ports, une corvette dont l'unique destination sera de servir à l'instruction des aspirans de la marine, et sur laquelle ils seront embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

V. Cette corvette mettra souvent à la voile, et fera des sorties le long des côtes ; elle sera désarmée et réarmée ; enfin on y exécutera tout ce qui peut donner aux aspirans l'instruction la plus complète sur le grément, le pilotage et le canonnage. Les aspirans y subiront des examens sur ces divers objets.

VI. Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirans rentreront dans le port, et seront occupés à suivre les différens ateliers de la marine, où des maîtres choisis leur expliqueront les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

VII. Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette, ou une frégate, commandée par des officiers habiles, sera armée dans chaque port, et les aspirans y seront embarqués pour faire une campagne de long cours, qui durera environ un an.

VIII. Pendant ce temps, les aspirans seront exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et au progrès de la navigation.

Ils rédigeront les journaux et mémoires de l'expédition ; et dans les belles mers, les officiers leur feront commander les mouvemens du vaisseau.

IX. Les aspirans de la marine qui n'ont point été reçus au concours, comme il est prescrit par le titre II de la loi du 10 août 1791, seront tenus de satisfaire aux conditions de ce concours, avant de monter sur les corvettes d'instruction.

X. Le ministre de la marine est chargé de l'établissement le plus prochain des corvettes d'instruction, et d'y faire passer successivement les aspirans actuels, en commençant par les plus anciens.

XI. Pour être reçu, à l'avenir, enseigne entretenu, il faudra avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction, et satisfaire en outre à toutes les autres conditions actuellement exigées pour parvenir à ce grade.

Le présent décret, avec le rapport qui le précède, sera imprimé et inséré au bulletin.

LOI concernant l'organisation du tribunal de cassation.

Du 2 brumaire, an quatrième. (N°. 576 *)

La Convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal de cassation.

ARTICLE PREMIER.

Distribution des juges en sections.

Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

II. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néanmoins les juges sortant d'une section y faire les rapports dont ils étoient chargés avant leur sortie.

Organisation

Organisation et compétence de la première section.

III. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

Organisation et composition des deuxième et troisième sections.

IV. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Présidens de chaque section et du tribunal entier.

V. Chaque section nommera un président et un vice-président, qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de la section.

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidens.

Substituts des commissaires du directoire exécutif.

VI. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif.

TITRE II.

Officiers du tribunal et employés attachés à son service.

Greffier.

VII. Le tribunal de cassation aura un greffier en chef qu'il nommera et pourra révoquer.

Commis-greffiers.

VIII. Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil; il pourra les révoquer.

Commis d'ordre et expéditionnaires.

IX. Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires; il les nommera et pourra les révoquer.

Commis du parquet

X. Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du directoire exécutif.

Huissiers.

XI. Il y aura près le tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidens de sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera: ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

Concierge et garçons de bureau.

XII. Le tribunal de cassation aura un concierge, et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge ; il les nommera, et pourra les congédier.

Fournitures.

XIII. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidens et par le commissaire du directoire exécutif, et ordonnancé par le ministre de la justice.

TITRE III.

Formes à observer au tribunal de cassation.

Jugemens préparatoires ; quand susceptibles de cassation.

XIV. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement, ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Suppression de tout relief de laps de temps.

XV. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

Instructions par simples mémoires.

XVI. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe : ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

Consignation d'amende.

XVII. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende :

1°. Les agens de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement ;

2°. Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

Nombre des mémoires.

XVIII. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

Rapports.

XIX. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'au même temps que ses collègues et dans la même forme.

XX. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il auroit déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

Plaidoiries.

XXI. En toute affaire, les parties peuvent, par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire de observations pertinentes ; les plaidoiries suivront le rapport, ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE IV.

Des jugemens et de leurs effets.

Nombre des juges.

XXII. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

Partage d'opinions.

XXIII. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

Ce qui s'observe, après la cassation, en matière civile.

XXIV. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée, à partir partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avoit rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

Lois qui doivent être observées au tribunal de cassation.

XXV. Le réglement du 28 juin 1738, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

LOI portant que les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation, se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés, etc.

Du 2 brumaire, an quatrième. (N°. 576 *)

La Convention nationale décrète que les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation, se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés ; ils détermineront par le sort, ou par tonte autre voie qu'ils estimeront la plus convenable, l'ordre dans lequel ils cesseront leurs fonctions.

LOI sur l'organisation de l'instruction publique.

Du 3 brumaire, an quatrième. (N°. 640 *)

La Convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

Ecoles primaires.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, dans chaque canton de la République, une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissemens seront déterminés par les administrations de département.

II. Il sera établi, dans chaque département, plusieurs jurys d'instruction ; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

III. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction ; et sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

IV. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

V. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les élémens de la morale républicaine.

VI. Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement, que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouvera attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront le plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdit.

VII. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

VIII. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixé par l'administration de département.

IX. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

X. Les réglemens relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du directoire exécutif.

XI. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

TITRE II.

Écoles centrales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République.

II. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section :

1°. Un professeur de dessin ;

2°. Un professeur d'histoire naturelle ;

3°. Un professeur de langues anciennes ;

4°. Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du corps législatif.

Il y aura dans la deuxième section :

1°. Un professeur d'élémens de mathématiques ;

2°. Un professeur de physique et de chymie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section :

1°. Un professeur de grammaire général :

2°. Un professeur de belles-lettres ;

3°. Un professeur d'histoire ;

4°. Un professeur de législation.

III. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section qu'après l'âge de douze ans ;

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

Aux cours de la troisième, qu'à l'âge de seize ans au moins.

IV. Il y aura auprès de chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chymie et physique expérimentales.

V. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction.

Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

VI. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté de la même administration, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le directoire exécutif.

VII. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder 25 livres pour chaque élève.

VIII. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

IX. Les autres réglemens relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le directoire exécutif.

X. Les communes qui possédoient des établissemens d'instruction, connus sous le nom de colléges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'école centrale, pourront conserver les locaux qui étoient affectés auxdits colléges, pour y organiser, à leurs frais, des écoles centrales supplémentaires.

XI. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le corps législatif.

XII. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III.

Des écoles spéciales.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la république des écoles spécialement destinées à l'étude,

1°. De l'astronomie ;

2°. De la géométrie et de la mécanique ;
3°. De l'histoire naturelle ;
4°. De la médecine ;
5°. De l'art vétérinaire ;
6°. De l'économie rurale ;
7°. Des antiquités ;
8°. Des sciences politiques ;
9°. De la peinture, de la sculpture et de l'architecture ;
10°. De la musique.

II. Il y aura de plus des écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

III. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique.

IV. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article premier du présent titre, les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

TITRE IV.

Institut national des sciences et des arts.

ARTICLE PREMIER.

L'institut national des sciences et des arts appartient à toute la république; il est fixé à Paris : il est destiné, 1°. à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères; 2°. à suivre, conformément aux lois et arrêtés du directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la république.

II. Il est composé de membres résidant à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la république; il s'associe des savans étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

III. Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES.	SECTIONS.	MEMBRES à PARIS.	ASSOCIÉS dans les DÉPARTEMENS.
I.re *Sciences physiques et mathématiques.*	1 Mathématiques	6	6
	2 Arts mécaniques	6	6
	3 Astronomie	6	6
	4 Physique expérimentale	6	6
	5 Chimie	6	6
	6 Histoire naturelle et minéralogie	6	6
	7 Botanique et physique végétale	6	6
	8 Anatomie et zoologie	6	6
	9 Médecine et chirurgie	6	6
	10 Economie rurale et arts vétérinaires	6	6
		60	60
II.e *Sciences morales et politiques.*	1 Analyse des sensations et des idées	6	6
	2 Morale	6	6
	3 Science sociale et législation	6	6
	4 Economie politique	6	6
	5 Histoire	6	6
	6 Géographie	6	6
		36	36
III.e *Littérature et beaux-arts.*	1 Grammaire	6	6
	2 Langues anciennes	6	6
	3 Poésie	6	6
	4 Antiquités et monumens	6	6
	5 Peinture	6	6
	6 Sculpture	6	6
	7 Architecture	6	6
	8 Musique et déclamation	6	6
		48	48

IV. Chaque classe de l'institut a un local où elle s'assemble en particulier.

Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes, mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

V. Chaque classe de l'institut publiera, tous les ans, ses découvertes et ses travaux.

VI. L'institut national aura quatre séances publiques par an : les trois classes seront réunies dans ces séances.

Il rendra compte, tous les ans, au corps législatif, des progrès des sciences et des travaux de chacune de ses classes.

VII. L'institut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

VIII. Le corps législatif fixera tous les ans, sur l'état fourni par le directoire exécutif, une somme pour l'entretien et les travaux de l'institut national des sciences et des arts.

IX. Pour la formation de l'institut national, le directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

X. L'institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'institut, sur une liste au moins triple, présentée par la classe où une place aura vaqué.

Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

XI. Chaque classe de l'institut aura dans son local une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences ou aux arts dont elle s'occupe.

XII. Les réglemens relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'institut, seront rédigés par l'institut lui-même et présentés au corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

TITRE V.

Encouragemens, récompenses et honneurs publics.

ARTICLE PREMIER.

L'institut national nommera, tous les ans au concours, vingt citoyens, qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départemens de la République, que dans les pays étrangers.

II. Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent, que ceux qui réuniront les conditions suivantes :

1°. Etre âgé de vingt-cinq ans au moins;

2°. Etre propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plusieurs charrues, par bail de trente ans au moins;

3°. Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture;

4°. Avoir des connoissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

III. Les citoyens nommés par l'institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la république, et moyennant un traitement que le corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'institut, et lui enverront, tous les trois mois, les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

Les sujets nommés seront successivement pris dans chacun des départemens de la république.

IV. L'institut national nommera, tous les ans, six de ses membres pour voyager, soit ensemble, soit séparément, pour faire des recherches sur les diverses branches des connoissances humaines autres que l'agriculture.

V.

V. Le palais national à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, conservera cette destination.

VI. Cet établissement sera dirigé par un peintre français ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le directoire exécutif pour six ans.

VII. Les artistes français désignés à cet effet par l'institut, et nommés par le directoire exécutif, seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la république, comme par le passé : ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

VIII. La nation accorde à vingt élèves, dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la présente loi, des pensions temporaires, dont le *maximum* sera déterminé chaque année par le corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions devront être appliquées, seront nommés par le directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrations de département.

IX. Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension de retraite égale à leur traitement fixe.

X. L'institut national, dans ses séances publiques, distribuera chaque année plusieurs prix.

XI. Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

XII. Des récompenses seront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions, et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

XIII. Le corps législatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes dix ans après leur mort.

TITRE VI.

Fêtes nationales.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque canton de la république, il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales ; savoir :
Celle de la fondation de la république, le premier vendémiaire ;
Celle de la jeunesse, le 10 germinal ;
Celle des époux, le 10 floréal ;
Celle de la reconnoissance, le 10 prairial ;
Celle de l'agriculture, le 10 messidor ;
Celle de la liberté, les 9 et 10 thermidor ;
Celle des vieillards, le 10 fructidor.

II. La célébration des fêtes nationales de canton consiste ;
En chants patriotiques ;
En discours sur la morale du citoyen ;
En banquets fraternels ;
En divers jeux publics propres à chaque localité ;
Et dans la distribution des récompenses.

III. L'ordonnance des fêtes nationales en chaque canton, est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales.

IV. Le corps législatif décrète chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du premier vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside.

LOI qui divise en deux sections les écoles primaires des deux sexes.

Du 3 brumaire, an 4. (N°. 640).

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instuction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque école primaire sera divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles : en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

II. Les filles apprendront à lire, écrire, compter, les élémens de la morale républicaine; elles seront formées aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes.

LOI qui détermine les lieux dans lesquels seront placées les écoles centrales instituées par la loi du 27 vendémiaire dernier.

Du 3 brumaire, an 4. (No. 640.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventose dernier, seront placées conformément à la loi du 18 germinal dernier, sauf les exceptions comprises dans l'article suivant.

II. Dans le département de Loir et Cher, l'école centrale sera placée à Vendôme; dans le département du Var, à Toulon; dans le département de l'Hérault, à Montpellier; dans le département de l'Arriège, a Saint-Girons; dans le département de la Gironde, à Bordeaux; dans le département du Nord, à Maubeuge; dans le département de Seine et Marne, à Provins; dans le département de Saône et Loire, à Autun; dans le département de l'Aisne, à Laon; dans le département des Côtes-du-Nord, à Guingamp; dans le département du Pas-de-Calais, à Boulogne; dans le département de la Manche, à Avranches.

III. Dans la Belgique et les pays réunis à la République par la loi du 9 vendémiaire dernier, les écoles centrales seront placées dans les chefs-lieux de département.

IV. Il sera établi cinq écoles centrales dans la commune de Paris.

LOI portant que la liquidation de la dette publique, et celle particulière de la dette des émigrés, continueront à être organisées en administration séparée.

Du 3 brumaire, an 4. (No. 630.)

La convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation de la dette publique et la liquidation particulière de la dette des émigrés, continueront de demeurer organisées en administration séparée et indépendante d'aucun département du ministère pour la confection de leurs travaux.

II. Les liquidateurs seront néanmoins dépendans du ministère des finances, pour les deux objets ci-après énoncés.

III. Les directeurs desdites liquidations mettront tous les mois, sous les yeux du ministre des finances, deux états, l'un des liquidations de nature à opérer des inscriptions au grand livre, l'autre de celles qui ne donneront lieu qu'à des reconnaissances de liquidation. Le ministre prendra du directoire exécutif, sur chacun de ses états, la décision qui doit en autoriser le paiement ou l'inscription, à prélever et déduire sur les fonds décrétés annuellement pour cet objet par le corps législatif.

IV. Les reconnoissances de liquidation ou certificats de propriété qui seront délivrés par les deux liquidations, seront assujétis au visa du ministre des finances, et ce visa aura pour objet d'attester que les reconnoissances ou certificats de propriété sont à prendre dans les formes comprises dans le décret du corps législatif et la décision du pouvoir exécutif qui y seront relatés.

V. Le ministre des finances sera chargé du visa attribué par la loi du premier floréal à la commission des revenus nationaux, et statuera aussi définitivement, et sans autre recours, sur les réclamations portées par les créanciers contre les décisions des deux administrations en matière de liquidation.

VI. Lesdites administrations feront, sous leur seule responsabilité, et sous la surveillance immédiate du directoire exécutif, la liquidation de toutes les créances soumises à leur vérification, en se conformant aux lois existantes.

VII. Les liquidateurs présenteront le résultat de leurs opérations au directoire exécutif, qui demeure chargé d'employer tous les moyens de les terminer promptement.

VIII. Le directoire exécutif rendra compte, tous les trois mois, au corps législatif, de l'état des travaux de la liquidation, et demandera les fonds nécessaires pour l'acquit du montant présumé des liquidations à faire dons le cours desdits trois mois.

IX. Les frais des bureaux desdites liquidations seront réglés par le directoire exécutif : provisoirement les fonds affectés à ces dépenses ne pourront excéder ceux précédemment décrétés,

X. Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait obtenu les fonds nécessaires pour continuer la liquidation, et, pour éviter tout retard, la trésorerie nationale est autorisée à faire payer ou inscrire au grand livre de la dette publique le montant des liquidations jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante millions. d'après les reconnaissances de liquidation et certificats de propriété délivrés tant par les directeurs généraux de la liquidation que par les administrations de département, et dans les formes ci-dessus prescrites.

XI. Les dispositions du présent décret sont communes aux administrations départementales autant qu'elles sont chargées de la liquidation des dettes des émigrés de leur ressort.

LOI sur les costumes des législateurs et des autres fonctionnaires publics.

Du 3 brumaire, an 4. (N°. 634*).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les matières et étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics seront du crû du territoire de la République, ou de fabrique nationale.

II. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit :

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des Cinq cents.

La robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu.

Conseil des Anciens.

Même forme de vêtement. La robe en bleu violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine); la toque de velours. même couleur que la robe.

Ces deux vêtemens, ornés de broderies de couleur.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Le directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc.

Costume ordinaire.

Habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers;

Veste longue et croisée, blanche et brodée d'or:

L'écharpe en ceinture, bleue, à franges d'or, le pantalon blanc (le tout en soie);

Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, et orné d'un panache tricolor;

L'épée portée en baudrier sur la veste; la couleur du baudrier, nacarat.

Grand costume.

L'habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

Secrétaire du Directoire exécutif.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir avec une seule plume rouge; un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ministres.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif. Le dessus noir; doublure, revers, veste et pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture, blanche, (le tout de soie, et orné de broderies en soie de couleur); le chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau; le baudrier noir.

Messagers d'Etat.

Veste longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu; manteau court, bleu, à revers rouges; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge; bottines.

Huissiers.

Veste longue, noire; culotte et bas, ou pantalon noirs; écharpe en ceinture, rouge; toque rouge, ornée d'une plume rouge; un bâton noir avec pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme; un petit manteau noir.

Haute-cour de justice.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif. Ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il sera orné d'une bande tricolor.

La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette cour, seront en bleu-clair; la ceinture rouge; le manteau blanc.

Tribunal de cassation.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif. La robe et la toque en bleu-clair, le manteau blanc, et la ceinture rouge.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif. Ce vêtement sera entièrement noir.

Nota. Tous les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

Tribunaux de justice correctionnelle, criminelle et civile.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils sont maintenant : des marques distinctives leur seront destinées relativement à leurs fonctions respectives.

Savoir:

Pour le tribunal de justice correctionnelle.

Un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc.

Pour le tribunal criminel.

Un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouhe liseré de bleu et de blanc.

Pour le tribunal civil.

Un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc liseré de rouge et de bleu.

Juges de paix.

Point de vêtement particulier; mais, pour marque distinctive, ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu et rouge; ils auront à la main un bâton blanc, de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir.

Administrations départementales.

La même forme de vêtement que pour le directoire exécutif. Le dessus noir; doublure, revers, veste, bleu-clair; écharpe blanche en ceinture; culotte et bas, ou pantalon, noir; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolor panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

Administrations municipales

Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolor, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidens de ces administrations porteront un chapeau rond, orné d'une petite écharpe tricolor, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

TRÉSORIERS.

L'habit noir ordinaire; sur le côté gauche, une petite clef brodée en or.

III. Provisoirement, les membres du conseil des cinq cents porteront une écharpe en ceinture; les membres du conseil des anciens porteront cette écharpe en baudrier; les uns et les autres auront le chapeau orné de la petite écharpe et du panache tricolor.

Le costume et les marques distinctives, affectés actuellement à divers fonctionnaires publics, continueront d'être portés jusqu'à ce que le corps législatif ait ordonné les changemens prescrits par l'article II du présent décret.

LOI portant que les emplois militaires sont à la nomination du Directoire exécutif.

Du 3 brumaire, an 4. (N°. 642*)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Le comité de salut public est autorisé à nommer aux emplois militaires qui jusqu'à présent ont été à la nomination de la convention nationale.

II. Le droit de nomination qui jusqu'à présent a été exercé, à l'égard des emplois militaires, par la convention nationale, le sera par le directoire exécutif, à compter du jour de son installation.

LOI qui exclut jusqu'à la paix de toutes fonctions publiques, les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, les individus inscrits et non rayés sur la liste des émigrés, et les parens des émigrés, etc.

Du 3 brumaire, an 4. (N°. 618*).

La convention nationale, après avoir entendu sa commission des cinq, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, municipales et judiciaires, ainsi que celle de haut-juré près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

II. Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, et n'a pas obtenu sa radiation définitive les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés, et non définitivement rayés, sont exclus jusqu'à la paix générale de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que de celle de haut-juré près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

III. Quiconque se trouvant dans les cas portés aux précédens articles, accepteroit ou auroit accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettroit pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité; et tous les actes qu'il auroit pu faire depuis la publication de la loi, sont déclarés nuls et non avenus.

IV. Sont exceptés des dispositions des articles II et III les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales; ceux qui depuis l'époque de la révolution ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parens ou alliés.

V. Le directoire exécutif pourvoira sans aucun délai en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer.

VI. Pour l'exécution des précédens articles, les membres du corps législatif et des autorités administratives, municipales, judiciaires, et du haut-juré, avant que d'entrer en fonctions, déclareront par écrit, les premiers aux archives du corps législatif, et les autres sur les registres des délibérations de l'autorité dont ils sont ou seront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois, et qu'ils ne sont point parens ou alliés d'émigrés, aux degrés déterminés par l'article II.

Ceux qui feroient une fausse déclaration, seront punis de la peine portée en l'article III.

VII. Tous ceux qui ne voudroient pas vivre sous les lois de la République, et s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliser leur fortune, mais de manière cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchandises dont l'exportation est prohibée par les lois, et sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la République.

IX. Ceux qui se seront ainsi bannis volontairement, ne pourront plus rentrer en France. S'ils y rentroient, ils seront considérés comme émigrés, et punis comme tels.

X. Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret; et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention.

Les arrêtés des comités de la convention et des représentans du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annullés.

XI. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées et non remariées à l'époque de la publication de la loi, les mères, belles-mères, filles et belles-filles d'émigrés non remariées et âgées de plus de 21 ans, seront tenues de se retirer dans la huitaine de la publication du présent décret, et jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792; elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, et ce, à peine de deux années de détention.

Sont exceptées celles dont les communes sont au pouvoir des rebelles dans les départemens de l'Ouest.

XIII. Toutes les dispositions de l'article ci-dessus seront également applicables à tout citoyen dont la femme sera émigrée, ou qui sera parent d'émigré aux degrés de père, beau-père, gendre et petit-fils. La contravention sera également punie de deux années de détention.

XIV. Tout officier de terre et de mer, commissaire des guerres ou employé dans les administrations militaires, qui étant en activité de service au 10 août 1792, a depuis cette époque donné sa démission, et qui a été réintégré dans un service quelconque, est destitué de ses fonctions, et ne pourra être réemployé au service de la République.

XV. Tout officier ou commissaire des guerres qui n'étoit pas en activité de service le 15 germinal, an III, et qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor même année, est suspendu de ses fonctions, et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du directoire exécutif, sur preuves authentiques de bons services antérieurement rendus à la République.

XVI. La convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la surveillance de l'exécution du présent décret.

XVII. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication. Il sera envoyé, ainsi que le rapport de la commission des cinq, par des courriers extraordinaires dans les départemens et aux armées.

LOI qui ordonne une rectification dans celle du 19 Vendémiaire, concernant l'organisation des autorités administratives et judiciaires.

Du 4 Brumaire, an 4. (N°. 632 *)

La convention nationale décrète que l'article XXXVIII de la loi du 19 vendémiaire dernier concernant l'organisation des autorités administratives et judiciaires, sera rétabli et exécuté, ainsi qu'il est ci-après rapporté : « Dans un mois à compter du jour de l'installation du directoire exécutif, seront » nommés les membres du bureau central pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille » et de Paris ».

LOI relative au mode d'élection des présidens des tribunaux civils des départemens, et à la durée de leurs fonctions.

Du 4 brumaire, an 4. (N°. 632*).

La convention nationale, sur le rapport de sa commission des onze, décrète que les présidens des tribunaux civils de département seront élus par chaque section, et que leurs fonctions continueront jusqu'au renouvellement des sections.

LOI additionnelle à celle du deuxième jour complémentaire, qui établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires.

Du 4 brumaire, an quatrième. (N*. 599*)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les généraux, les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'escadron, ne seront plus soumis à l'avenir au jugement des conseils de discipline, et toute faute de leur part contre la discipline sera punie par l'officier de tout grade supérieur.

II. Celui qui aura infligé la peine pour fait de discipline, sera tenu d'en rendre compte à l'officier sous les ordres duquel il est employé, qui, en cas de réclamation de la part de celui qui aura été puni, pourra juger si la peine a été infligée avec justice ; en conséquence, il aura le droit de l'atténuer ou de l'augmenter, si le cas l'exige, et de punir l'officier qui aura abusé de son pouvoir.

III. Le ministre de la guerre sera toujours, de droit, juge de toutes les réclamations des militaires pour cause de punition ; il aura le droit, soit d'atténuer ou d'augmenter la peine, et de punir l'officier qui l'aura infligée injustement.

IV. Le ministre de la guerre aura le droit de punir le général en chef pour fait de discipline, en en rendant compte sur-le-champ au directoire exécutif, qui prononcera définitivement sur l'objet de la punition.

V. Tout délit commis par un des officiers supérieurs désignés en l'article premier, sera jugé par des conseils militaires formés conformément aux dispositions contenues aux articles ci-après, et le général en chef et le ministre auront le droit de faire mettre provisoirement en état d'arrestation ceux qui en seront prévenus en en rendant compte sur-le-champ au directoire exécutif ; ils auront le même droit que tous les autres militaires de tous grades, prévenus de quelque délit.

VI. Pour juger un chef de bataillon ou d'escadron, le conseil militaire sera composé d'un officier-général, d'un chef de brigade, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, de deux lieutenans et d'un sous-lieutenant.

VII. Pour juger un chef de brigade, le conseil miltaire sera formé d'un officier-général, de deux chefs de brigade, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines et de deux lieutenans.

VIII. Pour juger un général de brigade, le conseil militaire sera composé d'un général de division ou commandant en chef, de deux généraux de brigade, de deux chefs de brigade, de deux chefs de bataillon, d'un capitaine du génie et d'un capitaine d'artillerie.

IX. Pour juger un général de division, le conseil militaire sera formé d'un général commandant ou ayant commandé en chef, de deux généraux de division, de deux généraux de brigade, de deux chefs de brigade, d'un chef de bataillon du génie et d'un chef de bataillon d'artillerie.

X. Pour juger un général en chef, le conseil militaire sera composé d'un général commandant ou ayant commandé en chef, de trois généraux de division, de trois généraux de brigade, d'un chef de brigade du génie et d'un chef de brigade d'artillerie ; à défaut de général commandant ou ayant com-

mandé en chef, le plus ancien de grade des trois généraux de division présidera ; et il sera nommé de plus un chef de brigade d'infanterie ou de cavalerie.

XI. Ces conseils nommeront leur secrétaire, et le prendront dans le grade qu'ils jugeront convenable.

XII. Le général en chef, et, à son défaut, le général de division nommera les officiers qui devront composer les conseils militaires pour juger les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'escadron ; et le comité de salut public, ou le ministre de la guerre, lorsqu'il sera en activité, nommera les officiers qui devront composer les conseils militaires pour juger les généraux de tous grades, en en rendant compte au directoire exécutif.

XIII. Les officiers qui devront remplir les fonctions de rapporteur dans les affaires concernant les officiers supérieurs, seront nommés, pour les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'escadron, par le général en chef, et, à son défaut, par le général de division ; et, pour les généraux, ils seront nommés par le comité de salut public, ou par le ministre de la guerre, quand il sera en activité. Il sera toujours pris dans les grades désignés en l'article premier.

XIV. Les prévenus dans les grades désignés par l'article premier auront le droit de se choisir un défenseur officieux, et de le prendre dans tel grade militaire qu'ils jugeront convenable.

XV. Tous citoyens complices des militaires seront jugés par les conseils militaires comme ils l'étoient par les tribunaux militaires.

XVI. Toutes les dispositions prescrites par la loi du deuxième complémentaire qui ne sont pas contraires à celles contenues dans la présente loi, sont également applicables aux conseils militaires qui devront juger les officiers supérieurs.

XVII. En conséquence, il est dérogé en tout ce qui seroit contraire aux dispositions contenues dans les présens articles additionnels, dont l'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation.

LOI relative au tableau de répartition de population entre les départemens, pour déterminer le nombre de députés qui appartient à chacun d'eux.

Du 4 brumaire, an quatrième. (N°. 643 *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze et de son comité de division, décrète que le tableau de répartition de population entre les départemens, pour déterminer le nombre de députés qui appartient à chacun d'eux, et qui a été envoyé aux assemblées électorales tenues le 20 vendémiaire de l'an IV. antérieurement à la réunion des neuf départemens de la Belgique et pays adjacens, ne sera que provisoire ; renvoie au corps législatif la formation d'un nouveau tableau de répartition, dans lequel seront compris les départemens réunis, et qui servira pour les élections de l'an V, après lesquelles il ne pourra, conformément à la constitution, être fait aucun changement au tableau jusqu'à l'an XIV inclusivement.

LOI d'ordre du jour sur l'époque du renouvellement du premier membre du directoire exécutif.

Du 4 brumaire, an IV. (N°. 633 *).

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendant à déclarer que le renouvellement du premier membre du directoire exécutif n'aura lieu qu'au mois de prairial de l'an V, passe à l'ordre du jour motivé sur l'acte constitutionnel, et sur les lois des 5 et 13 fructidor, desquelles il résulte que les élections faites et à faire jusqu'à la fin de brumaire présent mois, sont censées faites aux mois de germinal et prairial de l'an IV.

LOI qui réunit au territoire de la république française le ci-devant duché de Bouillon *et ses dépendances.*

Du 4 Brumaire, an IV. (N°. 637*).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,

Décrète que la commune de *Bouillon* et son territoire, ainsi que les communes qui en dépendent, et qui formoient ci-devant le duché du même nom, sont réunis au territoire de la république française, et seront répartis entre les départemens de l'Ourthe, des Forêts et des Ardennes.

Les représentans du peuple envoyés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le présent décret et le rapport seront insérés au bulletin de correspondance.

LOI relative au traitement des hauts-jurés, des membres du tribunal de cassation, des juges des tribunaux civils, des commissaires du directoire exécutif, etc.

Du 4 brumaire, an IV. (N°. 635*).

La convention nationale, sur le rapport de sa commission des onze, décrète,

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des hauts-jurés et des membres du tribunal de cassation, sera le même que celui fixé pour les membres du corps législatif.

II. Le traitement des juges des tribunaux civils sera le même que celui fixé pour les administrateurs de département.

III. Le traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, sera le même que celui fixé pour les commissaires près les administrations de département.

IV. Le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus, et le traitement de l'accusateur public de moitié en sus de celui fixé pour les juges du tribunal civil.

V. Le traitement des juges de paix sera de mille myriagrammes de froment dans les arrondissemens de justice de paix au-dessus de trente mille habitans, et de huit cents myriagrammes dans tous les autres, sans préjudice des vacations qui leur sont attribuées par les lois.

VI. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel, sera le même que celui fixé pour les juges des tribunaux civils.

Les traitemens des fonctionnaires publics fixés en myriagrammes de froment, ne seront point payés en nature; mais le prix du myriagramme de froment servira de règle pour évaluer lesdits traitemens.

LOI portant que le notariat et les objets qui lui sont relatifs sont compris dans les attributions du ministre de la justice.

Du 19 brumaire, an IV. (N°. 5).

Le conseil des anciens, délibérant sur les motifs d'urgence énoncés dans la déclaration qui précède la résolution décrétée par le conseil des cinq cents, dans la séance du 18 brumaire présent mois, relativement à l'attribution à donner au ministre de la justice, de ce qui concerne les notariats, et à lui présentée dans sa séance du 19, adoptant les motifs du conseil des cinq cents, reconnoît l'urgence.

Extrait du procès-verbal du conseil des cinq cents.

Séance du 18 brumaire.

On a donné lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif.

Du 18 brumaire.

Le directoire exécutif arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère, reste muette sur la désignation du ministre auquel doivent être attribués le notariat et les objets qui lui sont relatifs : une décision à cet égard paroît nécessaire.

Le directoire vous invite, en conséquence, à prendre cet objet en considération.

Salut et respect,

Signé REUBELL, *président;*

Par le directoire exécutif, *le secrétaire par intérim*, signé AUBUSSON.

Un membre demande que le conseil déclare l'urgence, et s'occupe de cet objet.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il convient de réparer promptement les omissions qui ont été faites dans la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère, et de compléter les attributions des ministres en classant toutes les parties de l'établissement public, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs, sont compris dans les attributions du ministre de la justice.

La présente résolution sera adressée, par un messager d'état, au conseil des anciens.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du conseil des cinq cents.

A Paris, le 18 brumaire, l'an IV de la république française, une et indivisible.

Signé DAUNOU, *président;*

CAMBACÉRÈS, THIBAUDEAU, BOISSY, *secrétaires.*

Le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président.*
LANJUINAIS, BRÉARD, *secrétaires.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du conseil des anciens. A Paris, le 19 brumaire, l'an IV de la république française, une et indivisible.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;*
LANJUINAIS, BRÉARD, *secrétaires.*

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république dans le jour.. Fait au palais national du directoire exécutif, le 19 brumaire, an IV de la république française, une et indivisible.

LOI qui met au nombre des attributions du ministre de la justice les opérations relatives au classement et au triage des titres.

Du 11 frimaire, an IV. (N°. 25)

Le conseil des anciens adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution :

« Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est important d'accélérer les opérations commencées en exécution de la loi du 7 messidor, an deuxième, relativement au classement et au triage des titres dans toute l'étendue de la République;

» Que le directoire exécutif est chargé, par la loi du 28 fructidor dernier, de faire terminer ces opérations dans le délai d'une année, à dater du jour de son installation, et de rendre compte de ses progrès, dans les trois mois, au corps législatif;

» Que son activité est suspendue par le silence de la loi sur la désignation du ministre qui doit être chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des lois à cet égard,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Les opérations relatives au classement et au triage des titres dans toute l'étendue de la République, sont placées dans les attributions du ministre de la justice ».

Signé DEFERMONT, *secrétaire*, (présidant en l'absence du président);
J. B. LOUVET, CRASSOUS (de l'Hérault); BOISSY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président*; PORTALIS, LEGRAND, REGNIER, GOUPILLEAU (de Fontenai), *secrétaires.*

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République dans le jour. Fait au palais national du directoire exécutif, le 11 frimaire, an IV de la République française, une et indivisible.

LOI portant création d'un septième ministère, sous le nom de Police générale de la République.

Du 12 nivose, an IV. (N°. 47).

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 nivose.

« Le conseil des cinq cents, considérant que l'article CL de la constitution laisse au corps législatif la faculté d'augmenter le nombre des six ministres organisés par la loi du 10 vendémiaire, an IV, et même de le porter jusqu'à huit;

» Que les attributions déterminées par cette loi pour le ministère de l'intérieur, ne lui permettent pas, à raison de leur immensité, de surveiller la police générale qui lui est confiée, avec l'attention que l'intérêt de la chose publique commande impérieusement;

» Considérant qu'il est instant de centraliser l'action de la police, et d'établir une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

» Il y a un septième ministère, sous le nom de *Police générale de la République.*

II. » Le ministre de la police générale de la République aura, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après, et distraites de celles données au ministre de l'intérieur, par l'article IV de la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère.

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République;

La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion;

La répression de la mendicité et du vagabondage.

III. » Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées, et avec les commissaires du directoire exécutif près lesdites autorités, en ce qui le concerne.

Signé, TREILHARD, *président;*
J. B. LOUVET (de la Haute-Vienne), BEZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 nivose, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président.*
GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du directoire exécutif, le 12 nivose, an IV de la République française.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
AN IX.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.